

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

Arrêté n° 7666 du 22 avril 2021 portant approbation de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat, au terme de la concession, d'un ensemble de système d'inspection à rayons X en République du Congo (projet scanner)

Arrêté n° 7666 du 22 avril 2021 portant approbation de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat, au terme de la concession, d'un ensemble de système d'inspection à rayons X en République du Congo (projet scanner)

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat, au terme de la concession, d'un ensemble de système d'inspection à rayons X en République du Congo (Projet Scanner), signée en date du 31 mars 2021 entre la République du Congo et la société IDA Holding,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat, au terme de la concession, d'un ensemble de système d'inspection à rayons X en République du Congo (Projet Scanner), signée en date du 31 mars 2021 entre la République du Congo et ic société IDA Holding, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sont considérées comme partie intégrante de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat congolais, au terme de la concession, d'un ensemble de système d'inspection à rayons X en République du Congo (Projet Scanner), signée en date du 31 mars 2021, les annexes ci-après :

- Annexe 1 : proposition spontanée de PPP de IDA ;
- Annexe 2 : Chronogramme d'Exécution du Projet Scanner ;
- Annexe 3 : Autorisation spéciale pour passation de convention de concession ;
- Annexe 4 : Périmètre concédé ;
- Annexe 5 : Biens de la concession ;
- Annexe 6 : Exigences fonctionnelles du projet Scanner ;
- Annexe 7 : Manuel de procédures d'intégration des scanner dans le processus de dédouanement ;

- Annexe 8 : Modèle financier de référence ;
- Annexe 9 : Tarifs et procédure de recouvrement de la redevance de Scanner ;
- Annexe 10 : Types de polices d'assurance ;
- Annexe 11 : Modèle de la note de service portant désignation du concessionnaire.

Article 3 : La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par la République du Congo et la société IDA Holding.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 2021

Calixte NGANONGO

Convention de concession n° 0082 pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien, et le transfert à l'état, au terme de la concession d'un système d'inspection à rayon x en Republique du Congo (projet scanner)

Entre

La République du Congo

et

I.D.A. HOLDING

Mars 2021

TABLE DES MATIERES

EXPOSE PREALABLE

I. STIPULATIONS GENERALES

I.1 DE LA CONCESSION

1.VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES AUTRES DOCUMENTS

2.TERMINOLOGIE

3.DOCUMENTS DE CONCESSION - INTEGRALITE DE LA CONCESSION

3.1. Documents de Concession

3.2. Intégralité de la Concession

4.NATURE DE LA CONVENTION DE CONCESSION

5.OBJET ET CONTENU DE LA CONCESSION

5.1. Objet de la Concession

5.2. Contenu de la Concession

I.2. PERIMETRE DE LA CONCESSION - ACTIVITES CONCEDEES – PERIMETRE D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

6.DESIGNATION ET CONSISTANCE DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

7. CONSISTANCE DES ACTIVITES CONCEDEES

8. PERIMETRE D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

1.3. DES BIENS DE LA CONCESSION

9. NOTION - CONSISTANCE - REGIMES DES BIENS DE LA CONCESSION

10. CONSTITUTION DE DROITS REELS AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE

1.4. CONCESSIONNAIRE

11. LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE

11.1. Statut de la Société Concessionnaire

11.2. Structure juridique de la société Concessionnaire

11.3. Personnel du Concessionnaire

12. PARTENAIRE TECHNIQUE DE REFERENCE

1.5. PRINCIPES ET ENGAGEMENTS GENERAUX DE LA CONCESSION

13. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONCESSION

14. OBLIGATIONS DU CONCEDANT

15. OBLIGATIONS ET DROITS DU CONCESSIONNAIRE

II. STIPULATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES

II.1. STIPULATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES DE LA PHASE DE REALISATION

16. DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCEDES ET INSTALLATIONS ANNEXES

17. ETUDES ET VISAS POUR L'EXECUTION DES OUVRAGES ET SERVICES CONCEDES

18. PASSATION DES MARCHES

19. ESSAIS ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES CONCEDES

19.1. Essais des Ouvrages Concédés

19.2. Visas de conformité de l'Autorité Concédante

II.2. STIPULATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES DE LA PHASE D'EXPLOITATION

20. DATE DE MISE EN SERVICE ET PERIODE PREPARATOIRE

20.1. Date de Mise en Service

20.2. Dispositions applicables à la Période Préparatoire

21. OBLIGATIONS DE CONTINUITÉ ET D'ADAPTATION CONSTANTE

21.1. Obligation de continuité

22. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES CONCEDES

23. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

24. POLICE DE L'EXPLOITATION ET CONSTATATION D'INCIDENTS, D'ACCIDENTS OU D'INFRACTIONS

25.1. Police de l'exploitation

25.2. Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

III. STIPULATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

III.1. DES AVANTAGES ET GARANTIES

25. AVANTAGES ACCORDÉS AU CONCESSIONNAIRE

26.1. Validation législative et réglementaire du cadre d'exécution de la Concession

26.2. Stabilité législative et réglementaire

26.3. Garanties octroyées aux Prêteurs

III.2. REGIME FISCAL ET DOUANIER

26. AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DE LA CONCESSION

27. RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE LA CONCESSION

27.1 Régime Économique

27.2 Régime Financier

III.3. DE LA REDEVANCE DE SCANNAGE

28. GÉNÉRALITÉS SUR LA REDEVANCE DE SCANNAGE

29. MONTANT DE LA REDEVANCE DE SCANNAGE

30. RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE DE SCANNAGE

III.4. DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

31. PRINCIPES DE LA REMUNERATION

32. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE - MODE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION

32.1 Rémunération du Concessionnaire

32.2 Mode et Modalités de Paiement de la Rémunération

III.5. DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

33. GÉNÉRALITÉS SUR LA REDEVANCE DE CONCESSION

34. MONTANT DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

III.6. EQUILIBRE FINANCIER DE REFERENCE DE LA CONCESSION

35. PRINCIPE

36. MODALITÉS

37. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES SUITE A LA NON ATTEINTE DE L'EQUILIBRE FINANCIER

IV. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION

IV.1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA CONCESSION

38. LE COMITÉ DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA CONCESSION

IV.2. ORGANISATION FONCTIONNELLE DU SUIVI DE LA CONCESSION

39. DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR LE CONCESSIONNAIRE

39.1 Documents administratifs et techniques

39.2 Documents d'essais

V. DISPOSITIONS FINALES

V.1. DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION

40. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

40.1 Date d'Entrée en Vigueur

40.2 Conditions d'entrée en vigueur

40.3 Conditions à remplir postérieurement à l'Entrée en vigueur

41. DURÉE- MODE DE CALCUL DES DELAIS - PROROGATION DE LA CONCESSION

41.1 Durée de la Concession

41.2 Prorogation de la Durée de la Concession

41.3 Mode de calcul des délais

42. RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

42.1 Généralités sur la responsabilité et l'indemnisation

42.2 Indemnisation en cas de résiliation pour manquement du Concessionnaire

42.3 Indemnisation en cas de résiliation pour manquement de l'Autorité Concédante

43. MANQUEMENTS DES PARTIES DE LA CONVENTION DE CONCESSION.

44. ELECTION DE DOMICILE –NOTIFICATIONS

44.1. Eléction de Domicile

44.2. Notifications

45. VALIDITÉ DE LA CONVENTION - INDEPENDANCE DES CLAUSES

45.1. Validité de la Convention

45.2. Independence des Clauses

46. AVENANTS

47. CESSION DE LA CONVENTION

48. LANGUE -SYSTEME METRIQUE-MONNAIE

V.2. DES INCIDENTS RELATIFS A L'EXECUTION DE LA CONCESSION

49. SURVENANCE DES EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

50. CAS DE FAIT DU PRINCE

50.1. Définition et notification

50.2. Gestion et effets de la survenance d'un cas de Fait du Prince

51. CAS DE FORCE MAJEURE

51.1. Définition et notification

51.2. Circonstances constitutives de cas de Force Majeure

51.3. Gestion et Effets de la survenance d'un cas de Force Majeure

52. CAS D'IMPREVISION

52.1. Définition et notification

52.2. Gestion et Effets de la survenance d'une situation d'Imprévision

V.3. LE REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE

53. RÈGLEMENT DES DIFFÉREND ET LITIGES

54. PROCEDURES D'EXPERTISE

55. DROIT APPLICABLE

V.4. FIN DE LA CONCESSION

56. TRANSFERT DE PROPRIETE DES OUVRAGES CONCEDES A L'AUTORITE CONCEDEANTE

56.1. Dispositions avant le transfert de propriété des Ouvrages Concédés à l'Autorité Concédante

56.2. Conditions de transfert des Ouvrages Concédés à l'Autorité Concédante

57. RACHAT DE LA CONCESSION

58. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

58.1. Causes et conditions de la Résiliation

58.2. Effets de la Résiliation

58.3. Survivance des droits acquis

59. LISTE DES ANNEXES

60. ENREGISTREMENT ET FRAIS DIVERS

CONVENTION DE CONCESSION POUR LA
CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN
ET LE TRANSFERT A L'ETAT, AU TERME DE
LA CONCESSION, D'UN SYSTEME
D'INSPECTION A RAYON X,

EN REPUBLIQUE DU CONGO
(PROJET SCANNER)

Entre

La République du Congo représentée par M. **Calixte NGANONGO**, ministre des finances et du budget, sis

au Croisement Boulevard Denis SASSOU N'GUESSO et l'avenue Cardinal Émile BIAYENDA, ex-immeuble BCC, Brazzaville, République du Congo, B.P. : 2083, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Ci-après désigné l'« Autorité Concédante » ou le « Concédant »

d'une part,

Et

La Société I.D.A. Holding, société anonyme avec conseil d'administration de droit Mauricien agissant en son nom et en qualité de mandataire ad hoc pour le compte de la Société de Projet, Société anonyme de droit congolais en cours de formation, dûment représentée aux fins des présentes par M. **A. Frédéric DENNIS**, Administrateur de IDA Holding, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** » ou la « **Société Concessionnaire** ».

d'autre part

Ensemble désignés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

(1) Jusqu'à la fin de la décennie écoulée, l'économie mondiale a connu une croissance économique soutenue dont les effets s'observent à travers, entre autres, la hausse des activités portuaires et au niveau des frontières terrestres, dont la maîtrise des flux entrants et sortants des marchandises constituent autant de défis à relever pour les gouvernements concernés.

Pour relever ces défis qui participent de la stratégie de l'intensification des échanges entre les pays membres de la zone CEMAC et au-delà, le Gouvernement de la République du Congo a décidé d'implémenter un ensemble de systèmes d'inspection à rayons X, de dernière génération aux frontières maritimes et terrestres.

Cette initiative a pour objectif d'une part de fiabiliser les opérations de contrôle et d'inspection des flux de marchandises sur le territoire afin d'éviter les déclarations erronées, ou frauduleuses et d'autre part d'assurer une hausse pérenne de la collecte des taxes.

Ce système d'inspection à rayons X, de dernière génération, tout en renforçant le contrôle douanier en vigueur au Port de Pointe-Noire, vise à étendre systématiquement les contrôles sécuritaires et douaniers utilisant des systèmes d'inspection à rayons X, à certaines frontières de la République Congo, à assurer la célérité des procédures de dédouanement tout en préservant la compétitivité en matière de commerce international, accroître les recettes douanières et contribuer au renforcement de la sûreté de l'Etat en permettant un meilleur contrôle des flux de marchandises prohibées, illicites ou létaux (exemple : drogues, armes, ...).

(2) C'est dans ce cadre que l'Etat Congolais et IDA Holding se sont rapprochés afin de définir les termes et conditions de mise en place d'une convention pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien, et le transfert à l'Etat, au terme de la concession, d'un ensemble de système d'inspection à rayons X en République du Congo (Projet Scanner).

(3) Les séances de négociations se sont déroulées du 26 Février au 9 mars 2021, au cours desquelles la proposition de IDA a été amendée en divers points.

(4) En conséquence de quoi, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont conclu la présente Convention de Concession, et conviennent de la nécessité de l'exécuter conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Congo.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. STIPULATIONS GENERALES

I.1. DE LA CONCESSION

1. VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES AUTRES DOCUMENTS

L'Exposé préalable ci-avant et les Annexes ci-après ont la même valeur juridique que les dispositions de la présente Convention dont ils font partie intégrante.

2. TERMINOLOGIE

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention de Concession et de ses Annexes, les Parties conviennent que les termes et expressions ci-dessous, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule initiale, auront la même signification que celle qui leur est conférée dans le présent article, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au pluriel ou au singulier.

Accord de Prêt :	Désigne les ou l'accord de prêt qui seront signé(s) entre la Société Concessionnaire et un ou plusieurs établissements bancaires en vue de la réalisation du Projet Scanner.
Annexe(s) :	Désigne la ou les annexes de la Convention de Concession.
Attributaire :	Désigne IDA Holding
Autorisation ou Permis :	Désigne toute décision administrative de l'Autorité Concédante ou d'une Autorité Compétente requise pour l'exécution des Documents de Concession.
Autorité Concédante :	Désigne l'Etat de la République du Congo en qualité de cocontractant.
Autorité Compétente :	Désigne toute autorité gouvernementale, administrative, personne morale ou entité publique sous la tutelle directe de l'Etat Congolais, habilitée par les lois en vigueur à délivrer une Autorisation ou un Permis, requis pour l'exécution des Documents de Concession, qui ne relève pas directement de la compétence de l'Autorité Concédante.
Biens de la Concession :	Désigne les Biens de Retour et les Biens Propres.
Biens de Retour ou Biens Concédés :	Désigne les biens du domaine public de l'Autorité Concédante définis à l'Annexe 5 et qui sont mis à la disposition du Concessionnaire et/ou les biens nécessaires à la Concession constitués par le Concessionnaire pendant la Phase d'Investissement et pendant toute la durée de la Période d'Exploitation. Ils font retour à l'Etat sans indemnisation ni dédommagement au profit du Concessionnaire à l'expiration de la Convention.
Biens Propres :	Désignent les biens du Concessionnaire qui ne sont pas affectés à l'opération des Activités Concédées et qui demeurent sa propriété tant durant la Concession qu'à l'achèvement de celle-ci. Dans le respect des lois en vigueur et de l'objet social, le Concessionnaire pourra à tout moment vendre, grever de sûretés ou transférer les Biens Propres et les utiliser en dehors de la Convention de Concession.
Chronogramme d'Exécution du Projet Scanner :	Désigne le calendrier prévisionnel de réalisation et d'exploitation des Ouvrages et Services Concédés qui sera établi par le Concessionnaire et qui sera transmis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante. Il fait l'objet de l'Annexe 2.
Circulaire :	Désigne le document émis par l'Autorité Concédante conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 5 et selon le modèle en Annexe 11.
Comité de Coordination et de Suivi :	Désigne l'organisme conjoint de coordination et de suivi de la Convention de Concession dont les membres seront désignés par les Parties conformément à l'article 38

Concession :	Désigne le droit exclusif accordé au Concessionnaire de concevoir, financer, fournir, installer, exploiter, entretenir un système d'inspection mobile à rayon X sur l'ensembles des flux de marchandises entrants et sortants en République du Congo sur les frontières maritimes et terrestres.
Concessionnaire :	Désigne le cocontractant de l'Autorité Concédante, bénéficiaire de la Concession ou toute autre société qu'il se substituera, conformément aux clauses et conditions de la présente Concession.
Conditions Suspensives	Désigne les conditions préalables au démarrage de la concession.
Constructeur :	désigne le partenaire technique choisit par le concessionnaire de la Convention de Concession
Convention ou Convention de Concession :	Désigne la présente Convention de Concession.
Contractant(s) :	désigne et signifie les entreprises qui seront chargées par la Société Concessionnaire, de réaliser les Ouvrages Concédés, en application de l'Article 15 de la Convention de Concession.
Date d'Entrée en Vigueur :	Désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie au Paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable de la Convention.
Date de Mise en Exploitation :	Désigne la date à laquelle le Concessionnaire commencera l'exploitation du Service Concédé conformément à l'Article 20 de la Convention.
Date de Mise en Service :	Désigne la date à laquelle le Concessionnaire aura effectivement mis en service les Ouvrages Concédés (incluant les scanners existants en attendant la livraison des nouveaux scanners), déterminée conformément au Paragraphe 19.2 et à l'Article 20 de la Convention de Concession.
Dette :	Désigne l'ensemble des sommes dues et à devoir au titre des accords de prêts conclus par le Concessionnaire en vue de l'exécution de la Convention.

Documents de Concession :	Désigne la Convention et ses Annexes mentionnées à l'Article 59 de la Convention.
---------------------------	---

Données :	Désigne les informations relatives au projet fournies par l'Autorité Concédante au Concessionnaire dans le cadre des négociations des termes préalablement à la signature de la Convention.
Douanes :	Désigne et signifie l'Administration des Douanes de la République de Congo.
Durée de la Convention :	Désigne la période définie à l'Article 41.1 de la Convention
Entrée en Vigueur :	Désigne le moment auquel la Convention de Concession produit son plein et entier effet
Entrepreneur :	Désigne-la ou les entreprises de construction qui interviendront, pour le compte du Concessionnaire, dans la réalisation des travaux de construction des Ouvrages Concédés bâtis et non bâtis à la date des présentes.
Equilibre Financier de la Concession ou Equilibre Financier :	Désigne la situation financière de référence, telle que ressortant du Modèle Financier de Référence figurant à l'Annexe 8 de la Convention et plus particulièrement régie par les dispositions des Articles 35 et 36 de la Convention.
Essai de Fonctionnement :	Désigne l'essai de fonctionnement visé à l'Article 19 de la Convention de Concession et dont la description figure en Annexe 1.
Essai(s) de Mise en Service :	Désigne les essais visés à l'Article 19.1 de la Convention de Concession et dont la description figure aux Annexes 1
État :	Désigne l'État Congolais
Evènements Exceptionnels :	Désigne les situations de cas de Fait du Prince, de Force Majeure et d'imprévision
Fait du Prince :	Désigne toute mesure de l'Autorité Concédante telle que mentionnée à l'Article 50 de la Convention de Concession et dont la résolution se fera conformément aux dispositions de la Convention de Concession ainsi qu'aux principes dégagés par la jurisprudence administrative.
Fonds Propres :	Désigne les capitaux propres du Concessionnaire et les comptes courants des actionnaires du Concessionnaire.
Force Majeure :	Désigne toute situation ou tout événement défini comme telle à l'Article 51 de la Convention de Concession, les événements ou situations de Force Majeure étant répartis, pour les besoins de la Convention de Concession en trois (03) catégories selon leur origine les événements naturels, les circonstances intérieures et les événements pouvant survenir hors du territoire de la République de Congo.
Franc CFA :	Désigne l'unité monétaire ayant cours légal en République de Congo
Imprévision :	Désigne toute situation extérieure aux Parties et non prévue à la date de signature de la Convention de Concession telle que prévue par l'Article 52 de la Convention et qui est susceptible de porter atteinte à l'Equilibre Financier de Référence, ou de le modifier positivement ou négativement et dont la résolution se fera conformément aux dispositions de la Convention de Concession ainsi qu'aux principes dégagés par la jurisprudence administrative.
Lois en vigueur :	Désigne tout texte législatif et/ou réglementaire, permis et autorisation, circulaire, ordre de service, instruction ou autre exigence ou restriction venant de toute Autorité Publique, qui a force de loi ou s'impose à la Partie, y compris les actes qui s'appliquent directement ou indirectement à la Société Concessionnaire, à ses actionnaires, ou au Projet Scanner ou aux droits et obligations de l'une quelconque des Parties, tels que ces droits et obligations découlent de la Convention de Concession.
Marchandises Assujetties :	Désigne toutes les marchandises, sans exception, tous les biens d'équipement et de consommation, à l'importation, en transit ou à l'exportation en République du Congo à destination ou en provenance du Périmètre Concédé, transportées en conteneurs, ou sous tout autre forme de conditionnement, telles que et sans que la liste ne soit exhaustive : les véhicules importés conteneurisés ou non conteneurisés, les engins de travaux publics, les machines agricoles, les autocars, les camions, les tracteurs, les équipements divers, les denrées alimentaires.
Modèle Financier de Référence :	Désigne le document en Annexe 8 ci-joint, reflétant la situation financière de référence décrite par l'expression « Equilibre Financier de la Concession » définie aux Articles 35 et 36.
Ordre de Service de Démarrage :	Désigne l'ordre irrévocable émis par l'Autorité Concédante en faveur du Concessionnaire confirmant l'Entrée en Vigueur de la Convention de Concession et le démarrage effectif de l'exécution de la Concession.
Ouvrages Concédés :	Désigne l'ensemble des Biens de concession tels que les scanners, équipements, matériels, logiciels, véhicules spécialisés, ouvrages et installations relatifs à la réalisation du Projet Scanner, tels que décrits aux Annexes 1 et 5 de la Convention de Concession y compris l'ensemble des installations nécessaires et les installations annexes
Paragraphe :	Désigne un paragraphe d'un Article de la Convention de Concession.

Périmètre Concédé :	Désigne les zones géographiques constituées des postes frontières terrestres et maritimes ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Port de Pointe noire ; - Poste frontière du BEACH à Brazzaville (à la frontière avec la République démocratique du Congo) ; - Et deux (02) autres sites qui seraient convenus entre les Parties
Périmètre d'Exploitation :	Désigne les Marchandises Assujetties.
Partie :	Désigne au pluriel, ensemble, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, en qualité de parties cocontractantes à la Convention et, au singulier, chacune d'entre elles.
Période d'Exploitation :	Désigne la période commençant à courir à compter de la Date de Mise en Service définie conformément à l'Article 20 de la Convention pour s'achever à la date d'expiration de la Convention.
Phase d'Investissement :	Désigne la phase qui démarre à l'Entrée en vigueur de la Concession et s'achève à la mise en exploitation de l'intégralité du service concédé.
Période Préparatoire :	Désigne la période commençant à la Date de Démarrage de la Période Préparatoire et s'achevant à la date de mise en service des scanners.
Permis et Autorisations :	Désigne tous les permis, autorisations et autres licences nécessaires pour la réalisation du Projet Scanner
Personnes Assujetties :	Désigne les personnes (et/ou les entités) qui assument les responsabilités s'attachant à l'accomplissement des procédures en douanes relatives à l'entrée, la mise à la consommation, au transit international et à l'export, des Marchandises Assujetties et qui a ce titre doivent payer la Redevance de Scannage.
Projet Scanner :	Désigne le projet relatif à la conception, le financement, la fourniture, l'installation, la détention en propriété, l'exploitation, l'entretien, d'un ensemble de Système d'inspection à rayons X, intégrant la réhabilitation
Proposition spontanée de PPP :	Désigne la proposition spontanée de partenariat public privé remise par IDA à l'Autorité Concédante telle que figurant en Annexe 1 intitulée « proposition spontanée de PPP de IDA Holding »
Ratio Annuel de Service de la Dette :	Désigne le ratio a/b pour toute période d'un (1) an de la période d'exploitation où : <ul style="list-style-type: none"> - a est égal, pour la période considérée à la différence entre, d'une part l'excédent brut d'exploitation et, d'autre part le cas échéant, la somme des impôts et taxes de toute nature et les dépenses de renouvellement, d'extension et de modernisation des immobilisations, - b est égal, pour la période considérée au Service de la Dette.
Redevance de Contrôle et de Régulation :	Désigne la quote-part égal à 0,5% de la Redevance de Scannage versée chaque année à la direction générale du contrôle des marchés publics et autorité de régulation des marchés publics.
Redevance Trimestrielle :	Désigne la redevance qui est versée chaque trimestre, à l'Autorité Concédante, par la Société Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 34 de la Convention de Concession.
Redevance de Scannage :	Désigne la redevance perçue par le Concessionnaire instituée conformément aux stipulations des Articles 28 et suivants de la Convention de Concession
Rémunération Mensuelle :	Désigne la rémunération mensuelle à laquelle a droit la Société Concessionnaire chaque mois à compter du début de la Date de Démarrage de la Période Préparatoire et jusqu'au Terme de la Convention, cette rémunération étant déterminée et payée conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Convention de Concession.
Règles de l'Art :	Désigne l'ensemble des usages professionnels et principes internationaux en vigueur en matière de d'opération de scannage, d'imagerie, d'hygiène et de santé publique.
Scanner :	Désigne ensemble et séparément le ou les scanner(s) à rayons X du Projet Scanner, dont les caractéristiques et spécifications fonctionnelles indicatives sont décrites en Annexe 1.

Scanner(s) Existant(s) :	Désignent les trois (03) scanners mobiles, en exploitation au port de Pointe Noire au moment de la conclusion de la Convention de Concession et qui seront mis à la disposition du Concessionnaire en vue de leur mise à niveau et leur exploitation dans le cadre de la présente Convention au titre de la continuité du service de scannage, en attendant la livraison des nouveaux scanners devant les remplacer. L'Autorité Concédante déclarant et garantissant au Concessionnaire que cette mise à disposition s'effectue à titre exclusif au profit du Concessionnaire et ne porte atteinte aux droits d'aucun tiers. Il est également entendu que relativement auxdits Scanners Existants, le Concessionnaire n'assumera aucune responsabilité autre que celles expressément prévues par les Documents de Concession vis-à-vis de l'Autorité Concédante.
Service Concédé :	Désigne l'ensemble des prestations définies par les Documents de Concession, et réalisées par le Concessionnaire pendant toute la Période d'Exploitation.
Service de la Dette :	Désigne (i) les intérêts, c'est-à-dire la rémunération, selon un taux fixe ou variable, des capitaux empruntés auprès des banques, organismes de crédit, actionnaires du Concessionnaire ou tout autre prêteur, versée auxdits emprunteurs à chaque échéance convenue, et (ii) le principal, c'est-à-dire le montant de la part des capitaux empruntés auprès des banques, organismes de crédit, actionnaires du Concessionnaire ou tout autre prêteur, qui est remboursé auxdits emprunteurs à chaque échéance convenue jusqu'au remboursement total des montants empruntés.
Site(s) :	Désigne le ou les lieux d'implantation des Ouvrages Concédés tel que décrit en Annexe 4.
Société Concessionnaire :	Désigne « Global Access Congo », la société de droit Congolais constituée par IDA Holding (incluant ses actionnaires et/ou ses partenaires techniques ou financiers) conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Convention, contractante de l'Autorité Concédante.
Spécifications Fonctionnelles :	Désigne les spécifications fonctionnelles des Ouvrages Concédés telles que ces spécifications sont décrites à l'Annexe 1 de la Convention de Concession
Spécifications Techniques :	Désigne les spécifications techniques des Ouvrages Concédés telles que ces spécifications sont décrites en Annexe 1 de la Convention de Concession
Taux de Rentabilité Interne du Projet ou TRI Projet :	Désigne la valeur qui vérifie l'équation suivante : où : n = année jusqu'à laquelle s'effectue le calcul k = varie entre 1 et n D_k = Cash-Flow dégagés par l'activité à la $k^{\text{ième}}$ année I = Investissement initial
Travaux d'Entretien :	Désigne les travaux à réaliser par le Concessionnaire, pendant la Période d'Exploitation.
Usagers :	Désigne toute Personne Assujettie ou non, personne physique ou morale bénéficiaires de prestations fournies par le Concessionnaire.
Terme de la Convention :	Désigne la date à laquelle la Convention expire, soit à l'arrivé du terme de la Durée, soit, en cas de résiliation, à la date fixée pour cette résiliation, sous réserve des dispositions relatives au rachat.
Travaux :	Désigne l'ensemble des prestations à réaliser dans le cadre de la réalisation des Ouvrages Concédés, telles que décrites en Annexes 1, 6 et 7 ou les Documents de Concession

3. DOCUMENTS DE CONCESSION - INTEGRALITE DE LA CONCESSION

3.1. Documents de Concession

Les Documents de Concession sont dans l'ordre décroissant de préséance :

- la présente Convention de Concession ;
- les Annexes à la Convention de Concession et dont la liste figure à l'Article 59 de la présente Convention.

3.2. Intégralité de la Concession

La présente Convention de Concession et ses Annexes contiennent l'intégralité du fondement contractuel des droits concédés et se substituent, à la Date d'Entrée en Vigueur, à tout document, traité, contrat, concession, acte, protocole d'accord antérieur à la date de signature et portant sur le même objet que la présente Convention de Concession.

4. NATURE DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Les Parties déclarent que la présente Convention de Concession est un contrat de partenariat public-privé conclu sur le fondement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment, le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics.

5. OBJET ET CONTENU DE LA CONCESSION

5.1. Objet de la Concession

Par la présente Convention, l'Autorité Concédante concède au Concessionnaire qui accepte, la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien, d'un ensemble de systèmes d'inspection à rayons X, en appui au contrôle douanier relatif au contenu, à la nature et à la quantité des marchandises à l'importation, en transit ou à l'exportation en République de Congo, quel que soit le mode de transport et de conditionnement et des activités qui s'y rattachent, selon les conditions et modalités définies dans les présentes.

A cet effet, le Concessionnaire qui l'accepte, doit, à titre exclusif et à ses risques et périls, mettre en oeuvre les moyens nécessaires et suffisants pour permettre, en conformité avec les standards internationaux et les pratiques recommandées en matière par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) pour exploiter le Service Concédé conformément aux conditions définies dans la présente convention de concession et ses Annexes.

5.2. Contenu de la Concession

5.2.1. La Concession porte sur la réalisation par le Concessionnaire du Projet Scanner consistant en la conception, au financement, la fourniture, l'installation, la mise en service, la détention en propriété, l'exploitation et l'entretien de Scanners mobiles à rayons X conformément aux :

- (i) stipulations de la Convention de Concession et de ses annexes ;
- (ii) Lois en Vigueur;
- (iii) Règles de l'Art.

5.2.2. Le Concessionnaire s'oblige à transférer à titre gratuit, les Ouvrages Concédés à l'Etat au Terme de la Convention de Concession, conformément aux stipulations de celle-ci.

1.2. PERIMETRE DE LA CONCESSION – ACTIVITES CONCEDEES – PERIMETRE D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

6. DESIGNATION ET CONSISTANCE DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le Périmètre de la Concession est composé par l'ensemble des postes frontaliers douaniers et portuaires dont la liste et la localisation figurent dans l'Annexe 4 : Périmètre Concédé.

7. CONSISTANCE DES ACTIVITES CONCEDEES

Les Parties conviennent expressément que les Activités Concédées au titre de la présente Concession consistent pour le Concessionnaire à titre exclusif en la réalisation et l'exploitation des Ouvrages Concédés et des Services Concédés.

A cet égard, le Concessionnaire est amené à réaliser les opérations suivantes :

(i) Le financement sur fonds propres ou par emprunts de la conception, la fourniture, l'installation, la mise en service des Ouvrages et services Concédés qui comprennent :

- l'acquisition de quatre (04) scanners mobiles à rayons X de dernière génération incluant les châssis de véhicules, dont deux (02) équipés en mode « fast scan » dédié au port de Pointe-Noire pour garantir des flux rapide de circulation des marchandises ;
- une mission de Survey des sites dédiés aux Périmètres Concédés ;
- la prise en possession de deux (02) Scanners Existants au Port de Pointe Noire mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante, ainsi qu'un troisième scanners existant disponible sur un site à préciser.
- l'audit et la réhabilitation et la mise en conformité des trois (03) Scanners Existants.
- l'acquisition des logiciels d'exploitation des scanners et équipements nécessaires pour la mise en œuvre du Projet Scanner ;
- l'installation et la mise en service de l'ensemble du système pour l'exploitation du Projet scanner;
- l'exécution des travaux d'investissement.

(ii) l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés qui comprend :

- la gestion et l'exploitation des trois (03) Scanners Existants mis à disposition par l'Autorité Concédante en attendant la livraison des nouveaux scanners prévus au titre de la Concession.
- la mise en service et l'exploitation des Ouvrages incluant les nouveaux scanners de dernière génération ainsi que des Services Concédés comme prévu au titre de la Concession.
- l'entretien et la maintenance des Ouvrages et Services Concédés conformément aux prescriptions de la Convention ;
- la gestion de la sécurité et la sûreté du matériel et des équipements, ainsi que des impacts environnementaux de l'exploitation ;
- la formation et le renforcement des capacités du personnel de l'Autorité Concédante affecté à la gestion des Activités Concédées conformément au Programme de transfert des Compétences prévu dans les Documents de Concession ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions

d'informations et de sensibilisation des acteurs institutionnels, et privé des Usagers et des Personnes Assujetties en vue de leur adhésion au Projet Scanner et une exploitation efficiente des Ouvrages et Services Concédés.

(iii) le transfert à l'Etat des Ouvrages et Services Concédés à l'Autorité Concédante à la fin de la Concession.

8. PERIMETRE D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

Le Périmètre d'Exploitation de la Concession est constitué par le contrôle par le support des Ouvrages Concédés, de l'ensemble des marchandises sans exception à l'importation ou à l'exportation en République de Congo, y compris en transit, à destination ou en provenance du Périmètre Concédé, quel que soit le mode de transport ou de conditionnement, et la nature de la marchandise que cela soit en conteneurs ou non, à l'état neuf ou usager franchissant, les frontières terrestres et portuaires, ci-après désigné Marchandises Assujetties.

1.3. DES BIENS DE LA CONCESSION

9. NOTION - CONSISTANCE - REGIMES DES BIENS DE LA CONCESSION

Les Biens de la Concession sont constitués de biens meubles et immeubles mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante, acquis ou réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Biens de la Concession sont rangés en deux (02) catégories : Biens de Retour et Biens Propres.

La consistance et le régime des Biens de la Concession sont définis dans l'Annexe 5 : Biens de la Concession.

10. CONSTITUTION DE DROITS REELS AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE

La Concession donne lieu à la constitution de droits réels dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne peuvent être de nature à entraver l'exécution du service public, ni avoir une durée excédant le terme de la Concession sauf en cas de prolongation de la Convention de Concession par voie de lettre de service ou d'avenant

1.4. CONCESSIONNAIRE

11. LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE

11.1. Statut de la Société Concessionnaire

La Société de Projet doit être définitivement constituée sous forme de société anonyme avec Conseil d'Administration de droit uniforme OHADA, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la signature de la Convention.

Les statuts de la Société de Projet devront être conformes à l'objet de la Concession, aux stipulations du présent article.

Le Concessionnaire est, par les présentes et ce dès son immatriculation, substitué de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations de la Société IDA Holding.

11.2. Structure juridique de la société Concessionnaire

L'Actionnaire de Référence et/ou ses filiales doivent à tout moment de la Concession détenir le contrôle majoritaire du Concessionnaire en possédant au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital social et des droits de vote, étant précisé que le Concessionnaire pourrait ouvrir le capital au secteur public, parapublic et/ou privé.

11.3. Personnel du Concessionnaire:

Le Concessionnaire exerce pendant toute la durée de la Convention sur l'ensemble de son personnel les droits et obligations d'un employeur à l'égard d'un personnel de droit privé, conformément à la législation sociale en vigueur en République de Congo.

En conséquence, le Concessionnaire a seul la responsabilité de la gestion de son personnel et, notamment, de son recrutement, de son licenciement, de son affectation, de la détermination de sa rémunération, sans que l'Autorité Concédante puisse à un titre quelconque et, en particulier, au titre de la Convention, intervenir dans cette gestion.

Le Concessionnaire peut, à cet égard, engager pour ses activités, le personnel expatrié nécessaire à l'exploitation de son activité, conformément à la législation en vigueur.

L'Autorité Concédante s'engage à faire le nécessaire pour permettre la délivrance au personnel expatrié, ainsi qu'aux membres de leurs familles, tous titres et permis de séjour et de travail.

L'Autorité Concédante facilitera, par ailleurs, aux sous-traitants étrangers du Concessionnaire, pour les besoins de ses opérations, la délivrance des pièces administratives nécessaires à leur entrée et séjour en République de Congo.

Toutefois, l'Autorité Concédante se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

12. PARTENAIRE TECHNIQUE DE REFERENCE

Le Concessionnaire est libre de choisir le Partenaire Technique de Référence pour l'accompagner dans la mise en oeuvre du Projet.

Les Parties conviennent qu'au plus tard quatre-vingt (90) jours après la mise en Exploitation des

services concédés et jusqu'à la date d'expiration de la Convention de Concession qu'une Convention d'Assistance Technique doit être signée entre le Concessionnaire et le Partenaire Technique de Référence (ou de son représentant) pour l'exécution de la Convention de Concession.

1.5. PRINCIPES ET ENGAGEMENTS GENERAUX DE LA CONCESSION

13. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONCESSION

L'exécution de la présente Concession est soumise au respect des principes généraux suivants :

- les principes fondamentaux du service public à savoir, la continuité, l'adaptabilité du Service Concédé et l'égalité de traitement des usagers ;
- le droit à l'Equilibre Financier sur la base duquel le Concessionnaire s'est déterminé pour conclure la Convention dans les conditions des Documents de Concession et l'obligation de chacune des Parties de prendre chaque fois que nécessaire, les dispositions qu'impose le respect de ce principe ;
- les principes directeurs de fourniture, d'installation et d'exploitation d'infrastructures, de matériels et d'équipements de Projet, en vigueur en République de Congo, et prescrits par la présente Convention et ses Annexes ;
- la protection de l'environnement ; et
- les principes de la domanialité publique.

14. OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, l'Autorité Concédante s'engage à :

- prendre ou faire prendre chaque fois que de besoin, les textes normatifs rendus nécessaires par la présente Convention ;
- ne pas financer, ni autoriser ou laisser autoriser, pendant la Durée de la Concession, aucune autre personne physique ou morale, ou Autorité Publique à financer, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, la fourniture l'installation et/ou l'exploitation de tout autre Scanner ou installation similaire dans le périmètre de la Concession ;
- ne pas exploiter ou faire exploiter directement ou indirectement pendant toute la durée de la Convention, tout autre Scanner ou installation similaire en République du Congo sauf accord préalable écrit du Concessionnaire ;
- mettre à la disposition du Concessionnaire les Scanners Existants en vue de leur mise à niveau et leur exploitation dans le cadre de la continuité de l'activité de scannage ;
- produire à l'intention des Personnes Assujetties et de tous les acteurs directement concernés, au plus tard jours (15) jours après la date d'Entrée en Vigueur de la Convention de Concession, une Circulaire établi sur la base du modèle en Annexe 11, désignant le Concessionnaire comme Contribuable exclusif

de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat, au terme de la concession, d'un système d'inspection à rayon x, en république du Congo (projet scanner), informant les Personnes Assujetties de l'Entrée en Vigueur de la Convention de Concession, et les instruisant de verser, à partir du 30ème jour suivant la date d'Entrée en Vigueur de ladite Convention, l'intégralité des redevances de scannage sur le compte bancaire du Concessionnaire.

- mettre à la disposition du Concessionnaire conformément à l'Annexe 4, l'assiette foncière libre de toute occupation (hommes, réseaux et impenses) emprises, et servitudes, nécessaire pour l'implantation et l'exploitation des scanners objet des présentes, et facilement accessible ;
- garantir que les Marchandises Assujetties seront, sans exception, obligatoirement soumises (i) au contrôle en amont et (ii) au paiement de la Redevance prévu dans le cadre des Services Concédés conformément à la procédure instaurée par l'Annexe 7 "Manuel de procédure d'intégration des Scanners dans le processus de dédouanement" ;
- faire bénéficier au Concessionnaire, l'ensemble des droits et privilèges lui permettant d'exploiter les Ouvrages et Services Concédés conformément aux dispositions de la Convention de Concession ;
- faciliter la délivrance, avant la date prévue pour l'Entrée en Vigueur de la Convention de Concession, et durant toute la durée de la concession, des autorisations administratives et autres nécessaires à la bonne réalisation du Projet Scanner ;
- mettre tout en oeuvre pour faciliter et soutenir l'ensemble des demandes d'obtention et/ou de renouvellement d'accord, d'informations, d'autorisation, de licence et d'approbation de toute nature, qui seront présentées par la Société Concessionnaire aux différentes Administrations, dans le cadre de la présente Convention de Concession ;
- utiliser ses prérogatives pour faire exécuter par tous moyens les services gérés par la Société Concessionnaire, si lesdits services ne sont pas fournis pour une raison autre qu'une contrainte technique ou de Force Majeure ;
- ne rien faire qui puisse compromettre ou perturber la bonne exécution et l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés ;
- apporter son assistance et sa protection à la Société Concessionnaire dans le cas où cette dernière subirait de la part de toutes autorités de fait ou de droit, une ingérence ou des nuisances injustifiées et de nature à perturber soit l'exécution des Travaux soit l'exploitation ou l'entretien des Ouvrages et Services Concédés soit la perception diligente de ses redevances au titre de la Concession.
- procéder dans les délais convenus, à

la réception provisoire des ouvrages et équipements réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente Convention au fur et à mesure de leur achèvement. L'Autorité Concédante s'engage, en outre, à procéder à leur réception définitive dans les détails prévus au Chronogramme d'exécution. Au-delà des délais convenus pour acter la réception provisoire des Ouvrages, ces derniers seront de facto réputés réceptionnés sans réserves. Le PV de réception délivré et signé par le Concessionnaire sera alors considéré comme recevable;

- faire ses meilleurs efforts afin que le Concessionnaire puisse bénéficier des autorisations et permis nécessaires à la réalisation, la mise en service et à l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés et délivrer les visa et/ou autorisations nécessaires pour la mise en service des Ouvrages Concédés. Il mettra, le cas échéant à la disposition du Concessionnaire, toute assistance et tous concours des forces de l'ordre dans les conditions prévues dans les Documents de Concession ;
- garantir au Concessionnaire la jouissance exclusive de tous ses droits au titre de la présente Concession, sous réserve du respect de ses obligations contractuelles et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Congo à la date de signature de la Concession ;
- garantir au Concessionnaire le droit à l'équilibre financier et à la rémunération des fonds investis dans le cadre de la Concession, afin notamment de pouvoir exécuter ses obligations vis-à-vis des Prêteurs et des tiers ;
- plus généralement apporter au Concessionnaire son soutien pour le bon déroulement de la Concession en accomplissant avec diligence les obligations mises à sa charge dans les Documents de la Concession.

15. OBLIGATIONS ET DROITS DU CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre de la présente Convention, le Concessionnaire s'engage à :

- accomplir à ses frais, risques et périls pendant toute la durée de la Convention, les missions qui lui sont confiées, dans le respect des Documents de Concession. En particulier, le Concessionnaire mettra les moyens humains, matériels et financiers nécessaires et suffisants pour assurer la conception, le financement, la réalisation, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des Activités Concédées dans les conditions prévues aux Documents de Concession ;
- financer et réaliser l'ensemble des Ouvrages et Services Concédés selon les règles de l'art en matière de réalisation, d'exploitation d'infrastructures et matériels objet du Projet et conformément aux indications de sa proposition spontanée de PPP, ainsi qu'aux normes internationales. Il s'agit notamment de :

- la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la conception, la fourniture et l'installation et l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés ;
- la prise en possession des trois (03) Scanners Existants ;
- la fourniture des scanners neufs de dernière générations, du système d'exploitation, des matériels et équipements nécessaires tels que définis dans les Documents de Concession ;
- l'installation et l'implémentation des Ouvrages Concédés de façon à les rendre aptes d'assurer l'exploitation des Services Concédés ;
- l'entretien et l'exploitation des Ouvrages Concédés ;
- l'exécution d'un service de qualité dans les conditions de sécurité, de confort, de régularité ;
- l'entretien et la maintenance du matériel et des équipements du Projet ;
- la gestion de la sécurité dans le Périmètre Concédé et la sûreté de son personnel, des usagers, du matériel et des équipements du Projet ;
- la gestion des impacts environnementaux de l'exploitation.
- Sous sa responsabilité, à ses frais, risques et périls, prendre toutes les dispositions et entreprendre toutes les actions en vue, à la fois, de la bonne réalisation et exploitation/maintenance des Ouvrages Concédés. Ces dispositions et actions comprennent notamment :
 - les actions liées à la mise en place des Ouvrages et Services Concédés ;
 - les demandes, dans les forme et conditions requises par les Lois en Vigueur, pour l'obtention (ou le renouvellement) des Permis et Autorisations (en ce cas précis la responsabilité du Concessionnaire se limite uniquement à la formulation des demande) ;
 - les actions liées à la négociation et à la signature des accords et de tous les contrats nécessaires au financement, à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation/maintenance des Ouvrages Concédés ;
 - l'information de l'Autorité Concédante sur l'état d'avancement portant sur l'obtention des Permis, Autorisations et la négociation des contrats avec les tiers et de façon générale de l'exécution de la Convention.
- Engager des entrepreneurs dont les expériences sont avérées en matière de construction et d'Exploitation/Maintenance de scanner, étant entendu que la désignation d'un contractant n'exemptera pas la Société Concessionnaire de toute charge, obligation, ou responsabilité envers l'Autorité Concédante, qui découleraient de l'exécution de la Convention de Concession. Toute substitution d'un contractant par un autre doit s'effectuer dans les mêmes conditions que la désignation initiale ;
- exécuter et gérer lui-même les Activités Concédées, sans préjudice de son droit de recourir à la sous-traitance. En cas de recours à la sous-

traitance, le Concessionnaire demeure entièrement responsable, envers l'Autorité Concédante et envers les tiers, des prestations exécutées ;

- exploiter et gérer les Activités Concédées conformément aux Documents de Concession. Il s'agit notamment de :
- fournir, entre la Date de Mise en Service des Ouvrages Concédés et le Terme de la Convention de Concession, l'ensemble des Services Concédés, y compris ceux inhérents à la Période Préparatoire ;
- réaliser, à compter de la Date de Mise en Service des Ouvrages Concédés, et ce, jusqu'au Terme de la Convention de Concession, à ses frais et sous sa responsabilité, notamment les Travaux et les prestations d'entretien, de réparation et de renouvellement le cas échéant;
- obtenir des concepteurs, industriels, entrepreneurs et, plus généralement, de toutes personnes participant aux opérations ou travaux d'installation des Ouvrages Concédés, les garanties contractuelles et/ou légales conformes aux usages en la matière ;
- prendre toutes les dispositions contractuelles et/ou légales relatives à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation des Ouvrages Concédés, de façon à préserver l'intégrité et la continuité de leur exploitation dans l'intérêt du trafic des Marchandises Assujetties ;
- couvrir, dans les meilleurs délais et au plus tard sous quatre-vingt-dix jours dès la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention de Concession, par des polices d'assurances, sa responsabilité civile, en assurant les Ouvrages Concédés. Le type d'assurance à souscrire, la nature des risques à couvrir, les périodes de couverture et, le cas échéant, les montants garantis, sont décrits en Annexe 10 : Type de police d'assurance de la Convention de Concession ;
- percevoir en contrepartie des investissements réalisés au titre des Ouvrages Concédés et de l'exploitation des Services Concédés, une rémunération sur les Usagers selon les conditions et modalités fixées dans les Documents de Concession ;
- reverser à l'Autorité Concédante en contrepartie du droit d'exploiter du Service Concédé, une redevance aux conditions et modalités fixées dans les Documents de Concession.

II. STIPULATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES

II.1. STIPULATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES DE LA PHASE DE REALISATION

16. DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCEDES ET INSTALLATIONS ANNEXES

Les principales caractéristiques techniques données à titre indicatifs figurent en Annexe 1 Documentations techniques. Les spécifications définitives seront fournies au plus tard dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la Concession.

17. ETUDES ET VISAS POUR L'EXECUTION DES OUVRAGES ET SERVICES CONCEDES

Les études sont établies par la Société Concessionnaire dans les conditions prévues dans les Documents de Concession.

L'Autorité Concédante délivre les visas (autorisations, lettres de service, circulaire, Ordre de Service, approbations et attestations) nécessaires pour l'exécution de la Concession.

Les retards dans la délivrance de visa par l'Autorité Concédante peut, entraîner un engagement de la responsabilité de l'Autorité. Concédante à l'égard du Concessionnaire, des titulaires des marchés ou de leurs sous-traitants, étant expressément convenu que cette précision doit figurer dans les marchés.

L'Autorité Concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour délivrer le visa pour lequel elle est saisie, étant entendu que l'absence de réponse de l'Autorité à l'expiration dudit délai vaut approbation.

18. PASSATION DES MARCHES

Les marchés pour la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services, dont notamment les études, devant être passés avec des tiers par la Société Concessionnaire, ou pour son compte, pour la réalisation des Ouvrages Concédés, sont librement conclus par la Société Concessionnaire et sous sa seule responsabilité.

Dans tous les cas où lesdits marchés sont passés pour le compte de la Société Concessionnaire, la responsabilité reste partagée avec le Projet.

Pour l'ensemble des Ouvrages Concédés, le Concessionnaire s'oblige à accorder la préférence aux entreprises de droit congolais, à condition d'offres équivalentes, selon les critères de la Société Concessionnaire. Il est entendu que cette préférence ne joue pas pour les services et les équipements qui ne sont pas disponibles sur le marché local.

19. ESSAIS ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES CONCEDES

19.1. Essais des Ouvrages Concédés

Les Ouvrages Concédés sont essayés et mis en service en présence des représentants des Parties.

19.2. Visas de conformité de l'Autorité Concédante

Sauf en cas de réserves majeurs dûment constatés par les Parties et ne permettant pas la mise en service et l'exploitation, l'Autorité Concédante délivre dans les quinze (15) jour de la date de réception de la demande du Concessionnaire, l'Autorité Concédante délivre un visa de conformité après la mise en service des Ouvrages Concédés.

Le Visa de Conformité de l'Autorité Concédante est matérialisé par le procès-verbal des Essais de Mise en Service signé par les Parties à l'issue de l'ensemble des tests, y compris les Essais de Mise en Service effectués sur les Ouvrages Concédés et que lesdits Essais de Mise en Service aient démontré que les Ouvrages Concédés répondent bien aux spécifications techniques et fonctionnelles prévues à l'Annexe 1.

L'Autorité Concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour délivrer le visa pour lequel elle est saisie, étant entendu que l'absence de réponse de la part de l'Autorité à l'expiration dudit délai vaut approbation définitive.

Le visa de conformité indique la Date de Mise en Service des Ouvrages.

II.2. STIPULATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES DE LA PHASE D'EXPLOITATION

20. DATE DE MISE EN SERVICE ET PERIODE PREPARATOIRE

20.1. Date de Mise en Service

La Date de Mise en Service des Ouvrages Concédés devra intervenir au plus tard, trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention en ce qui concerne les Scanners Existants.

La Date de Mise en Service des Ouvrages Concédés indiquée ci-dessus est reportée, jour pour jour, le cas échéant, dans les hypothèses ci-après :

- (i) un retard dans la mise à disposition du Périmètre Concédé libre de toute emprise ;
- (ii) tout retard lié (a) à la survenance d'un cas de Force Majeure, (b) ou à un manquement de l'Autorité Concédante dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la Convention de Concession ;
- (iii) le report prend également en compte les périodes de remobilisation liées, le cas échéant, à tout arrêt ou suspension des travaux.

20.2. Dispositions applicables à la Période Préparatoire

Les Parties conviennent que les dispositions ci-après sont applicables pendant la période qui court à compter de la Date de Démarrage de la Période Préparatoire, jusqu'à la date d'achèvement de la Phase d'investissement :

- (i) la mise en service, l'exploitation et la mise en service par la Société Concessionnaire des Scanners Existants tout en assurant la continuité du service de scannage ;
- (ii) la mise en oeuvre de la Phase d'investissement du Projet Scanner ;
- (iii) la perception de la Redevance de Scannage par le Concessionnaire et son utilisation conformément aux conditions et modalités définies aux Articles 29 et suivants de la Convention.

21. OBLIGATIONS DE CONTINUITÉ ET D'ADAPTATION CONSTANTE

21.1. Obligation de continuité

Le Concessionnaire est tenu dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la Concession, sauf cas fortuit, cas de Force Majeure, menace imminente à la sécurité des biens ou des personnes ou travaux d'entretien, d'assurer le fonctionnement continu et satisfaisant des Ouvrages et Services Concédés dans les conditions normales de sécurité et conformément aux consignes et ou règlements de services visés ci-après suivants les conditions et modalités définies dans l'Annexe 6 précitée.

22. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES CONCEDES

Les Ouvrages Concédés sont exploités et maintenus par la Société Concessionnaire pendant toute la Durée de la Concession.

23. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les Ouvrages et Services Concédés sont exploités selon des consignes et/ou règlements de service (incluant les horaires de fonctionnement) établis par le Concessionnaire et approuvés par l'Autorité Concédante.

Les projets de consignes et de règlements qui doivent être transmis à l'Autorité Concédante dans un délai maximum d'un (1) mois avant la mise en service de l'exploitation, précisent les conditions de réalisation des contrôles à effectuer dans le cadre des Services Concédés.

L'Autorité Concédante pourra apporter des amendements aux dispositions de consignes et de règlements.

Les consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement sont, avant d'être appliqués, portés à la connaissance des Personnes Assujetties et du public par tous moyens appropriés, sans que ce délai ne soit supérieur à trente (30) jours.

Dans le cas où des difficultés d'exploitation se produisent, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'informent sans délai mutuellement des mesures qu'ils sont amenés à prendre dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours pour y remédier.

24. POLICE DE L'EXPLOITATION ET CONSTATATION D'INCIDENTS, D'ACCIDENTS OU D'INFRACTIONS

25.1. Police de l'exploitation

Le Concessionnaire est exclusivement responsable de la surveillance de l'exploitation destinée à garantir le bon fonctionnement des Ouvrages et Services Concédés.

Les agents que le Concessionnaire emploiera dans le cadre de l'exploitation des Ouvrages Concédés, seront agréés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils porteront des insignes distinctifs de leur fonction. Ces insignes seront tels que ces agents ne puissent être confondus avec le personnel de la Police Nationale, de la Douane, des Eaux et Forêts, de la Police Municipale ou des forces armées nationales de la République de Congo.

Les attributions et pouvoirs reconnus aux agents du Concessionnaire dans le cadre de leur mission seront définis par le Concessionnaire dans le règlement d'exploitation.

Le Concessionnaire sera en droit d'installer tout système de détection des fraudes, électroniques ou autre.

25.2. Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements ou tout accident ou incident pendant l'exploitation de la Concession, constaté par un préposé du Concessionnaire, fait l'objet d'un compte rendu écrit qui est immédiatement transmis à l'Autorité Concédante et, le cas échéant, aux Autorités chargées de la sécurité.

Le Concessionnaire doit prévenir les infractions, accidents ou incidents sur le Périmètre Concédés. Toutefois, en cas d'infractions, d'accidents ou d'incidents survenus sur les Ouvrages Concédés ou dans le Périmètre Concédé, et nécessitant l'intervention des services publics concernés (pompiers, polices, santé...), le Concessionnaire est expressément tenu et sous son unique responsabilité de mettre tous les moyens à sa disposition pour d'une part prévenir les services publics concernés et pour venir personnellement en aide aux victimes, d'autre part.

III. STIPULATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

III.1. DES AVANTAGES ET GARANTIES

25. AVANTAGES ACCORDÉS AU CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de Concession, l'Autorité Concédante consent au Concessionnaire, les avantages suivants

26.1. Validation législative et réglementaire du cadre d'exécution de la Concession

L'Autorité Concédante prend toutes les dispositions nécessaires pour la validation législative ou réglementaire des droits et avantages accordés au Concessionnaire au titre de la Convention dans tous les cas où lesdits droits et avantages sont dérogoratoires aux dispositions législatives en vigueur.

26.2. Stabilité législative et réglementaire

Pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire pourra demander le rétablissement de l'Equilibre Financier de la Concession, au titre de tout changement de législation ayant le caractère de

Fait du Prince et/ou ayant comme effet notamment une augmentation de ses charges fiscales, financières et douanières.

En cas d'adoption ultérieure, par l'Autorité Concédante, d'un régime économique, financier, fiscal et douanier, et/ou de conditions administratives plus favorables, ce régime et ces conditions seront automatiquement appliqués au Concessionnaire.

A cet effet, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante par tout moyen laissant trace écrite de l'adoption de ces nouvelles dispositions.

26.3. Garanties octroyées aux Prêteurs

L'Autorité Concédante consent à ce que le Concessionnaire accorde aux Prêteurs, les garanties et sûretés qui pourraient être éventuellement requises par ces derniers en ce qui concerne exclusivement l'objet de la Concession et qui soient compatibles avec la législation en vigueur.

L'Autorité Concédante facilite la mise en place des garanties et sûretés par les prêteurs, sous réserve de l'alinéa ci-dessus et que la mise en œuvre de ces garanties et sûretés, par le Concessionnaire, intervienne avec l'accord de l'Autorité Concédante et ne compromette pas la continuité de l'exploitation. Dans tout état de cause, le financement du Projet Scanner est à la charge du Concessionnaire.

III.2. REGIME FISCAL ET DOUANIER

26. AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DE LA CONCESSION

La Société Concessionnaire bénéficie des avantages fiscaux et douaniers ci-dessous :

i) Avantages fiscaux permanant

- l'exonération totale du montant des droits à payer à la douane pour toute acquisition de biens mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels, ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange y afférents, exception faite des prélèvements communautaires ;
- l'exonération totale de la TVA ;

ii) Avantages fiscaux temporaires

- l'exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial pendant toute la durée de la Concession ainsi que sur l'impôt minimum forfaitaire ;
- l'exonération de la contribution des patentes et licences pendant toute la durée de la Concession ;
- l'exonération du paiement de toute taxe foncière ;
- l'exonération des droits d'enregistrement, autres que les droits fixes ;
- l'exonération de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) pour les dividendes distribués durant toute la durée de la Concession ; cette clause s'applique également

aux actionnaires du Concessionnaire et de ses filiales ;

- les intérêts des prêts contractés par le Concessionnaire et ses filiales pour la réalisation de l'objet de la concession sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances ;
- les rémunérations des prestations de services pour la réalisation de l'objet de la concession rendues par des prestataires non-résidents en République de Congo sont exonérées de la retenue à la source au titre des BNC ;

Les avantages fiscaux ci-dessus énumérés à l'aliéna (ii) sont obtenus à partir de l'Entrée en Vigueur de la Convention de Concession et jusqu'à la 10ème année (y compris) suivant la date de Mise en Service, selon le calendrier ci-dessous :

- Exonération totale à partir de l'Entrée en Vigueur de la Convention de Concession et jusqu'à la 7^e année (y compris) suivant la date de Mise en Service.
- Exonération partielle de 75% au titre de la 8^e année suivant la date de Mise en Service.
- Exonération partielle de 50% au titre de la 9^e année suivant la date de Mise en Service.
- Exonération partielle de 25% au titre de la 10^e année suivant la date de Mise en Service.
- A compter de la 10^e année, le Concessionnaire devra s'acquitter de ces impôts aux taux en vigueur à la date d'exigibilité.

iii) Avantages fiscaux spécifiques aux amortissements

- les biens de Concession font l'objet d'un amortissement et de provision, le cas échéant, selon les normes comptables en vigueur ;
- l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire le droit de pratiquer, en franchise d'impôt, des amortissements de caducité sur l'ensemble des Biens de Retour ;
- les amortissements de caducité doivent permettre au Concessionnaire de reconstituer, avant la fin de la Concession, tous les capitaux investis dans les immobilisations devant être remises gratuitement à l'Autorité Concédante en fin de Concession ;
- en contrepartie de son obligation de maintenir en permanence le potentiel d'exploitation des Services Concédés, en procédant régulièrement aux travaux d'entretien, et aux travaux de renouvellement, le Concessionnaire est en droit de pratiquer, en franchise d'impôt, les amortissements de ses investissements et provisions pour entretien et renouvellement nécessaires au respect de ses obligations.

27. RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE LA CONCESSION

27.1 Régime Économique

Pendant toute la durée de la Concession, l'Autorité Concédante s'oblige à ne pas prendre et à ne pas laisser prendre de mesures de quelque nature que ce soit impliquant une quelconque restriction aux

conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de signature de la Convention permet le libre choix par le Concessionnaire des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et de services.

Le Concessionnaire a toute liberté pour choisir des fournisseurs et entrepreneurs pour effectuer toutes les importations et achats locaux nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre de la Concession. Toutefois, le Concessionnaire est tenu de s'adresser en priorité, à des fournisseurs et entrepreneurs établis en République de Congo, dans la mesure où les services et produits proposés sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison au moins équivalentes à celles qui peuvent être obtenues à l'étranger.

27.2 Régime Financier

Conformément à la réglementation et aux procédures applicables en matière de transactions commerciales et financières à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et sous réserve de la protection des droits des tiers :

(i) le Concessionnaire est autorisé à emprunter des fonds en République du Congo ou à l'étranger aux conditions librement négociées avec les prêteurs, établissements financiers ou non, y compris auprès des actionnaires du Concessionnaire et des Sociétés Affiliées ;

(ii) le Concessionnaire et son personnel expatrié sont autorisés à ouvrir et à utiliser des comptes bancaires en monnaie locale et en devise étrangère. L'Autorité Concédante autorise la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine, par le personnel expatrié de l'Autorité Concédante, de ses traitements et salaires, de fonds déposés sur ces comptes ou résultant de la liquidation d'investissements en République du Congo ou de la vente de leurs effets personnels, ainsi que des cotisations à verser à des caisses de retraite, d'assurance ou de maladies situées à l'étranger ;

(iii) le Concessionnaire sera autorisé à ouvrir et à faire fonctionner un ou plusieurs comptes bancaires à l'étranger auprès d'une ou de plusieurs banques de son choix ;

(iv) le Concessionnaire est autorisé à effectuer la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'étranger, entre autres :

- des fonds destinés au règlement des emprunts, intérêts, agios, honoraires ou toute autre dette en devises à l'égard des fournisseurs et des créanciers étrangers, y compris notamment le paiement des rémunérations relatives à la fourniture de prestations de services et du prix des acquisitions de biens importés ;
- des dividendes distribués aux actionnaires non congolais et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements octroyés par des bailleurs de fonds ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement, y compris les fonds provenant de la cession ou de la liquidation

- des actifs du Concessionnaire ;
- des salaires du personnel expatrié.

III.3. DE LA REDEVANCE DE SCANNAGE

28. GÉNÉRALITÉS SUR LA REDEVANCE DE SCANNAGE

La Redevance de Scannage est la somme payée par les Personnes Assujetties au Concessionnaire au titre de l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés, principalement le scannage des Marchandises Assujetties. La Redevance de Scannage est perçue sur l'ensemble des Marchandises Assujetties qu'elles aient fait ou non l'objet de scannage.

La Redevance de Scannage a pour objet d'assurer une meilleure prise en charge du coût supporté par la Société Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation des Services Concédés à l'effet de lui-permettre d'assurer le retour sur investissement au titre de la présente Concession, sa viabilité et une qualité optimale du Services concédés.

29. MONTANT DE LA REDEVANCE DE SCANNAGE

Le montant de la Redevance de Scannage est calculé et fixé conformément aux tarifs et procédure de recouvrement, en Annexe 9 : Tarifs et Procédure de Recouvrement de la Redevance de Scannage.

30. RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE DE SCANNAGE

La Redevance de Scannage est recouvrée par le Concessionnaire auprès des Personnes Assujetties et plus particulièrement directement auprès des armateurs et consignataires agréés et desservants la République du Congo.

III.4. DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

31. PRINCIPES DE LA RÉMUNÉRATION

En contrepartie de l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés au titre de l'exécution de la présente Concession, le Concessionnaire est autorisé à percevoir sur les Usagers, une rémunération dont le montant ne peut être modifier que sous réserve d'un accord écrit entre les Parties.

La rémunération du Concessionnaire est constituée des ressources tirées de l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés, principalement du paiement par les Usagers, directement ou à travers les armateurs et consignataires, de la Redevance de Scannage au titre des Marchandises Assujetties et, le cas échéant, de toutes autres ressources conformément aux Documents de Concession.

32. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE - MODE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION

32.1 Rémunération du Concessionnaire

La Rémunération de la Société Concessionnaire

est constituée de la différence entre le montant des produits de la Redevance de Scannage encaissée par le Concessionnaire et le montant de la redevance due à l'Autorité Concédante.

32.2 Mode et Modalités de Paiement de la Rémunération

Le Concessionnaire perçoit de la part des Personnes Assujetties notamment de la part des armateurs et consignataires une rémunération mensuelle selon le barème des Tarifs en Annexe 9.

III.5. DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

33. GÉNÉRALITÉS SUR LA REDEVANCE DE CONCESSION

En contrepartie des droits tirés de l'exploitation des Activités Concédées, le Concessionnaire est redevable à l'Autorité Concédante d'une redevance d'exploitation, dite "Redevance de Concession". La Redevance de Concession est due à partir de la Date de Mise en Service.

34. MONTANT DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

Le Concessionnaire sera tenu de verser à l'Autorité Concédante au titre de la Redevance de Concession, à partir de la première des deux dates ci-dessous et jusqu'au terme de la Convention de Concession :

- (i) Premier trimestre suivant le trimestre au cours duquel le Concessionnaire aurait remboursé l'intégralité des Prêts qu'il aurait contracté dans le cadre du Projet.
- (ii) Premier trimestre suivant la 5ème année d'exploitation.

Une Redevance Trimestrielle égale à dix pour cent (10%) du montant total du produit de la Redevance de Scannage encaissé pendant le trimestre concerné ;

Le concessionnaire sera tenu de verser ladite Redevance de Concession au titre de chaque trimestre sur le compte bancaire que l'Autorité Concédante indiquera au Concessionnaire au plus tard le 15ème jour du trimestre suivant.

III.6. EQUILIBRE FINANCIER DE REFERENCE DE LA CONCESSION 35. PRINCIPE

Le Concessionnaire assume la responsabilité de la conception, du financement, de la fourniture, de l'installation, de l'entretien et de l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés, pendant la durée de la Convention à ses risques, frais et périls, conformément aux Documents de Concession.

Toutefois, les Parties conviennent que le droit à l'Equilibre Financier constitue un principe fondamental sur la base duquel le Concessionnaire s'est déterminé pour conclure la Convention, et elles s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à faire leurs meilleurs efforts pour ne pas rompre cet Equilibre Financier tel qu'il ressort de l'Annexe 8 : Modèle Financier de Référence.

L'Equilibre Financier de Référence faisant l'objet de l'Annexe 8 servira de mesure exclusive (i) de la modification de l'équilibre économique et financier de la Concession, chaque fois que celle-ci sera susceptible de se produire et (ii) de son rétablissement chaque fois qu'il sera prévu par la Convention de Concession.

Le Concessionnaire a droit au rétablissement de l'Equilibre Financier par l'Autorité Concédante, à l'occasion de la survenance de tous faits ou actes constitutifs de circonstances exceptionnelles telles que définies aux Articles 49 et suivants de la Convention.

36. MODALITÉS

L'Equilibre Financier est réputé atteint dans les conditions définies dans la présente Convention de Concession et dans le Modèle Financier de Référence, chaque fois que :

- le Ratio Annuel de Service de la Dette, pendant toute la période de remboursement de la Dette, sera égal au minimum à un virgule trois (1,3) et,
- le Taux de Rentabilité Interne du Projet, calculé sur la période débutant à la Date de Mise en Exploitation et s'achevant à la fin de la Concession, sera égal au minimum à vingt-six pour cent (26%).

Le Ratio Annuel de Service de la Dette susvisé ainsi que les valeurs dont ils sont assortis dans le présent article serviront de mesure à la détérioration de l'Equilibre Financier, chaque fois que celui-ci sera susceptible de se produire, dans les conditions prévues aux Documents de Concession.

Le droit au rétablissement de l'Equilibre Financier nait à compter de la date de sa rupture. Toutefois, ce droit ne prend date que du jour de sa notification à l'Autorité Concédante et ouvre droit au profit du Concessionnaire à la mise en œuvre des procédures décrites aux Articles 42 et suivants de la Convention.

37. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES SUITE A LA NON ATTEINTE DEL'EQUILIBRE FINANCIER

38.1 Principe

Le Modèle Financier de la Concession, en Annexe 8 de la Convention, constitue l'élément de référence des Parties pour l'appréciation de l'Equilibre Financier de la Concession. Au cours de l'exécution de la Convention :

- (i) toutes les fois que l'Equilibre Financier de la Concession, tel que défini à l'article 39 de la Convention, n'est pas atteint à cause de facteurs étrangers au Concessionnaire, dont notamment le changement des flux de trafic de Marchandise assujetties, la survenance de Fait du Prince, de cas de Force Majeure ou tout autre facteur imprévu ;
- (ii) le Concessionnaire notifie à l'Autorité Concédante, qui s'oblige à y donner une suite favorable dès lors que ce premier lui aura transmis les éléments justifiant

la non-atteinte de l'Equilibre Financier ainsi que les éléments justificatifs du calcul fait par ses soins de la Subvention d'Equilibre, une demande de Subvention d'Equilibre et, en tant que de besoin, une demande aux fins de voir prendre des dispositions permettant de rétablir durablement l'Equilibre Financier. Pour être recevables, les justificatifs fournis par le Concessionnaire en cas non-atteinte de l'Equilibre Financier devront être certifiés par un cabinet d'expertise comptable de référence.

38.2 Demande de subvention d'Equilibre

Le Concessionnaire formulera une demande de versement d'une Subvention d'Equilibre égale aux recettes qu'il aurait dû percevoir pour atteindre l'Equilibre Financier, tel que celui-ci est défini par l'article 39 de la Convention.

Sauf à ce que l'Autorité Concédante, dans un délai de vingt-un (21) jours à compter de la demande de versement susmentionnée, conteste l'acuité des documents mentionnés à l'article 40.1, alinéa (ii) ci-dessus, la Subvention d'Equilibre sera réputée acceptée par l'Autorité Concédante et acquise au Concessionnaire. La Subvention d'Equilibre due à ce titre au Concessionnaire sera exigible dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai d'analyse de la demande. L'Autorité Concédante procédera au paiement de la Subvention d'Equilibre, par virement bancaire en faveur du compte bancaire du Concessionnaire.

Si l'Autorité Concédante conteste par des arguments tangibles, l'acuité des documents mentionnés à l'article 27.1, alinéa (ii) ci-dessus, les Parties s'engagent et s'obligent à se rencontrer et à trouver un accord sur le montant de la Subvention d'Equilibre, dans les vingt (20) jours de la notification de la contestation justifiée de l'Autorité Concédante. Au-delà de ce délais et en l'absence de suite ou de réactivité de l'Autorité Concédante, la requête relative à l'Equilibre Financier sera réputée définitivement acceptée et l'Autorité Concédante procédera au paiement de la Subvention d'Equilibre, par virement bancaire en faveur du compte bancaire du Concessionnaire dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai d'analyse de la demande.

IV. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION

IV.1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA CONCESSION

38. LE COMITÉ DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA CONCESSION

En vue d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle de la bonne exécution de la Concession, les Parties conviennent de mettre en place dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en vigueur de la Convention, un Comité de Coordination et de Suivi (CCS) qui est composé de six (06) membres :

- trois (03) représentants de l'Autorité Concédante ;
- trois (03) représentants du Concessionnaire.

L'Organisme Public Mandaté participe aux réunions du CCS avec voix consultative et non délibérative.

La présidence du Comité de Coordination et de Suivi est assurée par l'Autorité Concédante et le secrétariat, par l'Organisme Public Mandaté.

Le Comité de Coordination et de Suivi examine toute question relative à la bonne exécution de la Convention de Concession et à tout sujet qui nécessite une concertation entre les Parties.

A cet effet, seront obligatoirement soumis à l'examen du Comité de Coordination et de Suivi :

- tout litige entre le Concessionnaire et les administrations publiques et tout autre cocontractant actuel ou à venir de l'Etat ;
- tout litige entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante;
- toute demande d'interprétation et de modification des dispositions de la Convention de Concession ;
- le contrôle et le suivi technique de l'exécution du Programme d'investissement ;
- les documents transmis par le Concessionnaire au titre de l'exécution de la Concession
- les questions de sécurité et d'exploitation des Ouvrages et Services Concédés ;
- le règlement des questions techniques et financières en litige.

Le Comité de Coordination et de Suivi s'interdit toute interférence de quelque nature que ce soit dans la gestion interne du Concessionnaire.

Le Comité de Coordination et de Suivi se réunit, si possible tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du Concessionnaire.

Les réunions du Comité de Coordination et de Suivi sont sanctionnées par un procès-verbal qui est notifié aux Parties.

Le Comité de Coordination et de Suivi a un rôle consultatif sur toutes les questions techniques et financières qui touchent à l'exécution de la Convention de Concession ou à l'environnement du Projet et dont il est saisi par l'une ou l'autre des Parties. Le Comité de Coordination et de Suivi émet des recommandations.

Le Comité de Coordination et de Suivi délibère valablement lorsque deux représentants au moins de chaque Partie sont présents.

Les recommandations du Comité de Coordination et de Suivi sont adoptées par consensus des membres présents ou représentés.

Sans que cette énumération soit limitative, les

recommandations du Comité de Coordination et de Suivi peuvent porter sur :

- (i) la prise des mesures exceptionnelles précisant les conditions de fonctionnement du Scanner en situation de réquisition et de surcroît d'activités ;
- (ii) la coordination et la modification, s'il le faut, des procédures d'exploitation, y compris les communications quotidiennes et des programmes prévus de maintenance ;
- (iii) la coordination des prévisions d'utilisation annuelle, mensuelle, hebdomadaire et quotidienne du Scanner ;
- (iv) les procédures de perception et de reversement de la Redevance de Concession (v) les questions de sécurité qui touchent à l'exploitation des Ouvrages Concédés;
- (vi) le règlement de questions techniques et financières en litige.

Les membres du Comité de Suivi et de Coordination bénéficieront d'une prime mensuelle dont le montant sera convenu par ses membres.

IV.2. ORGANISATION FONCTIONNELLE DU SUIVI DE LA CONCESSION

39. DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR LE CONCESSIONNAIRE

Pour permettre à l'Autorité Concédante d'exercer le contrôle visé l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. ci-dessus, le Concessionnaire s'oblige à communiquer à l'Autorité Concédante les documents ci-dessous énumérés, selon la périodicité indiquée dans la présente disposition ou précisée dans les Annexes de la Convention de Concession.

39.1 Documents administratifs et techniques

Les documents ci-dessous doivent être communiqués à l'Autorité Concédante selon les modalités et délais prévus dans la présente Convention.

- (i) trois (3) exemplaires de tous les permis, autorisations, approbations lettres de service et autres accords administratifs ayant été donnés au Concessionnaire pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance des Ouvrages Concédés ;
- (ii) trois (3) exemplaires de toutes les polices d'assurances et des certificats d'assurances souscrites par la Société du Projet en application des stipulations de l'Article 15 et de l'Annexe 10 : Type de Police d'Assurance ;
- (iii) trois (3) exemplaires des extraits du Contrat de construction se rapportant aux procédures et prescriptions de maintenance du Scanner.

39.2 Documents d'essais

Les documents ci-dessous doivent être communiqués à l'Autorité Concédante :

- (i) le calendrier prévisionnel des essais et de démarrage des Ouvrages Concédés, conformément aux stipulations de l'Annexe 2 ;
- (ii) trois (3) exemplaires de tous les résultats des essais effectués en application des stipulations de l'Annexe

I en ce qui concerne les spécifications techniques et fonctionnelles des Scanners, selon les modalités et délais prévus à cet effet dans ladite Annexe.

Au plus tard quatre-vingt (90) jours avant la Date de Mise en Service Contractuelle des Ouvrages Concédés, le Concessionnaire devra fournir à l'Autorité Concédante une copie des procédures d'exploitation montrant les interfaces avec le Service des Douanes chargé du ciblage et des opérations de vérification des Marchandises Assujetties. Pendant la période d'exploitation des Ouvrages Concédés, ces procédures sont mises à jour en cas de nécessité. Elles comprennent notamment :

- (i) la liste du personnel clé ;
- (ii) les règles et consignes de sécurité ;
- (iii) les rapports sur les Marchandises Assujetties scannées ;
- (iv) les registres d'exploitation ;
- (v) le programme de formation du personnel issu de l'Annexe 1 en ce qui concerne le Programme de Transfert des Compétences.

Le Concessionnaire transmet en outre à l'Autorité Concédante :

- (I) un rapport annuel pour chaque année contractuelle, le mois suivant la fin de ladite année. Ce rapport annuel doit comprendre une synthèse des rapports mensuels visés au point (i) ci-dessus, ainsi que le bilan des recettes d'exploitation de la Société Concessionnaire ;
- (ii) au plus tard un mois avant le début de chaque année contractuelle, le plan d'exploitation et de maintenance prévu pour ladite année.

V. DISPOSITIONS FINALES

V.1. DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION

40. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

40.1 Date d'Entrée en Vigueur

La Convention de Concession entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

40.2 Conditions d'entrée en vigueur

Les Parties conviennent que la Convention de Concession produit son plein et entier effet à la Date d'Entrée en Vigueur sous réserve des conditions suspensives ci-après :

- (i) la remise par la Société du Projet à l'Autorité Concédante d'un certificat attestant de la libération d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital initial de la Société Concessionnaire créée au Congo ;
- (ii) la remise par la Société Concessionnaire à l'Autorité Concédante de la justification de l'immatriculation de la Société Concessionnaire au Registre de Commerce et du crédit mobilier de Brazzaville.

40.3 Conditions à remplir postérieurement à l'Entrée en vigueur

Dans les meilleurs délais suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention de Concession, et au plus tard dans un délai d'un (01) mois suivant cette Entrée en Vigueur, les Parties conviennent qu'elles doivent avoir satisfait les conditions ci-après :

- (i) la mise à disposition des Scanners Existants en faveur du Concessionnaire par l'Autorité Concédante ;
- (ii) la mise à disposition des emprises foncières viabilisées, faciles d'accès, conformément à l'Annexe 4, libres de toute occupation (hommes, réseaux et impenses) et servitudes en faveur du Concessionnaire par l'Autorité Concédante ;
- (iii) l'émission de l'Ordre de Service de Démarrage du Projet Scanner ;
- (iv) et signature des annexes de la Convention.

Les Parties conviennent chacune en ce qui la concerne, de faire ses meilleurs efforts à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et dans le délai d'un (01) mois à compter de cette entrée en vigueur, pour réaliser avant l'extinction de ce délai les conditions dont la réalisation relève d'elle à titre principal.

En tout état de cause, si l'une quelconque des conditions postérieures à l'Entrée en vigueur n'était pas réalisée à la fin du délai qui lui est imparti, le Concessionnaire pourra mettre fin à la Convention de Concession par notification écrite à l'autre Partie, sans préjudice de son droit aux indemnisations et pénalités prévues dans les Article 42 de la Convention, à moins de reporter cette date.

En cas de report du délai de l'une quelconque des conditions postérieures à l'Entrée en vigueur, les Parties conviennent de prendre en compte l'incidence de ce report sur le Chronogramme d'exécution de la Convention de Concession qui sera subséquemment actualisé.

41. DURÉE - MODE DE CALCUL DES DELAIS - PROROGATION DE LA CONCESSION

41.1 Durée de la Concession

Les Parties conviennent que la Convention de Concession est conclue pour une durée de Quinze (15) années consécutives à compter du jour de son entrée en vigueur et expirera à la date du quinzième (15^e) anniversaire suivant la date de Mise en Service des Ouvrages Concédés, tous aléas de construction et d'exploitation des Ouvrages compris.

Nonobstant les stipulations de l'alinéa du paragraphe premier ci-dessus, la durée d'exploitation des Ouvrages Concédés est limitée à quinze (15) ans, à compter de la Date de Mise en Service des Ouvrages Concédés.

41.2 Prorogation de la Durée de la Concession

Les Parties conviennent sans préjudice des termes du Paragraphe 41.1 ci-dessus que la Concession pourra être renouvelée d'accord, partie, à la demande de la Partie la plus diligente notifiée au moins dix-huit (18) mois avant la date d'expiration normale de

la Concession. L'autre Partie disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la notification pour faire connaître sa réponse.

41.3 Mode de calcul des délais

Les Parties conviennent que, sous réserve de ce qui pourrait être disposé autrement par ailleurs dans la Convention de Concession, les délais indiqués dans la Convention de Concession commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai.

En cas d'événement de Force Majeure, tous les délais et périodes de temps prévus par la Convention de Concession seront prorogés d'une durée équivalente à la période de suspension.

Pour assurer une durée d'exploitation de quinze (15) ans comme prévue au Paragraphe 41.1 ci-dessus, la durée de la Convention de Concession est prorogée d'une durée déterminée équivalente, sous réserve toutefois que :

- (i) l'événement de Force Majeure ou la circonstance ayant occasionnée la suspension des délais intervienne ou produise ses effets postérieurement à la Date de Mise en Service Effective des Ouvrages Concédés.
- (ii) la Partie concernée ne soit pas, conformément aux stipulations de la Convention de Concession, indemnisée en totalité conformément aux stipulations de la Convention de Concession pour cette suspension.

42. RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

42.1 Généralités sur la responsabilité et l'indemnisation

Les Parties conviennent que leurs responsabilités s'étendent à l'ensemble des obligations définies aux Article 14 et Article 15 ci-dessus, ainsi qu'aux conséquences découlant des manquements aux obligations mises à leur charge au titre de la Convention de Concession, en précisant que

- (i) sauf stipulation contraire de la Convention de Concession, chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre pour les dommages causés à cette dernière résultant d'un manquement- aux- obligations définies dans la Convention de Concession ;
- (ii) dans le cas d'un manquement à la Convention de Concession, chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées dans le but de limiter la portée du dommage qui lui est causé.

Les Parties conviennent que l'appréciation de tout dommage que l'une quelconque des Parties porterait à des tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention de Concession, ainsi que la détermination de son indemnisation éventuelle, sont effectuées conformément aux Lois en Vigueur.

Si la responsabilité de l'une quelconque des Parties était recherchée par un tiers pour des faits imputables

à l'autre Partie, la Partie interpellée devra en informer sans délai cette dernière (la partie non interpellée) afin de permettre à celle-ci de prendre les mesures appropriées.

42.2 Indemnisation en cas de résiliation pour manquement du Concessionnaire

En cas de manquement grave, dûment constaté du Concessionnaire à l'une de ses obligations résultant des Documents de Concession, et dans le cas où l'Autorité Concédante exerce la faculté de résilier la Convention de Concession conformément l'Article 0 ci-dessous, l'Autorité Concédante devra, dans un délai de trois (3) mois, faisant suite aux délais visés à l'Article 0, verser au Concessionnaire un montant égal à :

- i) la valeur nette comptable des Ouvrages Concédés à la date de résiliation.
- ii) Le solde non remboursé du montant en principal des prêts consentis par les actionnaires au Concessionnaire et affectés au financement du Projet ;
- iii) le montant de la rémunération fixe et variable des capitaux empruntés par le Concessionnaire auprès des banques, organismes de crédit, non encore payée par le Concessionnaire à la date de résiliation de la Convention, ainsi que tous les frais découlant de la résiliation des emprunts contractés de quelque nature que ce soit envers les différents prêteurs .

42.3 Indemnisation en cas de résiliation pour manquement de l'Autorité Concédante

En cas de manquement de l'Autorité Concédante à l'une de ses obligations résultant des Documents de Concession et dans le cas où le Concessionnaire exerce la faculté de résilier la Convention de Concession, l'Autorité Concédante devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la résiliation, payer au Concessionnaire une indemnité qui devra couvrir le préjudice-causé et le manque à gagner, composé des éléments suivants :

- (i) la valeur non amortie des actifs constituant les Ouvrages Concédés à la date de résiliation ;
- (ii) le montant cumulé des bénéfices escomptés par le Concessionnaire jusqu'au terme de la Durée de la Concession mais non réalisés. Lesdits montants seront définis sur la base du Modèle Financier Actualisé au moment de la résiliation, et
- (iii) du solde non remboursé du montant en principal des prêts consentis par les actionnaires au Concessionnaire et affectés au financement du Projet ;
- (iv) du montant de la rémunération fixe et variable des capitaux empruntés par le Concessionnaire auprès des banques, organismes de crédit, non encore payée par le Concessionnaire à la date de résiliation de la Convention, ainsi que tous les frais découlant de la résiliation des emprunts contractés de quelque nature que ce soit envers les différents prêteurs ;
- (v) du coût de licenciement du personnel du Concessionnaire, à la date de résiliation de la Convention, comprenant, notamment, les indemnités de licenciement telles que prévues par la législation

en vigueur, les dommages et intérêts auxquels le personnel licencié pourrait prétendre à l'issue de la décision de licenciement et devenus exigibles en vertu d'une décision judiciaire.

43. MANQUEMENTS DES PARTIES DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Les Parties conviennent que si l'une quelconque d'entre elles commet un manquement dûment constaté aux obligations découlant de la Convention de Concession et n'est pas en mesure d'y remédier dans le délai de soixante (60) jours suivant la mise en demeure, l'autre Partie sera, sous réserve des conditions et délais prévus par la Convention, en droit de résilier la Convention de Concession par une notification de résiliation adressée à la Partie fautive et prenant effet immédiatement.

Les Parties conviennent que les manquements, s'ils se produisent pendant ou sont consécutifs à un cas de Force Majeure conformément aux stipulations de l'Article 51 cidessous, ne peuvent pas donner droit à la résiliation de la Convention de Concession.

Les Parties conviennent en outre que les manquements, s'ils sont la conséquence directe d'un manquement de l'une quelconque des Parties dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont prévues dans la Convention de Concession, ne peuvent pas donner droit à cette Partie de résilier la Convention de Concession.

44. ELECTION DE DOMICILE-NOTIFICATIONS

44.1 Election de Domicile

Pour les besoins de la Convention, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs, à savoir :

- Pour ce qui concerne l'Autorité Concédante

Au Cabinet du Ministre des finances et du Budget, sis à Brazzaville, au Croisement Boulevard Denis SASSOU N'GUESSO et l'avenue Cardinal Émile BIAYENDA, Ex-Immeuble BCC, Brazzaville - République du Congo, B.P.2083.

- Pour ce qui concerne le Concessionnaire

IDA Holding 6th floor Tower A, 1 CyberCuty 72201 Ebène. Port Louis

Et (après constitution de la société concessionnaire)

Au secrétariat de la société concessionnaire, sise en République du Congo, (suivant siège indiqué dans son statut portant sa constitution en République de Congo)

44.2 Notifications

Toute notification au titre de la Convention doit être faite au domicile élu, tel que précisé au présent Article, par lettre recommandée avec accusé de réception ou

par courrier au porteur contre décharge.

Tout changement de domicile élu par une Partie doit, sous huitaine, être porté à la connaissance de l'autre Partie.

45. ALIDITÉ DE LA CONVENTION - INDEPENDANCE DES CLAUSES

45.1 Validité de la Convention

Le défaut, par l'une des Parties, d'exécuter ou de faire exécuter l'une quelconque des dispositions des Documents de Concession à un moment quelconque ne pourra, en aucun cas, être considéré comme valant renonciation à ladite disposition, sauf en cas de renonciation par écrit notifiée par un représentant dûment habilité de cette Partie à l'autre Partie ; cette renonciation par écrit doit expressément préciser la nature exacte de ladite renonciation.

Le fait de renoncer à soulever la violation d'une disposition des Documents de Concession ne pourra être considéré ni comme valant renonciation au bénéfice de cette disposition, ni comme renonciation à invoquer une autre violation desdits documents.

Aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une modification des Documents de Concession sauf si elle a fait l'objet d'un avenant à la Convention précisant la nature exacte de cette modification et signée par un représentant dûment habilité de chacune des Parties à la Convention ou aux autres Documents de Concession.

45.2 Indépendance des Clauses

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations de la Convention ou des autres Documents de Concession serai(en)t ou deviendrait(en)t nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la Convention et des autres Documents de Concession n'en serait aucunement affectée ou altérée.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en oeuvre afin d'intégrer dans la Convention ou dans l'un, plusieurs ou l'ensemble des Documents de Concession, une nouvelle disposition ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la disposition initiale, et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

46. AVENANTS

Toute modification ou amendement aux dispositions des Documents de Concession ne peut intervenir que par voie d'avenant signé par les Parties.

47. CESSION DE LA CONVENTION

La Convention et ses Annexes sont conclues intuitu personae, en considération des qualités et

capacités des actionnaires majoritaires de la société Concessionnaire, de ses filiales de ses partenaires stratégiques. Toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct de faire perdre le contrôle de la société par le Concessionnaires (et/ou éventuellement par ses partenaires techniques et financiers), est subordonnée à l'agrément de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire ne pourra céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente Convention, sans autorisation préalable expresse et écrite de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire ne pourra céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente Convention, sans autorisation préalable expresse et écrite de l'Autorité Concédante.

48. LANGUE-SYSTEME METRIQUE -MONNAIE

La version officielle de la Convention de Concession est rédigée en langue française, celle-ci faisant foi.

Tous documents, toutes notifications, toutes renonciations et toutes autres communications écrites ou non entre les Parties concernant la Convention de Concession devront être rédigés, établis ou effectués en langue française.

Toutes les pièces écrites, les plans et les notices remis au Concessionnaire ou par lui-même, relativement à la présente Convention, sont établis exclusivement en utilisant le système métrique.

Les prix unitaires et montants sont exprimés en Francs CFA (XAF) ou en euros (€)

V.2. DES INCIDENTS RELATIFS A L'EXECUTION DE LA CONCESSION

49. SURVENANCE DES ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Sont constitutifs d'événements exceptionnels dont la survenance est susceptible d'entraver la bonne exécution de la Concession, le Fait du prince, la Force Majeure et l'Imprévision.

50. CAS DE FAIT DU PRINCE

60.1. Définition et notification

Sont, notamment, considérés comme Fait du Prince, toutes décisions ou mesures prises par l'Autorité Concédante ou l'un de ses démembrements ayant pour effet de bouleverser ou de modifier les conditions et modalités d'exécution par le Concessionnaire de la Convention de Concession en rendant cette exécution plus onéreuse et plus contraignante et ayant une incidence sur l'Equilibre Financier de Référence de la Concession.

Tout cas de Fait de Prince devra faire l'objet d'une notification, par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, par tout moyen laissant trace écrite de

sa réception par l'Autorité Concédante (i) dans les quinze (15) jours à compter du moment où elle a connaissance de sa survenance et (ii) dans les dans les quinze (15) jours de sa cessation.

La Société Concessionnaire qui invoque la situation de Fait du Prince devra.-dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences d'un tel événement ou circonstance et proposer toute mesure susceptible de rétablir l'Equilibre Financier. Toutefois, le Concessionnaire s'abstiendra de faire suivre d'effet les mesures proposées avant d'obtenir le consentement de l'Autorité Concédante.

Dans la mesure où les conséquences de ces événements ou circonstances seraient couvertes par une police d'assurance, le Concessionnaire devra immédiatement effectuer les déclarations nécessaires, conformément aux stipulations de la police d'assurance concernée.

60.2. Gestion et effets de la survenance d'un cas de Fait du Prince

En cas de Fait du Prince, les Parties, à l'initiative de la Partie la plus diligente se rencontrent dans les quinze (15) jours suivant la notification par la Partie diligente de la survenance de cas de Fait du Prince, pour examiner ensemble la situation et prendre en tant que de besoin, les mesures susceptibles de permettre le rétablissement de l'Equilibre Financier.

Les mesures ainsi arrêtées d'accord partie feront l'objet d'un avenant à la Convention de Concession précisant les modalités du rétablissement de l'Equilibre Financier de la Concession à la survenance du cas de Fait de Prince.

A défaut d'un accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sur les mesures financières palliatives des conséquences du Fait du Prince dans un délai de trois (03) mois à compter du démarrage des négociations sur le rétablissement de l'Equilibre Financier pour cas de Fait du Prince, le Concessionnaire peut demander la résiliation de la Convention et le versement d'une indemnité. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions des Articles 42.3 et 58 de la Convention. Cependant, d'un commun accord, le délai précité pourra être prorogé.

51. CAS DE FORCE MAJEURE

51.1 Définition et notification

Sont considérées comme cas de Force Majeure, toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties, qu'une partie diligente à un contrat n'aurait pu prévoir ou éviter et aux conséquences desquelles elle n'aurait pu remédier, lorsque ces circonstances empêchent l'exécution totale ou partielle de la Convention de Concession.

La Partie qui invoque une circonstance répondant à la définition prévue ci-dessus, doit notifier, sans retard et dès que matériellement possible à l'autre Partie, la survenance et ultérieurement, la cessation

de cette circonstance et s'il y a lieu, l'inviter à une concertation pour le règlement des conséquences de la Force Majeure conformément aux stipulations du présent Article 51. La notification de survenance devra indiquer, dans la mesure où cela est possible, la durée et les conséquences probables de cette circonstance.

En cas de Force Majeure, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour minimiser et, dans la mesure où, de l'avis partagé des deux Parties, cela peut être raisonnablement requis d'une Partie, tenter de surmonter dans des délais raisonnables, les effets des circonstances de Force Majeure qui affectent l'exécution de leurs obligations respectives. En cas de différend entre les Parties sur l'appréciation de la survenance d'un cas de Force Majeure, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à un expert indépendant selon la procédure d'expertise prévue à l'Article 54 ci-dessous.

Tout cas de Force Majeure devra faire l'objet d'une notification, par la Partie qui l'invoque à l'autre Partie, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception par le destinataire (i) dans les quinze (15) jours à compter du moment où elle a connaissance de sa survenance et (ii) dans les quinze (15) jour de sa cessation.

La Partie qui invoque un cas de Force Majeure devra, dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences d'un tel événement ou circonstance et proposer toute mesure susceptible de rétablir l'équilibre financier. Toutefois, le Concessionnaire s'abstiendra de faire suivre d'effet les mesures proposées avant d'obtenir le consentement de l'Autorité Concédante. Sauf dans les cas d'évènements exceptionnels rendant matériellement impossible l'exécution de la Convention, le Concessionnaire ne pourra pas interrompre l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés.

Dans la mesure où les conséquences de ces événements ou circonstances seraient couvertes par une police d'assurance, le Concessionnaire devra immédiatement effectuer les déclarations nécessaires, conformément aux stipulations de la police d'assurance concernée.

51.2 Circonstances constitutives de cas de Force Majeure

51.2.1 Pour les besoins de la classification des différents événements de Force Majeure dans les catégories indiquées ci-dessous, un événement peut être classé dans l'une ou l'autre des catégories suivant qu'il résulte de circonstances naturelles, de circonstances intérieures ou encore d'évènements pouvant survenir hors du territoire de la République du Congo.

51.2.2 Les Parties conviennent que, de façon non limitative, les événements ci-après constituent des cas de Force Majeure tels que définis au Paragraphe 51.1 ci-dessus, à la condition qu'ils répondent à la définition dudit Paragraphe :

(i) les événements naturels

(a) toute conséquence matérielle des éléments naturels tels que foudre, sécheresse, incendies, séismes, éruptions volcaniques, glissements de terrain, inondations, tempêtes, cyclones, typhons, tornades, ou pluies exceptionnellement torrentielles ;

(b) explosions, incendies, destructions de Scanners, d'usines, d'installations quelconques dès lors que ces événements ne sont pas imputables à une faute de la Partie qui s'en prévaut ;

(c) épidémies, pestes, ou quarantaines ;

(d) tout événement affectant le transport, les installations portuaires maritimes ou aériennes, ainsi que les entreprises de transport maritimes ou aériens dont le concours est requis pour l'exécution de la Convention de Concession, pour autant que la partie ait démontré avoir pris toutes mesures qui peuvent être requises d'une partie normalement diligente pour pallier ces défaillances ;

(ii) les événements suivants pouvant survenir en République de Congo, "Circonstances Intérieures de Force Majeure " :

(a) actes de guerre déclarée ou non, invasions, conflits armés ou actes commis par un ennemi étranger, blocus, embargo, provoquant l'indisponibilité du Scanner ou la carence de maintenance ou de matériels informatiques, révolutions, émeutes, insurrections, troubles civils, actes terroristes, ou sabotage ;

(b) contamination radioactive ou rayonnements ionisants à l'exclusion de celle liée à l'exploitation du Scanner par la Société Concessionnaire ;

(c) grèves, actions revendicatives, ralentissements de la cadence ou d'autres troubles syndicaux à l'exclusion de ceux de ces événements similaires qui sont uniques au Site et propres à la Société Concessionnaire ou à ses soustraitants ;

(iii) les événements pouvant survenir hors de la République de Congo suivants : acte de guerre déclaré ou non, invasion, conflit armé ou agissements d'un ennemi étranger, blocus, embargo, restriction y compris l'indisponibilité ou la pénurie de Scanner ou de matériels informatiques, révolution, émeute, insurrection, troubles civils, attentats terroristes, ou sabotage.

51.3 Gestion et Effets de la survenance d'un cas de Force Majeure

La Partie qui se prévaut, à juste titre, d'un cas de Force Majeure dûment notifié, est excusée pour le non accomplissement, ou l'accomplissement partiel, de ses obligations, dans la mesure où l'accomplissement de celles-ci en serait effectivement empêché, et devra remplir ses autres obligations non affectées.

Les Parties doivent, dès lors que le Concessionnaire invoque un Cas de Force Majeure, se rapprocher à l'effet de déterminer les modalités et conditions de poursuite de la Concession.

Les mesures ainsi arrêtées d'accord Parties pour la poursuite de la Concession feront l'objet d'un avenant à la Convention précisant les modalités

du rétablissement de L'Equilibre Financier de la Concession à la survenance d'un cas de Force Majeure.

A défaut d'un accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sur les mesures financières palliatives des conséquences du cas de Force Majeure dans un délai de trois (03) mois à compter du démarrage des négociations sur les mesures palliatives du cas de Force Majeure, le Concessionnaire peut demander la résiliation de la Convention et le versement d'une indemnité. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions des Articles 42.3 et 58 de la Convention. Cependant, d'un commun accord, le délai précité pourra être prorogé.

52. CAS D'IMPREVISION

52.1 Définition et notification

Est, notamment, considérée comme cas d'imprévision, toute situation extérieure aux Parties et non prévue à la date de signature de la Convention de Concession, qui est susceptible de porter atteinte à l'Equilibre Financier de Référence, ou de le modifier positivement ou négativement.

En cas d'imprévision, les Parties se rencontreront, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour examiner ensemble la situation et prendre en tant que de besoin, les mesures susceptibles de permettre le rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Tout cas de d'imprévision devra faire l'objet d'une notification, par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception par l'Autorité Concédante (i) dans les quinze (15) jours à compter du moment où elle a connaissance de sa survenance et (ii) dans les dans les quinze (15) jours de sa cessation.

La Concessionnaire qui invoque la situation de d'imprévision devra, dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences d'un tel événement ou circonstance et proposer toute mesure susceptible de rétablir l'équilibre financier. Toutefois, le Concessionnaire s'abstiendra de faire suivre d'effet les mesures proposées avant d'obtenir le consentement de l'Autorité Concédante.

Dans la mesure où les conséquences de ces événements ou circonstances seraient couvertes par une police d'assurance, le Concessionnaire devra immédiatement effectuer les déclarations nécessaires, conformément aux stipulations de la police d'assurance concernée.

52.2 Gestion et Effets de la survenance d'une situation d'imprévision

Lorsque le Concessionnaire se prévaut d'un cas d'imprévision, il devra poursuivre dans la limite du possible, l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

En cas d'imprévision, les Parties, à l'initiative de la Partie la plus diligente se rencontrent dans un délai

de quinze (15) jours suivant la notification par la Partie diligente de la survenance de cas d'imprévision pour examiner ensemble, la situation et prendre en tant que de besoin, les mesures susceptibles de permettre le rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Les mesures ainsi arrêtées d'accord partie feront l'objet d'avenant à la Convention de Concession précisant les modalités du rétablissement de l'Equilibre Financier de la Concession à la survenance du cas d'imprévision.

A défaut d'un accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sur les mesures financières palliatives des conséquences de l'imprévision dans un délai de trois (03) mois à compter du démarrage des négociations sur le rétablissement de l'équilibre financier pour cas d'imprévision, le Concessionnaire peut demander la résiliation de la Convention et le versement d'une indemnité. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions des Articles 42.3 et 58 de la Convention. Cependant, d'un commun accord, le délai précité pourra être prorogé.

V.3. LE REGLEMENT DES DIFFERENDS -DROIT APPLICABLE

53. RÈGLEMENT DES DIFFÉREND ET LITIGES

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention de Concession, y compris les dispositions à portée réglementaire.

A cet effet, le litige est soumis dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception par l'autre Partie de la notification, par la Partie la plus diligente, de l'existence du litige, à un comité de conciliation ad hoc composé de trois (3) membres, à raison d'un membre nommé par chacune des Parties. A cet effet, chacune des Parties désigne son conciliateur dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification de l'existence du litige. Les conciliateurs désignés par les Parties nomment un troisième qui est le Président, dans un délai de sept (7) jours à compter de leur désignation par les Parties.

Si l'une des Parties ne désigne pas de conciliateur ou si les conciliateurs nommés par les Parties ne désignent pas le troisième dans les délais prévus, la Partie la plus diligente peut recourir à la procédure arbitrale prévue au présent article.

Les conciliateurs procèdent à l'examen du différend en qualité d'amiable compositeur. Ils ne sont liés par aucune règle de procédure et sont habilités à procéder à toutes investigations sur pièces ou sur place et à recueillir les témoignages utiles. La mission des conciliateurs consiste à envisager et proposer aux Parties, les termes d'une solution mutuellement acceptable.

Le Comité de conciliation dispose à cet effet d'un délai de deux (2) mois à compter de sa constitution définitive. Ce délai peut être reporté ou réduit d'accord parties.

A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation de ce délai d'accord Parties, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à l'arbitrage, suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA).

Le litige est réglé définitivement par un tribunal arbitral de trois (3) arbitres au moins, constitué et fonctionnant conformément au règlement d'arbitrage CCJA de l'OHADA. Le tribunal ainsi constitué est saisi, sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

Le tribunal statue en droit et en dernier ressort dans un délai maximum de [six]_ mois, en appliquant la loi visée à l'Article 55 ci-dessous et, à titre supplétif, les principes du droit international en la matière. Il pourra ordonner des mesures provisoires que les Parties s'engagent, dès à présent, à exécuter.

Les frais d'arbitrage seront fixés par le CCJA et supportés, à parts égales, par les Parties.

L'Autorité Concédante renonce expressément au bénéfice de l'immunité de juridiction et d'exécution.

Le lieu de l'arbitrage est Abidjan. La langue de l'arbitrage est le français.

54. PROCEDURES D'EXPERTISE

Les Parties désigneront d'un commun accord, dans les conditions du présent Article, un expert, afin de résoudre tout différend de nature technique (un "Différend") tel que prévu par les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et les Articles 49 et suivants de la Convention de Concession.

En cas de désaccord entre les Parties sur la désignation de l'expert indépendant, les Parties s'obligent à recourir à une désignation par la CCJA de l'OHADA d'un expert qui devra être une firme internationale reconnue dans le domaine et ayant une représentation dans les pays de l'UEMOA.

L'expert ainsi désigné agira en qualité d'expert et non en qualité d'arbitre.

Sa décision devra être rendue dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Les frais de procédure et les honoraires de l'Expert seront supportés par la partie qui en prend l'initiative.

55. DROIT APPLICABLE

La Convention et ses Annexes sont régies par le droit applicable en République du Congo.

V.4. FIN DE LA CONCESSION

56. TRANSFERT DE PROPRIETE DES OUVRAGES CONCEDES A L'AUTO RITE CON CEDANTE

56.1 Dispositions avant le transfert de propriété des Ouvrages Concédés à l'Autorité Concédante

Les Parties conviennent que, soit au terme de la Durée de la Concession prévue à l'Article 41 ci-dessus, soit de manière anticipée par la mise en oeuvre de la clause de rachat prévue à l'Article 57 ci-dessous, les Parties prendront, sous réserve des stipulations de l'Article 57 précité, mais sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour la Société Concessionnaire, toutes les mesures pour assurer un transfert harmonieux des responsabilités d'exploitation des Ouvrages Concédés. Les représentants de l'Autorité Concédante devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par le personnel de la Société Concessionnaire. Ces dispositions interviendront pendant les périodes minimales suivantes :

- (i) au moins douze (12) mois avant le terme de la Durée de la Convention de Concession ;
- (ii) au moins six (06) mois ou, si elle est plus courte, la période restant à courir avant la date prévue pour le rachat, en cas de rachat conformément aux stipulations de l'Article 57.

Les Parties conviennent qu'un (1) mois avant le début de la période prévue à l'alinéa cidessus, l'Autorité Concédante et la Société Concessionnaire se rencontrent pour arrêter d'accord parties les conditions pratiques des inspections et des inventaires à effectuer, ainsi que les modalités pratiques du transfert des Ouvrages Concédés à l'Autorité Concédante et du programme de participation des représentants de l'Autorité Concédante.

56.2 Conditions de transfert des-Ouvrages Concédés à l'Autorité Concédante.

La Société Concessionnaire s'oblige à transférer à l'Autorité Concédante les Ouvrages Concédés, en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale des équipements compatible avec le respect de leur programme d'entretien et de maintenance recommandé par le Constructeur, sous réserve des stipulations de l'Article 58.1 ci-dessous.

Avant le transfert des Ouvrages Concédés à l'Autorité Concédante, la Société Concessionnaire s'oblige, à :

- (i) remettre à l'Autorité Concédante à la demande de cette dernière, toutes les conventions et tous les documents qui sont nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance des Ouvrages Concédés ;
- (ii) remettre à l'Autorité Concédante copie de toutes

les spécifications techniques des constructeurs et fabricants, des manuels d'exploitation et de maintenance des équipements, des systèmes de protection, ainsi que de tous les plans de construction à jour, y compris les plans de génie civil de l'ensemble des Ouvrages Concédés.

Lorsque le transfert des Ouvrages Concédés est effectué au Terme de la Convention de Concession tel qu'il est prévu à l'Article 41 ci-dessus, il est effectué gratuitement au profit de l'Autorité Concédante dans les conditions l'Article 56 ci-dessus.

Les Parties conviennent qu'en cas de rachat des Ouvrages Concédés, le transfert de propriété des Ouvrages Concédés interviendra :

(i) soit à la date à laquelle le paiement de l'indemnité de rachat est effectué conformément aux stipulations de l'Article 56 ci-dessus de la Convention de Concession ;
(ii) soit, en cas d'accord des Parties sur les modalités de paiement différentes de l'indemnité de rachat, à la date convenue.

57. RACHAT DE LA CONCESSION

Les Parties conviennent que l'Autorité Concédante a le droit de racheter la Concession à condition de notifier son intention au Concessionnaire, au moins trois (3) an avant la date qu'elle envisage pour ce rachat. Sauf accord express du Concessionnaire, le rachat ne peut intervenir au cours des cinq (05) premières années de la Mise en Exploitation de la Concession.

Dans ce cas, les Parties concluront une convention spéciale de rachat pour déterminer l'indemnité due au Concessionnaire. Les Parties conviennent d'ors et déjà que le montant de cette indemnité ne pourrait être inférieur au montant de l'indemnité que le l'Autorité Concédante devrait verser au Concessionnaire en cas de résiliation de la Convention de Concession pour manquement des obligations de l'Autorité Concédante.

Si elle exerce le droit convenu à l'alinéa ci-dessus, l'Autorité Concédante doit se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui pour les Services Concédés. Ces substitutions ne s'appliquent toutefois qu'aux contrats conclus avant la date de notification du rachat d'une durée n'excédant pas le terme normal de la Convention.

Si elle exerce le droit convenu aux alinéas ci-dessus, l'Autorité Concédante doit reprendre les approvisionnements nécessaires au bon fonctionnement des Ouvrages concédés.

58. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

58.1 Causes et conditions de la Résiliation

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie, sous réserve d'observer un préavis de soixante (60) jours, dans l'un des cas suivants :

- Survenance de l'un des événements exceptionnels visés aux Article 49 et suivants ci-dessus.
- Manquements justifiés et dûment constatés de l'une des Parties à ses obligations essentielles au titre de la présente Convention.

La survenance de l'un des événements exceptionnels visés aux Article 49 et suivants ci-dessus est constitutive d'une cause de résiliation dans l'une des hypothèses suivantes :

- une situation d'Imprévision : (a) est, de par sa nature, irréversible, et/ou (b) persiste au-delà d'une période de trois (3) mois ;
- en raison d'un ou plusieurs cas de Force Majeure, l'une des Parties se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles : (a) pendant une période continue de plus de trois (3) mois, et/ou (b) pendant des périodes successives totalisant trois (3) mois sur une période totale de dix-huit (18) mois consécutifs.

Les obligations essentielles dont le manquement donne droit à l'une des Parties d'entamer la procédure de résiliation de la Convention sont :

- Pour l'Autorité Concédante
- la non-délivrance des Autorisations et Permis dans les formes et délais requis, ainsi que la modification de ceux-ci, leur retrait, leur annulation totale ou partielle sans concertation avec le Concessionnaire ;
- le non-respect de la clause de protection du Concessionnaire contre l'action de revendication des tiers concernant les dépendances du Périmètre Concédé ;
- la cession ou le transfert de tout ou partie des droits et obligations découlant de la Convention sans l'accord du Concessionnaire ;
- toute défaillance de l'Autorité Concédante à mettre en oeuvre les garanties et déclarations visées aux Articles 27, 35 et suivants de la Convention ;
- Tout autre manquement de l'Autorité Concédante à l'une de ses obligations essentielles au titre de la Convention qui, de l'avis du Concessionnaire, emporte des conséquences dommageables et auquel l'Autorité Concédante ne remédie pas dans un délai de soixante (60) jours suivant une mise en demeure du Concessionnaire à cet effet.

En cas de contestation par l'Autorité Concédante du bien-fondé de l'avis du Concessionnaire, le litige est résolu conformément à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue aux Articles 53 et 54.

- Pour le Concessionnaire :
- la non-réalisation des Investissements conformément aux Documents de Concession ;
- le défaut d'entretien des Ouvrages et Services Concédés dûment constaté et conformément à la Convention et ses Annexes ;

- la mauvaise exécution dûment constatée des Services Concédés ;
- le non-respect des obligations en phase de construction et d'exploitation.

Pour l'application du présent article, l'Autorité Concédante adresse une mise en demeure au Concessionnaire, quinze (15) jours après le constat du manquement notifié par écrit au Concessionnaire. Si cette mise en demeure reste sans effet pendant soixante (60) jours, l'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire sa volonté de résilier la Convention, à défaut pour le Concessionnaire de remédier au manquement dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de la date de la notification de l'intention de résiliation.

En cas de contestation par le Concessionnaire du bien-fondé de la décision de l'Autorité Concédante, le litige est résolu conformément à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue aux Articles 53 et 54.

58.2 Effets de la Résiliation

La résiliation produira effet au lendemain de la date de l'expiration du préavis de notification visé à dans le présent Article 58.

Les Parties conviennent qu'au jour de la résiliation, quelle que soit la cause, le Concessionnaire a l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Concédante et à sa demande, le personnel d'exploitation et d'encadrement, les matériels et équipements du Projet, ainsi que les produits et autres matériels durant la période nécessaire à la mise en place d'un nouveau régime d'exploitation pendant une durée qui ne saurait excéder six (6) mois, à compter de la date de la résiliation.

Un inventaire contradictoire de l'ensemble des Biens remis à l'Autorité Concédante est dressé au moment de la reprise.

En cas de résiliation due à une faute de l'Autorité Concédante, celle-ci devra verser au Concessionnaire une indemnité en réparation du préjudice subi par le Concessionnaire, calculée conformément aux dispositions de l'Article 42.3.

58.3 Survivance des droits acquis

La résiliation ne porte pas atteinte aux droits acquis par les Parties au titre des présentes à la date de la résiliation ou qui peuvent par la suite être acquis au titre de tout acte ou omission avant une telle résiliation, et est sans préjudice des stipulations de la Convention qui demeureront en vigueur postérieurement à la date de résiliation.

Le Concessionnaire assure la continuité de l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés tout au long de la procédure prévue au présent Article 58.

59. LISTE DES ANNEXES

La Convention de Concession est constituée des Annexes ci-après qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : proposition spontanée de PPP de IDA ;
- Annexe 2 : Chronogramme d'Exécution du Projet Scanner ;
- Annexe 3 : Autorisation spéciale pour passation de convention de service public ;
- Annexe 4 : Périmètre Concédé ;
- Annexe 5 : Biens de la Concession ;
- Annexe 6 : Exigences Fonctionnelles du Projet Scanner ;
- Annexe 7 : Manuel de procédures d'intégration des Scanners dans le processus de dédouanement ;
- Annexe 8 : Modèle Financier de Référence ;
- Annexe 9 : Tarifs et Procédure de Recouvrement de la Redevance de Scannage ;
- Annexe 10 : Types de Polices d'Assurance ;
- Annexe 11 : Modèle de la Note de Service portant désignation du Concessionnaire

60. ENREGISTREMENT ET FRAIS DIVERS

La Convention de Concession, faite en huit (08) exemplaires originaux, est enregistrée par le Concessionnaire.

Les frais, droits et honoraires auxquels l'établissement et l'enregistrement de la Convention de Concession pourraient donner lieu sont supportés par le Concessionnaire.

En huit (08) exemplaires originaux dont deux (2) pour le Concessionnaire.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2021

Pour le Concessionnaire,

L'Administrateur de I.D.A. Holding

Adoum Frédéric DENNIS

Pour l'Autorité déléguée,

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Annexe 1 : Proposition spontanée de PPP de IDA

Présentation Groupe & Activités Focus Activité Scanner

Sommaire

1. Présentation de la société
2. Projets majeurs en cours
3. Présentation du Projet Scanner

1. Présentation de la société

ACTEUR CLÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE SOLUTIONS INTÉGRÉES

Depuis 2013, Investissement & Développement Afrique (IDA) a dûment intégré la nécessité d'adopter des stratégies d'intervention intégrées et interactives pour soutenir efficacement les ambitions structurelles des économies africaines.

INTÉGRATEUR PANAFRICAIN DE SOLUTIONS INNOVANTES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

UN CHAMP D'ACTION LARGE POUR DES PROJETS CLÉ EN MAIN

Notre champ d'actions comprend la conception, le financement, la mise en œuvre et le processus d'exploitation et de maintenance des grands projets et de divers services.

- Expertise éprouvée dans l'intégration de solutions ciblées pour répondre aux exigences de nos clients, grâce à nos savoir-faire, couplés à l'ingénierie de nos partenaires techniques et financiers de renommée internationale.

- Maîtrise et optimisation de la chaîne de valeur liée au développement des services publics.

DES PARTENARIATS DE REFERENCE DANS DES DOMAINES STRATÉGIQUES CLÉS

VILLE SÛRE	Optimiser l'utilisation des technologies au service des États et au profit de leurs citoyens, tout en exploitant des systèmes complexes, notamment à des fins d'interopérabilité.
SECURITE & DEFENSE	Soutenir la sécurité et la défense de l'État grâce un partenariat technique clé concluant avec les leaders mondiaux de l'industrie.

AGROBUSINESS	Structurer des secteurs porteurs en agissant sur plusieurs composantes de la sphère agricole et adopter une stratégie d'intégration verticale.
SERVICES SOUS LICENCE	Mutualiser des expertises multidimensionnelles, sous forme de services intégrés à forte valeur ajoutée, pour optimiser la chaîne de services proposée aux promoteurs et aux utilisateurs.
EXPLOITATION MINIERE	Faire de l'industrie extractive un instrument de développement et de lutte contre la pauvreté.

DETTE SOUVERAINE :

- **Jusqu'à 85% du prêt concessionnel (sans garantie souveraine)**
- **Min.15% de crédit commercial à des taux compétitifs**

Dans ce cas, 30 à 50% du coût du projet sont alloués aux entreprises locales de biens et services.

PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ :

- **Solution clé en main avec un financement à 100% mobilisé par IDA**

IDA s'occupe de la conception, du financement, de l'exploitation, de la maintenance et du transfert à l'État.

CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'ETAT

Compte tenu des contraintes budgétaires et des priorités sociales de l'État qui occupent une place de choix dans son programme politique, IDA peut aussi intervenir dans le cadre de la mise en place de partenariats public-privé (PPP).

Dans ce cadre, IDA est à même d'apporter une solution intégrale qui comprend la mobilisation du financement, via des mécanismes de partenariats souples et réactifs.

IDA gère la complexité du mécanisme financier et technique du cycle de projet et propose une solution intégrée à l'Etat.

STRUCTURATION FLEXIBLE

Forte de son expérience, IDA peut mobiliser plusieurs formes de structuration de PPP :

- BOT (Build Operate Transfer)
- BLOT(Build, Lease, Operate, Transfer)
- LEASE-OPERATE
- Autre forme de structuration personnalisée et adaptée, créée spécifiquement avec nos partenaires de référence internationale en ingénierie financière.

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'IDA

Ocorian est membre du conseil d'administration d'IDA.

GESTIONNAIRE ET ADMINISTRATEUR D'IDA

Ocorian s'occupe de la gestion et de l'administration d'IDA, enregistrée sous la loi mauricienne.

Ocorian

Ocorian est un leader mondial des services aux entreprises et fiduciaires, de l'administration de fonds et des marchés financiers.

Ocorian a une expertise en mécanique de fonds, et réglementation qui leur permet de fournir des solutions efficaces aux défis opérationnels dans l'établissement de fonds d'infrastructure.

GESTIONNAIRE D'ACTIFS DE RENOMMÉE INTERNATIONALE

260 MILLIARDS DE DOLLARS d'actifs sous administration

17 000+ STRUCTURES pour le compte de 8000 clients

45 ANS D'EXPÉRIENCE en administration de fonds

2. Projets majeurs en cours

GARE ROUTIERE INTERURBAINE INTERNATIONALE D'ABIDJAN, COTE D'IVOIRE

EXTRACTION MINIÈRE ET VALORISATION INDUSTRIELLE, TOGO

SYSTÈME D'INSPECTION SCANNER, GUINEE

SYSTÈME DE PROTECTION VIDÉO À DAKAR ET SES BANLIEUX

Accord de concession avec l'Etat ivoirien dans le cadre d'un modèle BOT (Build, Operate and Transfer) pour une durée de 27 ans, renouvelable.

Mise à disposition et sécurisation des terrains déclarés « d'intérêt public » ;

- Mise à disposition et sécurisation des terrains déclarés «d'intérêt public» ;
- Attribution exclusive à la société concessionnaire de l'exploitation de l'IUBSA et de ses services associés ;
- Exonération des taxes et droits pendant les 10 premières années d'exploitation ;
- Équilibre financier du contrat de concession garanti par l'État pour la durée de la concession.

PORTÉE:

- Terrain situé au cœur de la ville, d'une superficie de 25 Ha
- Nombre de passagers par jour:>100.000 passagers
- Superficie des galeries commerciales : 10.000m²
- Nombre d'employés : 590 emplois, 1500 emplois indirects

€91 Million

DÉBUT DE CONSTRUCTION: JUIN 2021

Accord de concession signé en 2010 avec l'État togolais pour une durée de 30 ans, renouvelable.

* Phase 1 : Exploitation minière :
(Plusieurs gisements de marbre et de granite aux ressources immenses et de grande qualité)

* Phase 2 : Transformation industrielle :

- Un complexe de traitement industriel de 10,480m²
- La commercialisation de produits finis ou sémifinis, ainsi que leurs dérivés sur les marchés locaux, régionaux et internationaux.

60 Million

Phase 1 et 2

DÉBUT : JUIN 2012

Accord de concession signé en 2020 avec l'État guinéen pour une durée de 15 ans, renouvelable.

Une collaboration privilégiée avec le numéro un mondial des équipementiers proposant des solutions propriétaires. Périmètre :

Le port de Conakry et les frontières stratégiques de Pamelap (Sierra Leone), Sambailo (Sénégal) et Kouremale, (Mali), et les postes frontières maritimes du port de Kamsar et du port de Dapilon.

- Compétences clés :
- Faciliter et sécuriser le commerce international;
- Lutter contre la fraude, le trafic illicite et renforcer la sécurité nationale;
- Renforcer l'efficacité et la performance de l'inspection et des contrôles des marchandises ;
- Renforcer la gouvernance opérationnelle des douanes afin d'augmenter les recettes publiques.

Une plateforme de protection vidéo intelligente et proactive, avec des dispositifs de capture d'images et de données, un réseau de communication crypté et une géolocalisation

- 1 Centre National de Vidéo Protection & Surveillance à Dakar;
- 12 centres de visualisation installés dans la capitale;
- Installation d'une boucle en fibre optique de 120 km;
- Fourniture de véhicules de patrouille vidéo mobiles.
- Portée des services:
- Maintenance en conditions opérationnelles
- Formation continue
- Transfert de compétences

Présentation Scanner

Accord de concession signé en 2010 avec l'Etat sénégalais pour une durée de 30 ans, renouvelable.

Une plateforme de protection vidéo intelligente et proactive, avec des dispositifs de capture d'images et de données, un réseau de communication crypté et une géolocalisation

- 1 Centre National de Vidéo Protection & Surveillance à Dakar;
- 12 centres de visualisation installés dans la capitale;
- Installation d'une boucle en fibre optique de 120 km;
- Fourniture de véhicules de patrouille vidéo mobiles.
- Portée des services :
- Maintenance en conditions opérationnelles
- Formation continue
- Transfert de compétences

Présentation Scanner

MAITRISE DES OPÉRATIONS DOUANIÈRES ET FACILITATION DU COMMERCE

IDA, à travers sa filiale spécialisée, se consacre à la conception, au déploiement, à l'exploitation, à la maintenance des services et des solutions nécessaires pour :

- faciliter et sécuriser le commerce international ;
- lutter contre la fraude, le trafic illicite et renforcer la sécurité nationale ;
- optimiser conséquemment la collecte des recettes douanières ;
- renforcer la performance de la gouvernance opérationnelle des institutions publiques et des pouvoirs publics au profit du renforcement des compétences et de l'augmentation des recettes publiques.

Notre stratégie de réponse s'appuie sur les synergies et la complémentarité des interventions. IDA travaille à différents niveaux de coopération avec les acteurs économiques et les opérateurs publics.

La collecte des revenus est considérablement améliorée grâce à un partage efficace des informations et des initiatives de gestion des risques

INTERVENTIONS PLÉBICITÉES DANS DES PAYS AFRICAINS

Au-delà de la performance technique assurant une disponibilité continue des services jusqu'à 98%, IDA offre un support technique complet de notre équipe qualifiée qui possède une expertise complète des défis et contraintes de la gestion des frontières.

Grâce à notre savoir-faire et à notre expertise, notre intervention a permis d'améliorer la coordination, d'accélérer le traitement, de rationaliser les flux commerciaux internationaux, et de garantir davantage de bénéfices économiques et de sécurité pour les États.

PARTENARIAT AVEC NUCTECH

PARTENARIAT AVEC LE FOURNISSEUR MONDIAL DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ

NUCTECH Company Limited (NUCTECH), dérivée de l'Université Tsinghua, est un fabricant d'équipements et de solutions de sécurité et d'inspection de pointe. Il s'agit du premier fournisseur mondial de solutions de sécurité, spécialisé dans les équipements d'imagerie par rayonnement, pleinement propriétaire de ses solutions.

Notre collaboration privilégiée avec NUCTECH, le

leader mondial en matière d'analyse et de contrôle des biens et des personnes, présent depuis plus de 30 ans dans la quasi-totalité des pays du continent africain et partout ailleurs dans le monde, permet à IDA de déployer des solutions plus efficaces pour répondre à toutes les exigences d'exploitation, assurant à la fois l'interopérabilité et l'adaptation aux développements techniques.

NUCTECH aide ses clients à maintenir la sécurité intérieure des Etats et celles de leurs citoyens, en apportant une valeur stratégique incomparable. NUCTECH est reconnu comme l'un des plus grands fournisseurs mondiaux de systèmes de sécurité.

«A la pointe de la technologie et au cœur du développement, la perfection n'est pas pour global access une exception, mais la seule norme acceptable.»

PROJET SCANNER - PORT

Le projet scanner au port (et frontières stratégiques à convenir)

Le port étant un composant essentiel de la prospérité économique du pays, il est nécessaire de maximiser l'efficacité des services portuaires.

IDA propose la Conception, le Financement, la Fourniture, l'Installation, l'Exploitation, le transfert à l'Etat aux terme de la Concession, d'un Système clé en main d'inspection à RAYON X au Port.

En étroite collaboration avec l'Administration des Douanes et le Port, le projet couvre la mise en place des équipements et solutions de toute dernière génération pour renforcer le contrôle des marchandises en transit, à l'import et à l'export sur l'ensemble du territoire national.

Le scanner en mode « Fast Scan » permet d'inspecter une centaine de conteneurs en seulement une (01) heure, soit 30 fois plus rapide que la méthode classique.

IDA souhaite contribuer a la modernisation et au renforcement des performances du port partenaire.

- Développer un port performant et fluide ;
- Mettre en place une offre innovante pour les conteneurs et les services ;
- Se doter d'une organisation et de ressources humaines performantes, agiles et innovantes ;
- Développer des partenariats stratégiques en vue de devenir un hub régional.

AVANTAGES COMPARATIFS

AUGMENTATION DES VOLUMES ET DES RECETTES

L'utilisation des nouveaux scanners permet un dédouanement rapide et performant, contribue à booster les flux, à sécuriser et à optimiser de manière conséquente l'assiette des recettes de taxes. Participant à l'effort de digitalisation des formalités portuaires, les équipements participeront à la croissance des revenus.

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE OPERATIONNELLE ET DE LA FLUIDITE

Les caractéristiques techniques des équipements permettent l'intégration dans la chaîne logistique, en l'enrichissant. De plus, l'utilisation des scanners renforce les capacités des agents des douanes et améliore les processus de travail en termes de fluidité, de traitement des marchandises et de réductions des coûts liés à la longue attente.

CONTRIBUTION A LA SÉCURITE NATIONALE

L'utilisation des scanners d'inspection et du système de tracking permet de renforcer la sécurité sur le territoire et contribue à réduire à grande échelle le trafic illicite. L'installation des scanners permet de resserrer le contrôle de la contrebande au port.

RÉDUCTION DES FAUSSES DÉCLARATIONS

Les mesures strictes et efficaces d'inspection de dédouanement rendues possibles avec l'utilisation des scanners et du système de tracking contribuent à réduire considérablement les manipulations des devises, les prix fictifs en société mère et filiale, les fausses transactions de marchandises et améliorent ainsi l'environnement d'investissement.

AMELIORATION DE L'IMAGE DES SERVICES DU PORT

Le projet donne un signal fort aux opérateurs économiques sur l'engagement de réforme de l'Etat en faveur de la bonne gouvernance des institutions et de la digitalisation des services publics pour faciliter le développement d'un environnement d'affaires transparent et plus attractif.

Spécifications fonctionnelles et techniques Du Système d'Inspection Mobile des Conteneurs/ Véhicules MT1213DE Par NUCTECH™

CONTENU

1. Présentation
2. Caractéristiques
3. Description du Système
 - 3.1 Introduction de la Technologie IDE
 - 3.2 Configuration
 - 3.3 Processus d'Inspection
4. Radioprotection
5. Spécifications Techniques

Présentation

Le Système d'Inspection Mobile des Conteneurs/ Véhicules par NUCTCH™ MT1213DE (ci-après désigné par Le Système Mobile MT1213DE par NUCTECH™), conçu et fabriqué par NUCTECH, représente la troisième génération du Système d'Inspection Mobile des Conteneurs / Véhicules MT1213LT par NUCTCH™, qui est le premier Système d'Inspection Mobile des Conteneurs/Véhicules dans le monde utilisant un Accélérateur Linéaire d'Electrons (LINAC) comme source de rayons X.

Le Système Mobile MT1213DE par NUCTCH™ adopte la Technologie Entrelacée la plus avancée d'Imagerie à Double Energie (Technologie IDE) pour réaliser la fonction de distinction des matériaux, ce qui est utile pour améliorer l'analyse et l'identification des images. Les différents matériaux tels que les matières organiques et celles inorganiques peuvent être distinguées en fonction de différents numéros atomiques effectifs, et marquées par des couleurs spécifiées.

Le Système Mobile MT1213DE par NUCTCH™ peut être utilisé pour vérifier les manifestes et de chercher des menaces telles que les explosifs, les armes, les drogues et d'autres articles de contrebande dissimulés dans des camions, les conteneurs de haute mer, et les conteneurs chargés dans ou sur les camions, les voitures et les fourgonnettes. Il est idéal non seulement pour inspecter les conteneurs à pleine charge de la mer, des camions porte-conteneurs et tous les types de véhicules dans les ports de mer, les passages frontaliers, les aéroports, mais aussi pour les endroits où les installations permanentes ne sont pas pratiques. La numérisation des images de haute qualité et les outils logiciels puissants peuvent aider les inspecteurs à inspecter rapidement les contrebandes dissimulés dans des conteneurs sans ouvrir le conteneur.

Le Système Mobile MT1213DE par NUCTCH™ est basé sur un châssis de camion commercial VOLVO, équipé d'un système d'imagerie à rayons X de haute performance et une cabine de conduite confortable. Lorsque la rampe est repliée et rangée, le système peut être piloté comme un camion ordinaire. La dimension

de la carrosserie respecte les règles des routes de différents pays. Le niveau de rayonnement et la dose absorbée par scan sont en conformité avec les normes recommandées par les organisations internationales, y compris l'AIEA (*Agence Internationale de l'Energie Atomique*), la CIPR (*Commission Internationale de Protection Radiologique*) et de l'OMS (*Organisation Internationale de la Santé*).



Fig.1 L'état de fonctionnement du Système Mobile MT1213DE par NUCTCH™

(Pour référence seulement)



Fig.2 L'état de balayage du Système Mobile MT1213DE par NUCTCH™

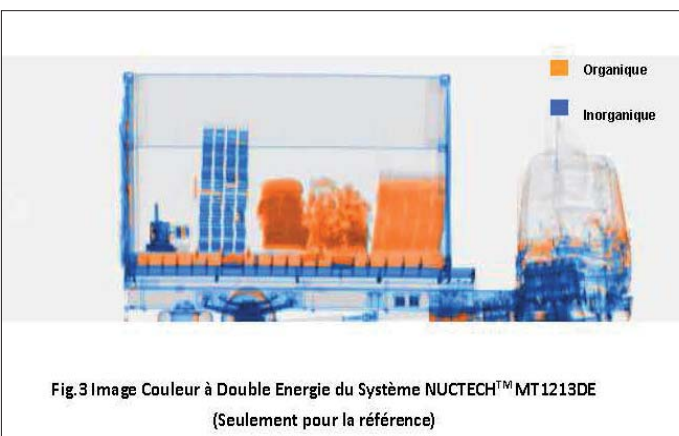


Fig.3 Image Couleur à Double Energie du Système NUCTECH™ MT1213DE
(Seulement pour la référence)

Le Système Mobile MT1213DE par NUCTCH™ est plus luxueux et confortable. Le système possède les caractéristiques de pénétration élevée, numérisation des images de haute qualité, facilité d'utilisation et de sécurité fiable.

Le Système Mobile MT1213DE par NUCTCH™ est parfaitement adapté pour l'inspection des conteneurs à pleine charge, des véhicules ou des objets fixes. Sa flexibilité et rétroaction rapide sont adaptées pour une inspection surprise en frontière, ports et passages.

2. Caractéristiques

• Fonction de Discrimination des Matières

Grâce à la Technologie Entrelacée la plus avancée d'Imagerie à Double Energie, le système MR1213DE par Nuctech™ possède la fonction de discrimination des matières. Les différentes matières peuvent être distinguées selon le numéro atomique effectif différent (Zeff), et marquées par des couleurs spécifiques telles que la couleur orange pour les matières organiques, bleue pour les matières inorganiques et vert pour la substance mixte.

La fonction de discrimination des matières est utile pour améliorer l'analyse et l'identification des images et pour, également, identifier plus facilement les objets dangereux et les contrebandes; par exemple, la drogue, explosifs, etc.

• Imagerie à Haute Qualité et Pénétration Elevée

Le système adopte une nouvelle génération d'accélérateurs, détecteurs et composants électroniques, lesquels permettent le système à améliorer, de manière remarquable, la qualité de numérisation des images. Les caractéristiques de l'excellente qualité d'image et la pénétration élevée du Système Mobile MR1213DE par Nuctech™ permettent une détection plus facile des objets soupçonnés dans des conteneurs et des véhicules à pleine charge.

• Excellente flexibilité

Le tunnel de balayage du Système Mobile MT1213DE par Nuctech™ est large et assez haut pour balayer plusieurs types de camions et de conteneurs. Le faisceau de rayons X peut être dévié d'un petit angle par rapport à la direction ordinaire, ce qui permet au système d'inspecter facilement le suspect dans la couche intermédiaire. Le système fournit des équipements d'éclairage pour la commodité du travail lors de la nuit. De surcroît, à la demande des clients, Nuctech peut fournir un système de communication sans fil, lequel subvient aux besoins de l'inspection à distance, repérage à distance et échange de données.

• Apparence luxueuse et environnement de fonctionnement confortable

Le Système Mobile MT1213DE par Nuctech™ adopte une structure de levage vertical pour déployer le bras de détecteur; la conception rend la structure du système plus compacte et permet à une cabine d'opération de taille optimale. Le poids brut du Véhicule d'Imagerie est combiné avec règlements automobiles de la plupart des pays. La cabine d'opération est étanche, insonorisée, isolée et climatisée, permettant à l'opérateur de travailler dans un endroit confortable. Des équipements facultatifs d'une machine à café, petit réfrigérateur/ four à micro-ondes et armoire à habits peuvent de même être fournis à la demande du client.

• Haute fiabilité

Le système prend le châssis du camion commercial Volvo comme son dispositif de transport, qui ne fournit pas uniquement des choix abondants du châssis de camion commercial et la configuration de la cabine, mais assure la fiabilité les longs intervalles d'entretien du Système

MT1213DE par Nuctech™. Tous les composants du système sont des produits fiables et de renom mondial, lesquels assurent la stabilité de fonctionnement et le service du système dans le monde entier. L'entreprise Nuctech concentre sur l'amélioration des technologies de base et elle a formé un certain nombre de techniciens pour le service après-vente.

• Radioprotection fiable

Le niveau de radiation du Système Mobile MT1213DE par Nuctech™ est tellement conforme aux normes recommandées par les organisations internationales, y compris l'AIEA (Agence Internationale de l'Energie Atomique), la CIPR (Commission Internationale de Protection Radiologique) et de l'OMS (Organisation Internationale de la Santé).

• Outil de traitement d'image puissant avec une interface d'utilisateur conviviale

De diverses fonctions de traitement d'image telles que le zoom, la pseudo-couleur, l'amélioration de bord et le calcul des surfaces aident les inspecteurs des images à identifier les marchandises illégales à l'intérieur des conteneurs ou véhicules. Le système de contrôle permet aussi aux utilisateurs de définir leurs propres macros de traitement d'image afin de simplifier l'analyse des images.

• Plusieurs modes d'affichage des images à rayons-X en transmission

Le Système MT1213DE par Nuctech™, adoptant un LINAC Entrelacé à double énergie (6/6MeV) fabriqué par Nuctech, est capable d'afficher les images en trois modes: le mode d'affichage des images de haute énergie, le mode d'affichage des images à faible énergie et le mode d'affichage des images de discrimination des matières.

- Le mode d'affichage des images de haute énergie :

Images de rayons X d'affichage de haute énergie (6MeV), lesquels possèdent les vertus d'une excellente pénétration et l'image vivante des contenus inspectés avec haute densité et épaisseur.

- Le mode d'affichage des images à faible énergie :

Images de rayons X d'affichage de faible énergie (3MeV), lesquels possèdent les vertus de la sensibilité de contraste élevé et une image claire de détails.

- Mode d'affichage des images de discrimination des matières :

Images d'affichage de discrimination des matières, qui marquent les différentes matières avec des couleurs spécifiées en fonction du nombre atomique effectif (Z eff).

• Sécurité parfaite du fonctionnement du système et la sécurité des données

Le Système Mobile MT1213DE par Nuctech™ est équipé d'un dispositif anticollision et un système de détection ultrasonique afin d'éviter les marques d'abrasion pendant le processus de numérisation. Le groupe

électrogène diesel installé sur le véhicule de balayage permet au système de fonctionner en continu lorsque l'alimentation électrique n'est pas disponible. Equipé d'onduleur, les ordinateurs de travail et d'inspection peuvent continuer à fonctionner au moins 30 minutes pour éviter la perte de données causée par une coupure de courant et de la mauvaise qualité d'électricité. De plus, le système est doté d'une pompe hydraulique manuelle pour ranger la rampe dans des cas peu probables.

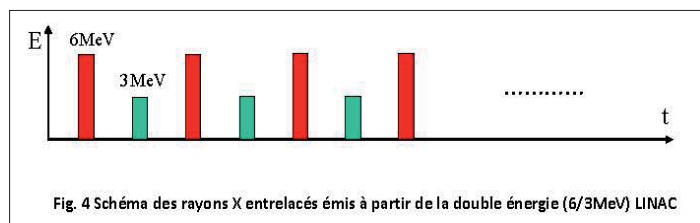
• Technologie Eprouvée

Grâce à une excellente capacité de recherche et de développement, l'entreprise Nucotech™ possède toutes les techniques de base et les propriétés intellectuelles du produit et fournit aux consommateurs des produits de haute qualité et un service personnalisé.

3. Description du Système

3.1 Introduction de la Technologie IDE

Tout d'abord, un Accélérateur Linéaire d'Electrons (LINAC) Entrelacé à double énergie (6/3MeV) émet des rayons X Entrelacés d'une haute énergie (6MeV)/ une faible énergie (3MeV) au niveau de la fréquence prédéfinie (Fig. 4).



Lorsque les rayons X de haute énergie et de faible énergie interagissent avec la même matière, les niveaux de gris des images de rayons X obtenues sont différentes en raison de plusieurs rapports d'affaiblissement de la masse équivalente. Le rapport de ces deux niveaux de gris dépend du nombre atomique effectif (Z_{eff}) de cette matière. Plus le nombre atomique effectif est élevé, plus le rapport de niveaux de gris est supérieur. Ensuite, un algorithme spécial de la discrimination des matières est utilisé pour traiter ces deux signaux X-ray et obtenir le numéro atomique effectif (Z_{eff}) de l'objet scanné. Enfin, le système marquera des différentes matières avec des couleurs spécifiées dans l'image de balayage pour la commodité de l'inspection.

En raison de la Technologie avancée Entrelacée d'Imagerie à Double Energie, le système peut générer des images à haute énergie et à faible énergie, et l'image de discrimination des matières dans un processus de numérisation. Un balayage signifie numériser en une seule fois, et le Véhicule de balayage n'a pas besoin d'aller d'avant en arrière pour terminer un balayage. Ainsi, il y a lieu d'enregistrer le temps de balayage de renforcer le débit.

3.2 Configuration

Tous les composants du Système d'Inspection Mobile des Conteneurs/Véhicules MT1213DE par NUCTCH™ sont montés sur un châssis de camion commercial VOLVO, et il est principalement composé de sous-systèmes suivants :

• Châssis du Véhicule

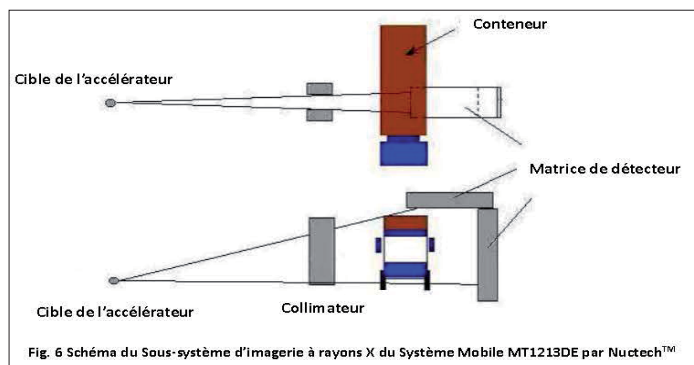
Il porte tous les sous-systèmes et réalise la mobilité élevée du système.



Fig. 5 Châssis VOLVO du Système Mobile MT1213DE par Nucotech™ (Pour référence seulement)

• Sous-système d'imagerie à rayon X

Le sous-système d'imagerie à rayons X représente le noyau du Système Mobile MT1213DE par Nucotech™ et il est composé de l'Accélérateur, le Détecteur et le Module d'Acquisition et du Contrôle des Données. Au cours du processus de balayage, les rayons X à double énergie générés par l'Accélérateur Linéaire d'Electrons pénètre dans le véhicule scanné et atteint le détecteur, et le Module d'Acquisition et du Contrôle des Données émet par la suite un signal d'image numérique. Comme il en aura lieu dans chaque impulsion de rayons X, une colonne de signaux numériques sera envoyé à l'ordinateur via le réseau. Toutes les colonnes composent la totalité de l'image de balayage du véhicule objet de scan.



• Sous-système de contrôle de balayage

Il contrôle le processus de balayage et fournit les commandes de verrouillage de sécurité pour la protection contre les radiations. La fonction principale du Sous-système de Commande de Balayage du Système Mobile MT1213DE par Nucotech™ est répertoriée comme suit: tout d'abord, afin de fournir une alimentation électrique et un dispositif de protection contre les surcharges pour chaque sous-système ; en second lieu, afin de contrôler l'ensemble du processus de balayage, en troisième lieu, pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

• Sous-système d'Exploitation et d'Inspection

Il offre une interface conviviale de contrôle du système et des outils puissants de traitement d'image, et il s'occupe également de la gestion des informations de l'image des véhicules conteneurs objet du balayage. Le Système Mobile MT1213DE par Nucotech™ dispose d'une interface utilisateur conviviale, et un produit-programme avec une haute qualité de l'extensibilité y compris le logiciel de contrôle du système, le logiciel de traitement d'image

et le logiciel de gestion des données. Les outils puissants de traitement d'image permettent aux opérateurs d'identifier facilement les soupçons dans les images de balayage.

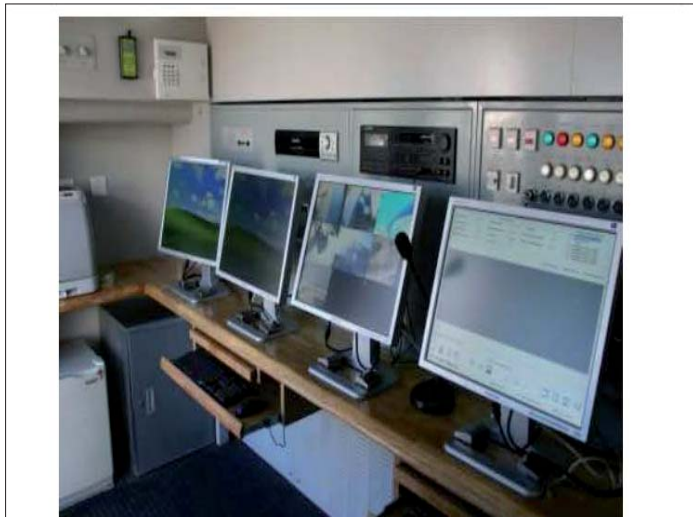


Fig. 7 Interface et environnement du fonctionnement du Système Mobile MT1213DE par Nuctech™
(Pour référence seulement)

- Sous-système de radioprotection : Il empêche tout incident de radiation.

Le principe des sous-systèmes est représenté dans la Fig. 8.

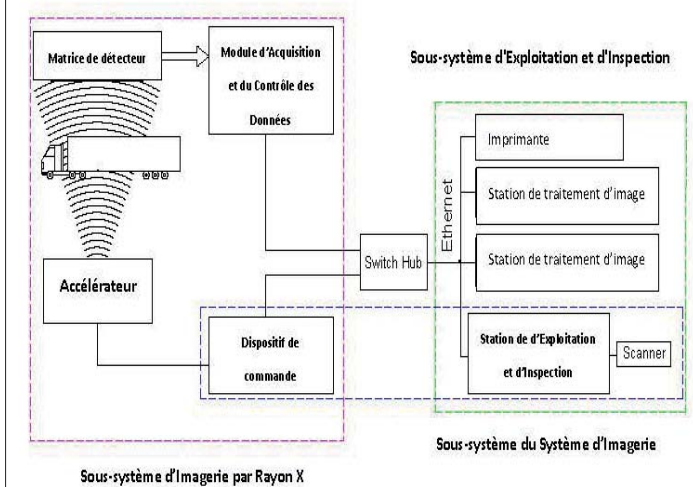
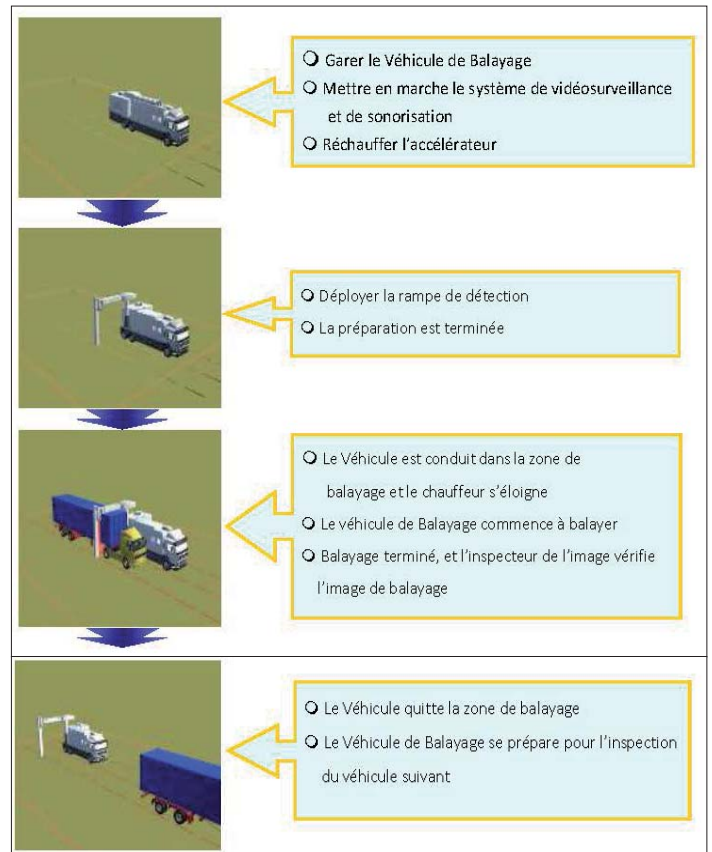


Fig. 8. Les principaux sous-systèmes

3.3 Processus d'Inspection

Le Véhicule de Balayage a deux situations de travail : inspection et le transport. Lorsqu'il est en mode de transport, la rampe de détection est repliée et rangée, et le Véhicule de Balayage peut être conduit comme un camion ordinaire. Lorsqu'il est en mode d'inspection, la rampe de détection est déployée pour former un tunnel de balayage. Après l'arrivée du système sur un nouveau site, le temps de préparation pour le travail est inférieur à 30 minutes.



Le chauffeur gare le véhicule à inspecter au point désigné et s'éloigne de la zone de protection contre la radiation. Avant de procéder au balayage, l'opérateur vérifie l'écran de la vidéosurveillance afin de s'assurer qu'il n'y a aucune personne dans la zone d'exclusion de radiation, et donne une alarme sonore et visuelle.

Au cours du processus de balayage, le système de balayage se déplace pendant que le véhicule soumis au balayage demeure stationnaire. L'accélérateur émet les rayons X lorsque le système de balayage passe à côté du véhicule. L'image de balayage du véhicule est préparée.

L'inspecteur de l'image examine l'image de balayage du véhicule, et dégage une conclusion de l'inspection. L'agent peut soit libérer le véhicule ou demander un examen complémentaire selon la conclusion de l'inspection.

4. Radioprotection

Le Système Mobile MT1213DE par Nuctech™ adopte Accélérateur Linéaire d'Electrons à double énergie comme la source des rayons X. en cas où il n'y aurait pas d'alimentation électrique, le système n'émettra pas de rayons X. Le niveau de rayonnement limite du Système Mobile MT1213DE par Nuctech™ est en conformité avec les normes recommandées par les organisations internationales y compris l'AIEA (Agence Internationale de l'Energie Atomique), la CIPR (Commission Internationale de Protection Radiologique) et de l'OMS (Organisation Internationale de la Santé).

Le système de protection contre la radiation est équipé avec les appareils et les méthodes de protection suivants aux fins d'éviter tout risque éventuel de rayonnement.

1) Zone d'Exclusion : On peut border la zone d'exclusion par les dispositifs infrarouge fournis par Nuctech. Nous fournissons aussi le service des construction fixe ou mobile comme clôture à notre client pour la sécurité de la zone d'exclusion. Le voyant d'alarme et la sirène peuvent indiquer l'état du système. Les voyants d'alarme, la sirène, le système de sonorisation, le système de vidéosurveillance et les dispositifs d'alarme à infrarouge sont utilisés pour strictement avertir le personnel contre tout accès non autorisé.

2) Verrouillage de la radioprotection: Comporte des boutons d'arrêt d'urgence, boutons anticollision, alarme, détecteur de porte de la cabine et interrupteur de verrouillage.

- Les boutons d'arrêts d'urgence sont équipés dans de nombreux endroits dans l'intérieur et l'extérieur de la cabine. En cas d'urgence, l'alimentation de l'accélérateur en courant sera coupée si l'un des boutons d'arrêt d'urgence était enfoncé.
- Les boutons anticollision sont installés dans la rampe de la cabine et du détecteur afin d'éviter les marques d'abrasion. Si l'un des boutons d'anticollision est enfoncé, le système sera arrêté.
- Le voyant d'alarme est placé sur les rampes de détection. Le voyant d'alarme correspondant s'allume lorsque le Véhicule de Balayage émet des rayons X.
- La sirène est placée sur la rampe horizontale de détection, le côté frontal et le côté arrière du Véhicule de Balayage. La sirène correspondante sonne pour montrer que le Véhicule de Balayage est en cours d'exécution ou d'émission de rayons X.
- Le détecteur de porte de la cabine contrôle l'état des portes de la cabine. Le Véhicule de Balayage ne peut être prêt que lorsque les portes de la cabine sont complètement fermées.
- Les interrupteurs de verrouillage de la protection contre la radiation sont placés sur le pupitre de commande et l'accélérateur modulateur. Uniquement si l'accélérateur est réchauffé et si toutes les pièces fonctionnent comme il se doit, les interrupteurs fermés sont fermés, et les rayons X sont autorisés à être émis.

3) Moniteur de la dose de radiation : Ils sont utilisés pour surveiller le niveau de radiation autour du système, et certains radiamètres personnels d'alarme de radiation sont également prévues pour le personnel opérant sur le système.

4) Mise en garde contre la radiation : Certains panneaux de mise en garde contre la radiation sont utilisés pour indiquer que la zone est une zone d'exclusion de radiation et que l'accès est limité.

5. Spécifications Techniques

Article	Spécifications
Type de source des rayons X	Accélérateur Linéaire d'Electrons Entrelacé à Double Energie
Energie des rayons X	63MeV
Fonction de discrimination des matières	Les matières organiques et celles inorganiques peuvent être discriminées et marquées par des couleurs spécifiées.
Pénétration	Acier de 320 mm
Dimension Maximale du véhicule scanné	Longueur : 18m de véhicules alignés Largeur : 2.6m Hauteur : 4.6m (Longueur peut être extensible à la demande des clients).
Débit	20 - 25 unités de véhicules de conteneur de 40 pieds par heure
Méthode de balayage	Les objets scannés demeurent immobiles et le Véhicule de Balayage bouge.
Alimentation en électricité	
Capacité énergétique	≤ 40 kVA
Tension	380 ±10% VAC, 3-phases 5-fils ou configuré selon les exigences du client.
Fréquence	50±1 Hz ou configuré selon les exigences du client.
Environnement	
Température de fonctionnement	-15°C ~ +45°C (Facultatif -30°C ~ +45°C ou -15°C ~ +55°C)
Température de stockage	-30°C ~ +55°C
Taux d'Humidité	0%~99%, sans condensation
Radioprotection	
Zone de radioprotection	≤41m(Lo) × 31m(La) (pour la longueur de scannage de 18m)
Taux de dose sur les limites du système	≤2.5µSv/h
Dose absorbée au fret par balayage	≤ 10µSv
Dose annuelle effective professionnelle	≤ 2mSv
Dose annuelle effective publique	≤ 0.2mSv
Sous-système d'Exploitation et d'Inspection	
Ecran d'ordinateur	Ecran LCD 19"
Imprimante	Imprimante couleur A4
Scanner	Scanner A4
Analyse d'Image	Transformation de pseudo-couleur; amélioration de bord; filtre; transformation linéaire/logarithmique; uniformisation d'histogramme; marque et commentaires des articles soupçonnés; comparaison d'images multiples; calcul des surfaces; macro défini de l'utilisateur; transformation du format de l'image, etc.
Zoom	1/4 X, 1/2 X, 1X, 2X, 4X
Mode d'acquisition d'image	Temps réel, synchronisé
Caractéristiques d'Opération	
Numéro standard d'exploitation	2 (un opérateur de contrôle système et un inspecteur de l'image)
Temps d'installation	≤ 30 minutes
Vitesse de balayage	0.4 m/s
Résistance au vent	56 km/h au cours de l'opération
Vitesse maximale de conduite à l'état de transport	90 km/h
Dimension totale de la conduite sur route (Longueur X Largeur X Hauteur)	12 m x 2,5 m x 4 m

Sales Reference of THSCAN Inspection System

continent	item	Country/Region	Model	No.	Port	Contract Date	Contact of Customer
Europe	1	Albania	MT1213LT	1	Durres	nov-07	General Directorate of Customs of the Republic of Albania Address: Tirana, Albania Tel: 00355-4-234499 fax: 00355-4-243914
	2	Austria	MT1213LH	1	Welhs	mars-08	OBB INFRASTRUKTURE BETRIEB AG.ELISABETHSTRASSE 9,A-1010 VIENNA/AUSTRIA Tel:+43 1 93000-25267 Fax:+43 1 93000-25267 E-mail:alexius.vogel@oebb.at
	3	Belarussia	MB1215HS	1	border of Poland and Belarussia	mars-11	Brest Customs 45,Gavrilov Street, Brest, BELARUS,224028 Tel:+375 162 470183 Fax:+375 16 47 55 59
	4	Belgium	MT1213LT	1	Brussels	janv-03	Federal Police of Belgium Mr.Etienne Dehareng, Tel: 3226426602 Fax:3226426604
			PB2028-TD	1	Antwerp		Ministry of Finance,Mr.Herman Van Cauwenberghe Tel:32-0-210-3087 Fax:32-0-2-210-3110
MT1213DE			2	Antwerp	févr-08	Ministry of Finance,Mr.Herman Van Cauwenberghe Tel:32-0-210-3087 Fax:32-0-2-210-3110	
5	Bulgaria	MT1213DE	2		sept-11	Ministry of Finance of Bulgaria Address:102, Rakovsky Street,1040 Sofia Bulgaria Fax:+359 (0)2 9859 2702 E-mail:N.Cholakova@minfin.bg	

6	Denmark	MT1213LH	1	Aarhus	mai-05	The ministry of Taxation Central Customs and Tax Administration Skatteministeriet Told- og Skattestyrelsen Østbanegade 123 2100 København Ø Danmark CVR-Nr. 19 55 21 01
		MT1213DE	1		mars-11	
7	Estonia	MT1213LT	2	Tallinn mugga port, Narva border	nov-05	Head of Customs Control Department, Narva Road 9J,15176 Tallinn Estonia Mr.Urmas Jarg Tel:372 683 5704 Fax:372 683 5812
		RF6010	1		juil-10	Head of Customs Control Department, Narva Road 9J,15176 Tallinn Estonia Mr.Urmas Jarg Tel:372 683 5704 Fax:372 683 5812
8	Finland	MT1213LT	2	Heilsinki, Lappeenranta	mars-04	National Board of Customs Erottajankatu 2, PL 512, FIN-00101, Helsinki, Finland Mr. Erkki Uotila E-mail erkki.uotila@tulli.fi, fax +358 2049 22852
		MB1215HL	1	Helisinki	nov-05	Finnish National Board of Customs tel:358 2049 22606 Fax: +358 2049 22852 E-mail: erkki.uotila@tulli.fi Person to contact: Mr. Erkki Uotila
		RF6010	1	Heilsinki	mai-08	Finnish National Board of Customs tel:358 2049 22606 Fax: +358 2049 22853 E-mail: erkki.uotila@tulli.fi Person to contact: Mr. Erkki Uotila

9	Hungary	RF9010	1	Zahony	oct-07	Hungarian Customs and Finance Guard H-1095Budapest, Mester U.7. Hungary Mr. Nagy Robert Tel: 0036-1-2180084 Fax: 00361-1-4569509 E-mail: nagy.rober@vam.gov.hu
		MT1213LT	5	Budapest	nov-07	
10	Iceland	MT1213DE	1	Reykjavik	nov-07	The Directorate of Customs Address: Tryggvagata 19 Tel: +354 5600300, +354 5600481 Fax: +354 5600422 Website: www.tollur.is Contact: Guðni Markús Sigmundsson E-mail: gudni.sigmundsson@tollur.is
11	Kosovo	MT1213LH	1	undetermined	oct-07	SGS Société Générale de Surveillance SA Address: 1 place des Alpes, 1211 Geneva 1, Switzerland Tel: +41(0)227399203 E-mail: Thomas.Revillard@sgs.com
12	Latvia	MB1215HL	1	Grebneva	nov-07	State Revenue Service of the Republic of Latvia Add: Smilsiuela 1, Riga, LV-1978 Tel: +371-7028700 Fax: +371-7028704 Contact person: Mr. Maris Klavins.
		RF6010	1	Zilupe		
13	Lithuania	RF6010	1	Kean	déc-06	MR. VITALIS JOGMINAS+3705 216 7211, Mob:+37068681222Fax:+3705 216 7212E- mail:vitalis@inta.lt
		PB2028TD	1	Kelapeda	sept-07	The Department of Customs under the Ministry of Finance of the Republic of Lithuania Address: A. Jakšto 1/25, Vilnius Tel.: (8 5) 266 6010 Fax: (8 5) 266 6010
		MB1215LC	1		déc-11	The Department of Customs under the Ministry of Finance of the Republic of Lithuania Address: A. Jakšto 1/25, Vilnius Tel.: (8 5) 266 6010 Fax: (8 5) 266 6010

14	Ireland	MT1213LH	1	Dublin	nov-04	Michael J. Doherty Assistant Principal Investigations Coordination Unit The Revenue Commissioners Dublin Ireland Phone: +353 1 8277558 Fax: +353 1 8277484 E.mail: modochar@revenue.ie
		MT1213DE	1	Dublin	juil-09	Michael J. Doherty Assistant Principal Investigations Coordination Unit The Revenue Commissioners Dublin Ireland Phone: +353 1 8277558 Fax: +353 1 8277485 E.mail: modochar@revenue.ie
15	Malta	MT1213LH	1	Valletta	mai-07	Customs of Malta Mr. Iro Galea Director Enforcement Tel: +356 25685153 Fax: +356 25685241 Email : iro.galea@gov.mt
16	Macedonia	MT1213LH	4	undetermined	août-07	Macedonia Customs Administration Add:Lazar Licenovski 13,1000,Skopje Tel:00389-2-3129155
17	Montenegro	MT1213LH	1	undetermined	janv-08	Customs Administration of Montenegro
18	Netherland	MB1215DE	1	Rotterdam	août-06	Customs Rotterdam Mr.Kees(c.m)Blankers cm.blankers@belastingdienst.nl Tel +31 10 290 4747 Fax +31 10 290 4653
		FS6000	1	Euromax Port	déc-07	Customs Rotterdam Mr.Kees(c.m)Blankers cm.blankers@belastingdienst.nl Tel +31 10 290 4747 Fax +31 10 290 4653

19	Norway	MT1213LT	2	Oslo, border of Norway and Sweden	janv-03	Directorate of Customs and Excise Enforcement Department Mr.Semming Brathen Tel:+47 22 860387 Fax:+G2647 22 86 02 31
		MB1215DE	1	Svinesund tollkontor (Custom-house Station)	sept-08	Toll-og avgiftsdirektorater, Administrasjonsavdelinger. Schweigaards gate 15, Postboks 8122 Dep, N-0032, Oslo Tel: +47-22 86 0300 Fax: +47-22 86 0231
		MB1215DE	1	Oslo	juil-11	Directorate of Customs and Excise Enforcement Department Mr.Semming Brathen Tel:+47 22 860387 Fax:+G2647 22 86 02 31
20	poland	PB2028TL	1	Dorohusk	août-06	the Ministry of Finance, 00-916 Warsaw, ul. Świętokrzyska 12, tax identification number NIP 526- 025-0274, statistical number REGON 00000221 Drogowe Przejście Graniczne, 22-175 Dorohusk Polska Sebastian Stanislawek Tel: 0-22 694-42-25 Fax 0-22 694-34-46
		MT1213LH	1		oct-08	
		MB1215DE	1		avr-10	
		RF6010	1		févr-11	
21	Romania	MB1215HS-F	1	Constantza	janv-04	National Company Maritime Ports Administration S.A.-Constanta Mr.STOICESCU CRISTIAN MARIUS Tel: 0040-241-601330 Fax: 0040-241-601792
22	Serbia	MT1213LH	10		déc-09	Republic of Serbia, Ministry of Finance, Customs Administration Bulevar Zorana Dindica 155, 11070 Novi Beograd. Tel: +381 11 3194 917 Fax:+381 11 2690 614 Email: kabinet@carina.rs

23	Slovakia	AC6015XN	1			
		MB1215HS	1	Road border crossing in Vyšné	févr-04	Customs Directorate of the Slovak Republic Mr. Jozef Gönczöl Director General fax: 00421 2 43421104
		RF6010	1	Cierna nad Tisou	nov-05	Ministry of Finance of the Slovak Republic Stenfanovicova 5, 817 82, Bratislava 15 Tel:00421-2-59582635 Fax:00421-2-59582559 E-mail:cfcu@mfsr.sk
24	Slovenia	MT1213LH	1	undetermined	sept-08	Ministry of Finance, Customs Administration of the Republic of Slovenia
25	Spain	MT1213LH	3	undetermined	nov-06	Agencia Tributaria Fernando de Cea Avda. Llano Castellano, 17 - Edificio B - 1 Planta, 28071 Madrid Tel:0034 91 728 95 87 Fax:0034 91 728 97 40 Email: fdecea@correo.aeat.es
26	UK	MB1215DE	2	Dover, Coquelles	oct-06	HM Revenue & Customs Eastern Docks Dover CT16 1HZ Tel:01304664738 Fax:01304664696 anthony.piper@hmrc.gsi.gov.uk Tony Piper
27	Russia	MB1215HL	1		févr-10	
		MB1215HL	1		mai-10	
		MB1215DE	1	俄罗斯不良斯科州海关	Feb/11	俄罗斯不良斯科州海关
28	Turkey	MB1215HS	2	Kapilula, Ipsala	mars-02	Head of Customs Modernization Project Gumruk Mustesarligi Anafartalar Cad. No 6. Kat-14-/Toplanti Salonu 06100-Ulus, Ankara Turkey Tel:.(90)(312)306 80 58 Fax:(90)(312)306 80 55
		MT1213LT	1	Derekoy		
		MB1215DE	4	Habur, Cilvegozu	mars-07	Cetin Emec Bulvari 75 .Sokak 16/18 Ovecler/Ankara Tel No : 0312 472 57 95 Fax No : 0312 472 57 98 E-mail : gurlek@tobb.org.tr

			MB1215DE	3	Kapikule, Sarp	juin-10	买方是土耳其工商联合会 (TOBB), 最终用户是土耳其海关总署
			MB1215DE	1			Gümrük ve Turizm İşletmeleri Tic. A.Ş. Address: Dumlupınar Bulvarı No:252 (Eskişehir Yolu 9.km) TOBB İkiz Kuleleri C Blok 25. Kat 06520/ANKARA Tel: 0312 218 82 00 Fax: 0312 219 45 36 E-mail: ayucel@gtias.com.tr
			RF6010	1			土耳其 CFCURF6010 项目
Asia & Oceania	29	Australia	MB1215HS	3	Melbourne, Sydney, Brisbane	May,2001 and Jun,2002	Australian Customs Service Mr.John Valastro Director Container X-ray Tel:0061-2-62756020
			MT1213LT	1	Fremantle	janv-03	Australian Customs Service Mr.John Valastro Director Container X-ray Tel:0061-2-62756020
	30	Bangladesh	FS3000	3		nov-08	Customs House Chittagong Chittagong Prot Trade Facilitation Project-CHC Component Customs House Chittagong (2nd floor), Chittagong-4100/Bangladesh Tel: +88-031-251-4172 Fax: +88-031-251-4173 E-mail: CPTFPCHC@gmail.com Mr. Md. Moazzem Hossain, Project Dire
MT1213LH			1		nov-08	Customs House Chittagong Chittagong Prot Trade Facilitation Project-CHC Component Customs House Chittagong (2nd floor), Chittagong-4100/Bangladesh Tel: +88-031-251-4172 Fax: +88-031-251-4173 E-mail: CPTFPCHC@gmail.com Mr. Md. Moazzem Hossain, Project Dire	
MB1215LC			2		févr-11	Civil Aviation Authority of Bangladesh CEMSU, Kurmitola. Dhaka-1229 Fax:88 02 8913322	

31	Cambodia	MT1213LT	1	Phnom Penh	août-06	#2, Street Baksei Cham Krong, Sangkat Wat Phnom, Khan Daun Penh, Phnom Penh City, Tel.855-12-955-676 Fax:855-23-427-802 E-mail:ppapmpwt@online.com.kh
		MT1213LT	3		oct-11	
32	Eastern Timor	MX9080TI	2		janv-12	
33	Georgia	MT1213LT	1	Batumi port	mars-08	Ministry of finance of Georgia Person to contact: Zauri Sesitashvili Tel: 00995-99-560997 EMAIL: z.sesitashvili@mof.ge
		MB1215HS	1		mars-08	Ministry of finance of Georgia Person to contact: Zauri Sesitashvili Tel: 00995-99-560997 EMAIL: z.sesitashvili@mof.ge
		RF6010	1		juil-10	
34	HongKong	MT1213LT	2	Kwai Chung, Tsing Yi	avr-03	Electrical and Mechanical Services Department Tel.:852-28083518 Fax.:852-28732154
		FG9056	2	Shen Zhen	mars-05	Electrical and Mechanical Services Department Tel.:852-28083518 Fax.:852-28732154
		MT1213LT	2	Shen Zhen	juin-05	Electrical and Mechanical Services Department Tel.:852-28083518 Fax.:852-28732154
		MT1213LH	1		mars-11	Government Logistics Department 10th Floor, North Point Government Office
35	Japan	双加 9.5 固定式	1	日本函馆海关占小牧港	août-10	IHI Inspection & Instrumentation Co.Ltd Yoneyama Bldg.,2213,Ohji 1-Chime, Shinagawa-ku, Tokyo 140-14,Japan Tel:+81-3-3778-7936 Fax:+81-3-3778-7953
		双加速器及探测器系统	1	名古屋海关	juil-11	
36	India	MB1215HL	1		mai-09	Nelco Ltd Francysters Cybernetics Centre, Building NO-III,5,Congress Building, Colaba, Mumbai-400 039

37	Kazakhstan	PB2028-TL	1	Jana Jon	avr-04	ZAO KEDENTRANS SERVICE127, Furmanov Str. 480091 Almaty Republic of Kazakhstan Mr. Niiiazbek Kospanov Tel:007 3152 466996 Fax:007 3152 469818
		MB1215HL	2	Kairak, Myratbaeva	avr-05	哈萨克海关
		RF9066	1	Dostiyk	avr-05	哈萨克海关
		MT1213LT	1	Astana city	juin-07	Department of Internal affairs of Astana city ADD: 19, Beybitshilik st, Astana city Republic of Kazakhstan TEL: +007-7172-716110/716161 E-mail: info@ast.dvd.mvd.kz
		MB1215DE	5		mai-10	Department of Internal affairs of Astana city ADD: 19, Beybitshilik st, Astana city Republic of Kazakhstan TEL: +007-7172-716110/716161 E-mail: info@ast.dvd.mvd.kz
		RF9010	3		mai-10	Department of Internal affairs of Astana city ADD: 19, Beybitshilik st, Astana city Republic of Kazakhstan TEL: +007-7172-716110/716161 E-mail: info@ast.dvd.mvd.kz
		RF9010	1	曼吉斯套州 Borashak 车站	avr-11	哈萨克斯坦 ZHERSU 集团下属的 Строймפעк-Астана 公司, 最终用户是哈萨克斯坦铁道部
		RF9010	2	哈萨克斯坦霍尔果斯	juin-11	买方是哈萨克斯坦香港赛福公司, 最终用户是哈萨克斯坦铁道部。
		MB1215DE	2		juin-11	海关
38	Laos	MT1213LT	4	Vientiane, Dansavanh, VangTao, Lao-Thai	janv-07	Customs Department, Ministry of Finance Lanexang Avenue P.O Box 46 Vientiane, Lao P.D.R Tel: 856-21-213810 Fax: 856-21-223521 Email: customs@mof.gov.la

		MB1215DE	2		mai-09	Customs Department, Ministry of Finance Lanexang Avenue P.O Box 46 Vientiane, Lao P.D.R Tel: 856-21-213810 Fax: 856-21-223521 Email: customs@mof.gov.la
		MT1213LT	2		mai-09	Customs Department, Ministry of Finance Lanexang Avenue P.O Box 46 Vientiane, Lao P.D.R Tel: 856-21-213810 Fax: 856-21-223521 Email: customs@mof.gov.la
39	Macao	MT1213LT	1	undetermined	déc-07	Customs Department of Aomen Tel: 853-28559944
		MT1213LH	1		mai-10	
40	Malaysia	MT1213LT	1	Port Kelang	juil-03	the Government of Malaysia Tel.:603-88895873 Fax.:603-88822284
		MB1215HS	1	Kuala Lumpur		
		FS3000	2	Port Klang, Port Johor	janv-06	
		FS6000DE	1		sept-09	
41	Mongolia	MB1215HS	1	Zamiin-Uud	déc-04	Customs General Administration of Mongolia
		MB1215DE	1		janv-09	
42	Myanmar	MT1213LT	1	Muse	févr-05	Customs Department, Ministry of Finance and Revenue authorized by the Government of Myanmar
		MT1213LT	1	Muse	sept-08	Customs Department, Ministry of Finance and Revenue authorized by the Government of Myanmar
43	Nepal	MT1213LT	1	Birgunj	mars-04	Department of Customs, HMG/N, Tripureshwar, Kathmandu, Nepal Fax: 00977-1-4259808

		PB2028	1	TIA Airport	janv-07	Tripureswor, Kathmandu, Nepal Department of Customs, Ministry of Finance Tel: 977-1-4259793 Fax: 977-1-4259808 Email: it@customs.gov.np
44	Pakistan	PB2028-TD	1	Karachi	févr-07	Pakistan International Container Terminal 2nd Floor, Business Plaza, Mumtaz Hassan Road, Karachi 74000, Pakistan Tel: 9221 2400450 Fax: 9221 2400281 E-mail: sharique@mrgc.com.pk Person to contact: Sharique Siddiqui
		PB2028-TD	1	karachi	août-07	Karachi International Container Terminal Limited, Administration Building Berth Nos.28-30, Dockyard Road, West Wharf, Karachi 74000, Pakistan Person to contact: Mr. Amer Hussain Tel: (9221) 2316401 Fax: (9221) 2313816 E-mail:hamer@kictl.com
		PB2028-TD	1		févr-08	Qasim International Container Terminal Limited Address: UAE, Jebel Ali Free Zone, PO Box 17000, Dubai Tel: +92 21 473 9006 Fax: +92 21 473 9007 E-mail: Junaid.Zamir@dpworld.com Person to contact: Junaid Zamir
		MB1215DE	12		juin-09	Ministry of Interior, Pakistan Pak Secretariat, Islamabad, Pakistan Tel: +92-51-9205206 Fax: +92-51-9206698
		MT1213DE	12			
45	Philippines	MB1215HL	2	Manila	janv-06	Bureau of Customs of the Philippines, Office of the Commissioner, Main Customs Building, South Harbor, Port Area, Manila, Philippines

		MT1213LT	8	Manila, South Harbor, Cebu Port, Batangas Port, Subic Port, Davao Port, General Santos Port, Cagayan de Oro Port		
		MT1213LT	20	Manila, South Harbor, Cebu Port, Batangas Port, Subic Port, Davao Port, General Santos Port, Cagayan de Oro Port, NAIA, Legaspi, Iloilo, Tacloban, Surigao, Zamboanga, Clark	oct-06	
46	R.O.Korea	MT1213LT	1	Pusan	oct-02	Korea Customs Service Tel: 82-42 472-7830 Fax: 82-42 481-6850
		PB2028-TH	2	Gwangyang, Pyeongtaek	oct-03	
		PB2028-TH(D)	1	Inchon Port	avr-07	
		MT1213DE	1	Dorasan	avr-08	
47	Singapore	FS3000	4	undetermined	avr-07	Commissioner Immigration & Checkpoints Authority, Ministry of Home Affairs of The Government of The Republic of Singapore MR. Chin Han PANG <PANG_Chin_Han@ica.gov.sg> ICA Building, 10 kallang road #08-00 Singapore 208718 Tel: 0065 63916406, Fax: 006562948073
		MB1215LC	1	prison Transit Center	mars-08	Singapore Prison Service Address: 407 Upper Changi Road North, Singapore 507658 Tel: +65 65469513 Fax: +65 65427254 E-mail: Low_Hwee_Huang@pris.gov.sg Person to contract: Hwee Huang LOW

		MT1213LH	1		sept-08	Commissioner Immigration & Checkpoints Authority, Ministry of Home Affairs of The Government of The Republic of Singapore MR. Chin Han PANG <PANG_Chin_Han@ica.gov.sg> ICA Building, 10 kallang road#08-00 Singapore 208718, Tel: 0065 63916406, Fax: 006562948073
		FS6000	2		févr-12	
48	Tajikistan	MT1213LT	1	Astana	juil-07	DRUG CONTROL AGENCY UNDER THE PRESEDENT OF THE REPUBLIC OF TAJIKISTAN Mr.P.Hasapob Tel: 00992-372-2348129 Fax: 00992-372-2348129 e-mail: dca@tojikiston.com
49	Thailand	MT1213LT	7	Laem Chabang Port, Bangkok	mars-04	1 Sunthornkosa Road, Klong Toey, Bangkok 10110, Thailand Mr. Narin Kalayanamit Tel:66-2-672-8154 Fax:66-2-672-8127
		FG9056	2	Leam Chabang Port	sept-04	
		MB1215DE	3	Sadao, Bangkok Port	juil-07	The Customs Department: Director General 1 Sunthornkosa Road, Klong Toey, Bangkok 10110, Thailand Tel: 66-2-249-9912 Fax: 66-2-671-7966
		PB2028TD	2	Leam Chabang Port	août-11	
		MB1215BS	2	Bangkok Port	août-11	
		RF9020DE	1	Leam Chabang Port	août-11	
50	Turkmenistan	MT1213LT	1	Ashgabat	août-06	Fax:+993 12 352207
51	Uzbekistan	MT1213LT	1	Tashkent	sept-09	SCC UZ 3 Uzbekistan Avenue, Tashkent, 100003, Uzbekistan Fax: +998 71 120 7641

52	Bahrain	MB1215DE	2	Bahreïn Port	juil-07	SGS Société Générale de Surveillance SA Address: 1 place des Alpes, 1211 Geneva 1, Switzerland Telr: +41(0)227399203 E-mail: Thomas.Revillard@sgs.com Mr.Thomas Revillard
53	Kingdom of Saudi Arabia	IPT04104 CT	1	Jidda	févr-07	Pioneers Technical Systems Co. p.o.Box 52526, Jeddah, 21573, Kingdom of Saudi Arabia Tel: +966 2 6676969 Fax: +966 2 2654599
		MT1213DE	4	Riyadh Airport	janv-10	ARAB SECURITY ESTABLISHMENT Add:Al-Ummam Commercial Center,7th Floor, North tower Suite #701 Tel:00966-1-4725516 Fax:00966-1-4725517 E-mail:yasser@saudisecurity.com
54	Iran	MT1213LT	1	Abbas	mai-02	Iranian Customs, SEPAHBOD GHARANI AVE. TEHRAN IRAN Mr. CHIMEHEI Tel: 98-21-71042807 Fax:98-21-6153060
		MB1215HS	2	Abbas	sept-03	Iranian Customs, SEPAHBOD GHARANI AVE. TEHRAN IRAN Mr. CHIMEHEI Tel: 98-21-71042807 Fax:98-21-6153060
		MT1213LT	6	Abbas	juil-04	Police Force of I.R. Iran (NAJA) Address: Attar Sq, Vanak Sq., Tehran, Iran Tel: 98-21-8885898 Fax: 98-21-81824585
		MB1215HL	1	Abbas	déc-06	Iranian Customs, SEPAHBOD GHARANI AVE. TEHRAN IRAN Mr. CHIMEHEI Tel: 98-21-71042807 Fax:98-21-6153060

		MB1215DE	2	KORDISTAN	oct-08	Iranian Customs, SEPAHBOD GHARANI AVE. TEHRAN IRAN Mr. CHIMEHEI Tel: 98-21-71042807 Fax:98-21-6153060
		MB1215DE	1	Abbas	oct-08	PSO
		MB1215DE	2	MIRJVEH SHALAMACHEH	juil-10	Iranian Customs, SEPAHBOD GHARANI AVE. TEHRAN IRAN Mr. CHIMEHEI Tel: 98-21-71042807 Fax:98-21-6153060
55	Iraq	MT1213LT	2	Safwan, UMM QASR	mars-07	Iraq Ministry of Finance Tel:00961-014168079 Fax: 00961-014168079
56	Israel	MT1213LT	1	Karni	mai-04	Government of Israel Ministry of Defense Hakiry Tel Aviv 61909, Israel Attn:Naftali Getter /Head, Weapon Systems Procurement Group Directorate of Procurement &Production Facsimile:972-3-6976155 Telephone:972-3-6975783 Email:NAFTALI_GETTER@mod.go
		MB1215HS	2	Haifa	févr-05	
		MT1213LT	2	Jalame	nov-05	The Government of the State of Israel Ministry of Defence GOI-MOD. Hakiry Tel-Aviv. Isreal Tel: 972-3-6975782
		MT1213LT	5	border of Isreal and	déc-06	Bill McManus Director, Contracts (978) 262-8613 829 Middlesex Turnpike BillERICA, MA 01821
		MT1213LH	1	border of Isreal and Jordan	déc-07	Customs of Isreal
		PB2028	1	border of Isreal and Jordan	févr-08	Customs of Isreal
		MT1213LH	1	border of Isreal	juin-08	Customs of Isreal
		MB1215BS	1	Kerem Shalom	janv-12	Comodan Far East

57	Lebanon	MT1213LT	1	Beirut	avr-06	Tel:9611700430-1-1752 cid@customs.gov.lb Ghassan K. Nasrallah
		MB1215HS	1	Beirut		
58	Syria	PB2028	1	Latakia	nov-05	General Customs Directorate/informatiocs directorate/End.Khaled Othman Syria,Damascus,Ahmawin Square Customs Building Tel:88270487 Fax:88270489
		MB1215HS	2	Lattakia and Tartous	sept-06	
		MT1213LT	3	undetermined		
59	Yemen	MT1213LT	2	Sanaa	août-04	Yemen Customs Authority Sana'a Republic of Yemen P.O Box 2466 Tel: +967 1 260 386 Fax: +967 1 260 383
		MB1215HS	6	Hodeidah Sea Port,Haradh Customs Point, Maala Customs Point,Aden Free Zone Customs Point,Mukalla Seaport,Shahen Customs Point		
60	Qatar	MT1213LH	2	Port Doha	déc-06	Qatar Ports& Customs Authority, Tel: +974 5507210 Mr. Essa Malallah
		MB1215DE	2	Port Doha	avr-09	Qatar Ports& Customs Authority, Tel: +974 5507210 Mr. Essa Malallah
61	U.A.E Dubai	MB1215HS	2	Port Rashid, Port Jebel Ali	sept-02	Dubai Customs, Ports, Customs & Free Zone Corporation, United Arab Emirates Tel:971 4 3023669 Fax:971 4 3453172 Mr.Mohammed Musabeh Bin Dhahi
		MB6000BS	2	Dubai International Airport	avr-07	Department of Civil Aviation, Government of Dubai P.O.Box 54354, Dubai, U.A.E Fax: +971 4 2166222 Fax: +971 4 2826319

		MB1215BS	1	Jebelali Airport	mars-08	Lootah General Trading P.O.Box 10631, Dubai, U.A.E Fax: +971 4 2858899 E-mail: alootah@lootahgroup.com Mr. Abdullah Lootah	
62	U.A.E Ras Al Khaimah	MT1213LH	1	Port Saqr	févr-06	Department of Customs and Ports, Address:P.O Box:8,Government of Ras Al Khaimah,U.A.E el:+971 7 2333613 Fax:+971 7 2337666 E-mail: rakcust1@emirates.net.ae	
		FS3000	1	Port Saqr	févr-06	Department of Customs and Ports, Address:P.O Box:8,Government of Ras Al Khaimah,U.A.E el:+971 7 2333613 Fax:+971 7 2337666 E-mail: rakcust1@emirates.net.ae	
63	U.A.E Sharjah	MB1215DE	2		juin-07	Department of Seaports& Customs Government of Sharjah P.O.Box:4311, Sharjah, United Arab Emirates Tel:00971-6-5588000 Fax:00971-6-5588600 Mohammed Ali Alhessan Assistant Manager Cotainer Center	
		AC6000DE	1	Sharjah Airport	janv-12		
64	U.A.E Abu Dhabi	AC6015XN	1	Abu Dhabi	nov-10		
America	65	Argentina	MT1213LT	9	Posadas, Iguazú, Campana, Rosario, La Plata, Salta Jujuy, Córdoba, Zona Patagónica	févr-06	Argentina Customs (AFIP) AZOPARDO 350-PISO 1, CIUDAD DE BB.AA. Tel: 5411-43386642 fax: 5411-43386644 E-mail: DGA-PRIVADA@AFIP.GOV.AR
			MT1213LT	3		sept-07	

66	Bahamas	MT1213LT	2	Freeport, Nassau	déc-05	The Government of The Bahamas c/o Ministry of Finance,3rd floor ,Sir Wallace-Whitfield Centre,West Bay Street,P.O.Box N-3017, Nassau,The Bahamas. Tel:1-242-327-1530 Fax:1-242-327-1618 E-mail: mofgeneral@bahamas.gov.bs
67	Bermuda	MB1215DE	1	Hamilton port	févr-10	HM Customs, Custom House,40 Front Street, Hamilton HM12,Bermuda Email:wpearman@gov.bm Fax:+1(441)295-6605
68	Bolivia	MT1213LT	1		oct-11	
69	Brazil	MT1213LT	1	Itajai	juin-05	Port Security International,LLC 6549 Fain Blvd,North Charleston,SC,USA29406 Tel:001-720-635-5001 Fax:001-843-797-1234
		FS6000DE	4	Ceará	janv-11	
		MT1213DE	1	Ceará	janv-11	
		FS6000	1		juin-11	
		FS6000	1		janv-12	VMI
70	Chile	MT1213LH	2		juin-08	INDRA SISTEMAS CHILE S.A Address: Av. Del Valle 765, Huechuraba, Santiago de Chile, Chile Telr: +56 2 810.3600 Fax: 56 2 810.3660 E-mail: pvilaplana@indracompany.com Person to contact: Sr. Patricio Vilaplana Barberis
71	Columbia	MT1213LT	1	Buenaventura	juil-09	
72	Costarica	MT1213LT	2		nov-09	

73	Cuba	MT1213LT 左舵单车式系统	1	Havana	mars-04	Empresa Importadora de Abastecimiento Tecnico (EMIAT) Calle 47 # 2824 / 28 y 34 Rpto Kohly. Playa. Ciudad Habana. Telefonos: 203-0345, 203-0389, 203-0213 Fax: 204-9353 E_mail: avelino@emiat.co.cu fidel@emiat.co.cu
74	Ecuador	MT1213LT	1	Guayaquil	avr-06	Autoridad Portuaria de Guayaquil
75	Curacao	MT1213DE	1	William Stahl	déc-11	
76	Guatemala	FS3000	1	Puerto Barrios	févr-07	Port Security International (PSI) Tel: 843-723-9255 Fax: 843-723-9755 Address: 501 E. Bay St. Charleson, SC, USA 29403 Rm: 501
77	Haiti	MT1213LT	1	port au prince	janv-07	Haiti Bureau de Liaison 23, Avenue Lamartinière, Port-au-Prince Thierno Ousmane BAH Tel: + 509 244 1165 / +509 245 0289 Mob: + 509 551 2682 / +509 464 1777 Fax: + 509 244 1166 E-mail: thierno_bah@sgs.com
78	Panama	MT1213LH	9	CCT port, Cristóbal port, Vaca monte port, Free Zone of Colón, Tocumen AirportCargo, Paso Canoas, Guabalá, Guabito	juil-08	National Customs Direction Address: General Direction, building 1009, Curundu, Panama city Tel: 00507-5066407 Fax: 00507-5066240 E-mail: svaldivieso@mef.gob.pa Ms Soraya Valdivieso
		FS3000	1		janv-11	
79	Peru	MB1215DE	1	Callao	mars-08	

80	Surinam	MB1215HS	1	Port of Paramaribo	déc-07	Ministry of Finance Roy R. May Director of Taxes Dr. J. C. De Mirandastraat 5-7 Tel: +597 476542 Fax: +597 424062	
81	Trinidad and Tobago	MT1213LT	1		juin-09		
82	Uruguay	MT1213LT	1	Montevideo	sept-07		
		MT1213LT	1		juin-09		
83	U.S.A	MT1213LH	1	Los Angeles	oct-07		
84	Venezuela	MT1213LT	10	Cabello, Maracaibo	oct-02	Ministry of Finance, Venezuela la Av. Urdaneta, Edificio Ramia, Esquina Carmelitas, Caracas, Venezuela Tel: 0058-212-2744105, 58-212-2744101 Fax: 58-212-2744128 E-mail: trinoa@seniat.gov.ve	
		MB1215HS	4	Laguaira, Cabello, Maracaibo			
		PB2028	3	Laguaira, Maracaibo, Valencia			
Africa	85	Algeria	MT1213LT	1	Algiers	mai-07	Customs of Algeria 19, Rue du Docteur Sadane Alger, Algérie Mr. Bendjaballah Hamza Tel: +213 (21) 72 59 29
			MT1213DE	1	Oran	nov-08	EGZIA Spa 石油公司
			MT1213LH	1		déc-08	Customs of Algeria 19, Rue du Docteur Sadane Alger, Algérie Mr. Bendjaballah Hamza Tel: +213 (21) 72 59 29
			MT1213DE	5	Algiers		Customs of Algeria 19, Rue du Docteur Sadane Alger, Algérie Mr. Bendjaballah Hamza Tel: +213 (21) 72 59 29

86	Angola	MB1215DE	3	Porto de Luanda. Porto de Lobito	août-07	Maritime Customs Administration of Angola Address: Rua Teresa Afonso, número 2, Caixa Postal número 1254, Luanda, República de Angola) , Mr. Felix Duarte e Silva tel: 00244-222-339495 fax: 00244-222-390759
		MT1213LH	3	Porto de Luanda. Posto Fronteiriço de Santa Clara. Posto Fronteiriço de Katwitwi.	août-07	Maritime Customs Administration of Angola Address: Rua Teresa Afonso, número 2, Caixa Postal número 1254, Luanda, República de Angola) , Mr. Felix Duarte e Silva tel: 00244-222-339495 fax: 00244-222-390759
		AC6000	1	Aeroporto Internacional de Luanda	août-07	Maritime Customs Administration of Angola Address: Rua Teresa Afonso, número 2, Caixa Postal número 1254, Luanda, República de Angola) , Mr. Felix Duarte e Silva tel: 00244-222-339495 fax: 00244-222-390759
87	Botswana	MT1213DE	1		sept-09	BOTSWANA UNIFIED REVENUE SERVICE Plot 53976, Kudumatse Rd, Gaborone, Botswana
		MB1215DE	1		sept-09	BOTSWANA UNIFIED REVENUE SERVICE Plot 53976, Kudumatse Rd, Gaborone, Botswana
88	Burkina faso	MT1213LH	1	Ouagadougou	mars-10	
		MB1215LC	1	Bobo Dioulasso	mars-10	
89	Cape Verde	MB1215DE	2	Port of Praia Port of Mindelo	mai-08	The Ministry of Finance and Public Administration of the Republic of Cape Verde (RCV) Address: Avenida Amílcar Cabral, Caixa Postal 30 – Cidade da Praia / CABO VERDE Tel: + 238 2607500/01 Fax: + 238 261 3897 E-mail: rosa.pinhoiro@govcv.gov.cv Person to co

		MT1213LH	1	Palmeira	mai-08	The Ministry of Finance and Public Administration of the Republic of Cape Verde (RCV) Address: Avenida Amílcar Cabral, Caixa Postal 30 – Cidade da Praia / CABO VERDE Tel: + 238 2607500/01 Fax: + 238 261 3897 E-mail: rosa.pinhoiro@govcv.gov.cv Person to co
90	Central Africa	MT1213LT	2	BANGUI	déc-09	
91	Chad	MT1213LT	4		nov-11	
92	Congo-Kinshasa	MT1213LH	1		nov-06	AFRICA UNION FINANCIAL SERVICES LIMITED Unit 104 Sandgate Park, 16 Desmond Road, Kramerview, Sandton Tel: 27-011-444-5131 Fax: 27-011-444-4843 E-mail: jndambo@africa-union.biz
		MT1213LT	1		nov-06	AFRICA UNION FINANCIAL SERVICES LIMITED Unit 104 Sandgate Park, 16 Desmond Road, Kramerview, Sandton Tel: 27-011-444-5131 Fax: 27-011-444-4843 E-mail: jndambo@africa-union.biz
		RF6010	1		déc-07	Africa Union Financial Services
		MB1215HL	2		déc-07	Africa Union Financial Services
		PB2028	2		déc-07	Africa Union Financial Services
		MT1213LH	2			Africa Union Financial Services
93	Congo-Brazzaville	MT1213LH	1	POINTE NOIRE	janv-08	COTECNA INSPECTION SA 58, rue de la Terrassière, P.O. Box 6155, CH-1211 Geneva 6, SWITZERLAND Fax: +41 22 849 69 89 Tel: +41 22 849 69 00 Pierre-Olivier Pellegrin
		MT1213LT	2		nov-11	
94	Ethiopia	MB1215HS	1	Mille	mars-04	the Management Director Ethiopian Shipping Lines S.C. P.O.Box 2572 Addis Ababa. Ethiopia

		MB1215BS	2		août-09	Ethiopian Revenues and Customs Authority Address: Po Box 2559. Addis Ababa, Ethiopia Tel: +251 11 466 7466 Fax: +251 11 466 2628
		MT1213DE	4		août-09	Ethiopian Revenues and Customs Authority Address: Po Box 2559. Addis Ababa, Ethiopia Tel: +251 11 466 7466 Fax: +251 11 466 2628
95	Equatorial Guinea	MT1213LH	1		avr-09	
96	Eritrea	MB1215DE	1	Port of MASSAWA	sept-08	Ministry of Finance of State of Eritria PO Box 895 Tel: +291-1-116792 Fax: +291-1-117885
		MT1213DE	1	Port of MASSAWA	sept-08	Ministry of Finance of State of Eritria PO Box 895 Tel: +291-1-116792 Fax: +291-1-117885
97	Ghana	AC6000	1	Airport Accra	juin-08	NICK TC-SCAN LIMITED Address: Tema Main harbour, Tema Ghana Fax: 233-22-204594 Tel.: 233-22-206832
		MT1213DE	1	Port of Matt	nov-10	2010-11-11 GATEWAY SERVICE LIMITED
98	Guinea	MB1215HS	1	Conakry	déc-05	Guinea Customs, Ministry of Transportation
99	Kenya	MB1215HS-R	1	Mombasa	févr-04	Kenya Revenue Authority Mr.Julius Blasio Miyumo Head of Tax Programmes&New Business Initiative
		MT1213LT	1	Mombasa	févr-04	Kenya Revenue Authority Mr.Julius Blasio Miyumo Head of Tax Programmes&New Business Initiative
		MB1215HL	1	Mombasa	mars-07	
		MT1213LH	1	Mombasa	mars-07	
		AC6000	4	Airport Nairobi	mars-07	
100	Liberia	MT1213LT	2		nov-11	

101	Madagascar	MB1215HS	1	Soarano Railway Station	janv-07	VOLA-RAZAFINDRAMIANDRA Ramiandrasoa Directeur Général des Douanes Immeubles des Finances Rue Jeneraly Rabehevitra BP 262-Antananarivo République de Madagascar Tel: (261 20) 22 239 83 Fax: (261 20) 22 239 83 Email: dgdm@netclub.mg volaz
102	Mauritius	PB2028	1	Louis port	janv-04	Mauritius Customs and Excise
		MB1215HS	1	Louis port	janv-04	Mauritius Customs and Excise
103	Mauritania	FS3000	1	Nouakchott	mai-09	Thomas Revillard Governments and Institutions Services (GIS) Vice President SGS Société Générale de Surveillance SA 1, place des Alpes CH 1211 Geneva 1 Tél: +41 22 739 9203 Fax: +41 22 739 9839 e-mail: thomas.revillard@sgs.com
104	Morocco	MT1213LT	4	Nador, Tanger, Casablanca, Agadir	mai-04	Port Authority of Morocco Mr. Chaouki Abdenbi Tel: 212-2225 3447 Fax:212/22257387
		MB1215HS	1	Casablanca	mai-04	Port Authority of Morocco Mr. Chaouki Abdenbi Tel: 212-2225 3447 Fax:212/22257387
		MT1213DE	1		juil-08	Mohammed Ghazali Chef de la Division du Budget et des Equipements Tel: +212 37 57 90 21 Fax: +212 37 57 90 12 E-mail: M.Ghazali@douane.gov.ma
		MT1213DE	1		juil-08	Port Authority of Morocco Mr. Chaouki Abdenbi Tel: 212-2225 3447 Fax:212/22257387

		MT1213DE	1	Casablanca		Port Authority of Morocco Mr. Chaouki Abdenbi Tel: 212-2225 3447 Fax:212/22257387
		MT1213DE	1			海关
105	Mozambique	MT1213LT	1	Maputo	déc-05	Customs of Mozambique 95, TIMOR LESTE STREET, 4TH FLOOR, MAPUTO Tel:01-304481 Fax:01-431021 bsantos@alfandegas.org.mz
		FS6000	1	Nacala	avr-08	Kudumba Investments Lda
		RF6010	1	Southern Region Intersection	avr-08	Kudumba Investments Lda
		MB1215DE	2	Beira	avr-08	Kudumba Investments Lda
106	Namibia	MB1215BS	6			Ministry of Finance, Republic of Namibia Tel: +264-61-2092930 Fax: +264-61-227702
		MT1213DE	1		mai-08	
		AC6000BS	2			
		CT3000	1			
107	Rwanda	MT1213LH	3	Magerwa, Gatuna, Rusumo,	août-08	Ministère des Infrastructures de la République de Rwanda Tel: 250 583145 Fax: 250 583145 Jean KANYAMUHANDA
108	Senegal	FS6000	1	Kaolack	avr-08	COTECNA INSPECTION SA Address: P. O. Box 6155 CH-1211 GENEVA 6 SWITZERLAND Facsimile: +41 22 849 69 89 Telephone: +41 22 849 69 00 Attention: Pierre-Olivier PELLEGRIN

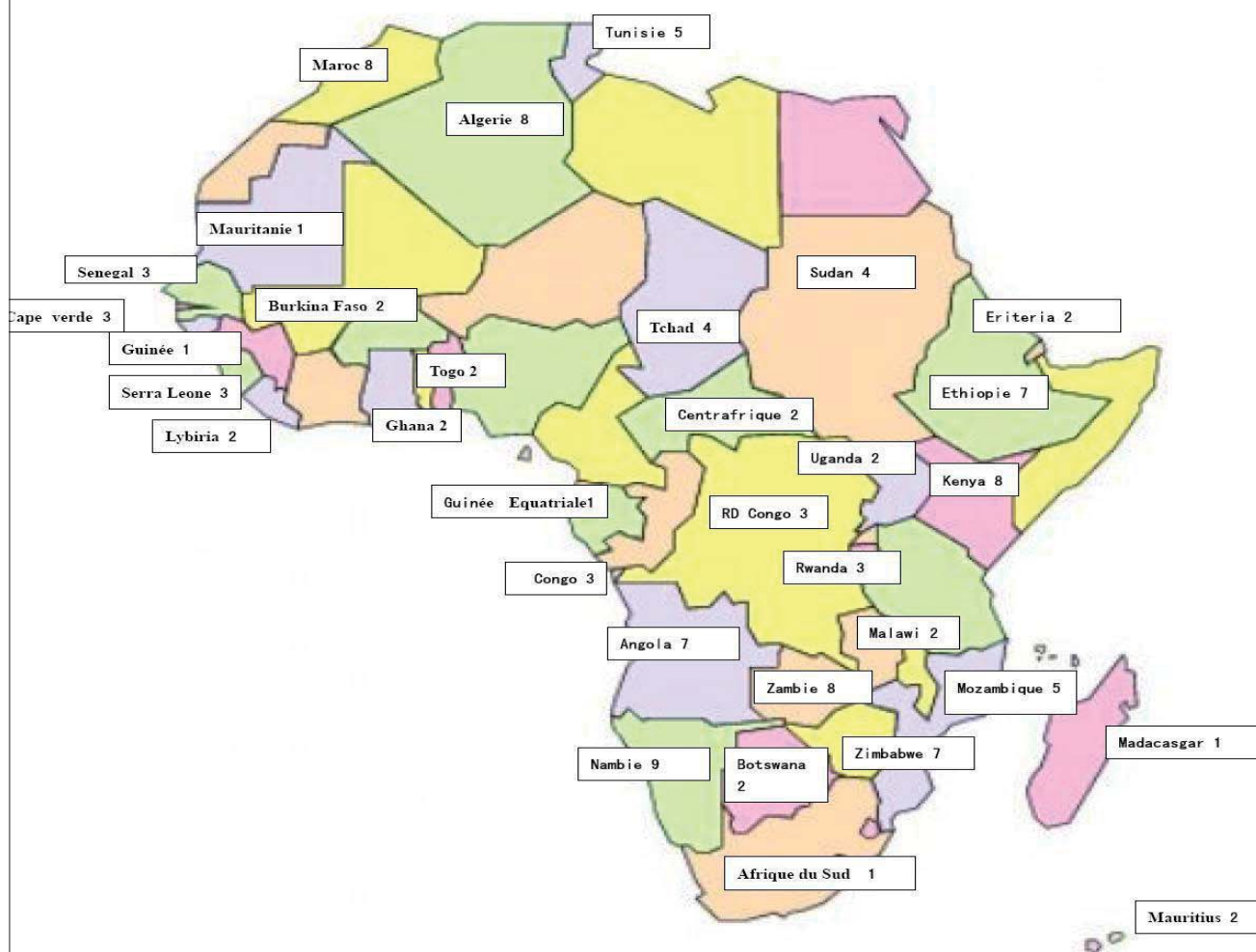
		MB1215DE	2	Dakar Port	avr-08	COTECNA INSPECTION SA Address: P. O. Box 6155 CH-1211 GENEVA 6 SWITZERLAND Facsimile: +41 22 849 69 89 Telephone: +41 22 849 69 00 Attention: Pierre-Olivier PELLEGRIN
109	Sierra Leone	MB1215HS	1	Freetown	août-04	Intertek International Ltd.P.O BOX 802 Freetown 2Floor 10 Wallace Johnson St. Freetown Sierra Leona Tel:00232-22-227198 Fax:00232-22-228629
		MT1213LT	2		déc-11	
110	South Africa	MT1213LT	1	Durban	mars-07	South African Revenue Service Pretoria Head Office, 299 Bronkhorst Street, Nieuw Muckleneuk, 0181, South Africa
111	Sudan	MT1213LT	2	Port Sudan. Sawakin	juil-06	Customs General Administration Customs Headquarters Khartoum, Sudan Tel: 00249 (183) 778833 FAX:00249 (183) 772554 Cell: 00249 (912) 360474 E-mail: hsahafiz@customs.gov.sd, hsahafiz@yahoo.com
		MB1215HL	2	Port Sudan. Sawakin	juil-06	Customs General Administration Customs Headquarters Khartoum, Sudan Tel: 00249 (183) 778833 FAX:00249 (183) 772554 Cell: 00249 (912) 360474 E-mail: hsahafiz@customs.gov.sd, hsahafiz@yahoo.com
112	Togo	MT1213LT	2		nov-11	

113	Tunis	MB1215HL	4	Port of Tunis	sept-07	le Ministère des Finances Tunisien (Direction Générale des Douanes Tunisiennes) add: rue Asdrubal Lafayette 1001 Tunis-Tunisie Mr. Taoufik BEN FREDJ Tel: 00216 71 330 804 Fax: 00216 71 259 048
		MT1213LC	1	Port of La Goulette	août-09	
114	Uganda	MT1213LT	2	malaba,busia, nakawa	sept-06	P.O.BOX Kampala Uganda Tel:(256)41 317196 Fax:(256)41 317195 Mob:(256)77 422446 Email:rkamajugo@ura.go.ug
115	Zambia	RF6010	1		déc-08	
		MB1215HL	3			
		MB1215HL	4			
116	Zimbabwe	MB1215HS	3	Beitbridge, Chirundu, Plumtree	avr-03	Mr.gershem t. pasi Commissioner general Tel: 263 4 790811 Fax:263 4-792113
		MT1213LT	2	Beitbridge		
		PB2028	2	Harare		
		MB1215DE	1		oct-09	

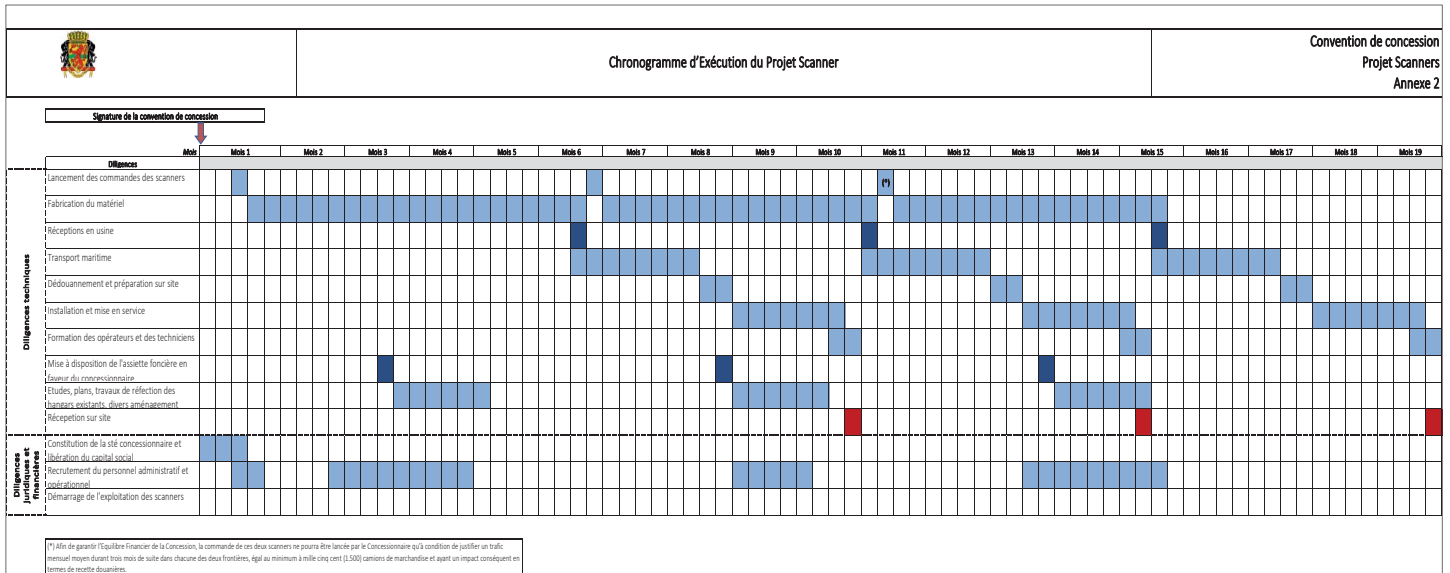
508

Remark: MB1215* represents THSCAN Relocatable Inspection System
 MT1213* represents THSCAN Mobile Inspection System
 PB2028 represents THSCAN Air pallet Cargo Inspection System
 PB2028-TD represents THSCAN Fixed Dual-view Inspection System
 PB2028-TL represents THSCAN Relocatable Inspection System
 CX represents THSCAN Luggage Inspection System
 FG9056 represents THSCAN Fixed Inspection System

PRESENCE DE NUCTECH EN AFRIQUE



Annexe 2 : Chronogramme d'Exécution du Projet Scanner



Annexe 3 : Autorisation spéciale pour passation de convention de service public

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Sise Tour ARC 4^e Etage

REPUBLICQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

COURRIER ARRIVEE
Le 30.03.2021
Enreg. S/n/CAB S/n/CAB/2021/roll

AUTORISATION SPECIALE POUR CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION

N° 0013 / MFB/DGCMP DU 30 MARS 2021

LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 77 et 80 ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête N°0075/MFB-CAB/21, introduite par le Ministre des Finances et du Budget en date de 25 mars 2021, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'extrême urgence, nécessitant une intervention immédiate, visant à assurer la sécurité du service public, ne permettant pas d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence,

AUTORISE

Le Ministère des Finances et du Budget, en sa qualité d'autorité délégante, à procéder par entente directe avec la société IDA Holding, à la conclusion d'une convention de concession de service public des prestations relatives à la « conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien d'un système d'inspection à rayon X en République du Congo (projet scanner) », à raison de 10% du montant trimestriel que produira la redevance de scannage.

Le Directeur Général

Joël IKAMA NGATSE

Annexe 4 : Périmètre Concédé

Le Périmètre concédé est composé par l'ensemble des postes frontaliers douaniers et portuaires ci-dessous où doivent être soumis au scanners toutes les Marchandise à l'importation, en transit ou à l'exportation en République de Congo, à destination ou en provenance du Périmètre Concédé, quel que soit le mode de transport, les conteneurs, les véhicules non conteneurisés importés et/ou les véhicules de transports de marchandises et les autocars franchissant les frontières terrestres et tout autre mode et forme de conditionnement qui conviendrait aux Parties, ci-après désigné Marchandises Assujetties :

- ✓ Port de Pointe noire ;
- ✓ Poste frontière du BEACH à Brazzaville (à la frontière avec la République démocratique du Congo)
- ✓ Et deux (02) autres sites qui seraient convenus entre les Parties

Conformément aux stipulations de la convention de concession, l'Autorité Concedante doit mettre à la disposition du concessionnaire les emprises foncières et servitudes nécessaires à l'exploitation des Ouvrages Concédés et des Services Concédés afin d'y bâtir les hangars qui vont abriter les scanners mobiles.

L'étendu desdites emprises et servitudes sera défini par les Parties et validé par le Concessionnaire dépendamment des exigences opérationnelles suite à la visite des postes frontaliers.

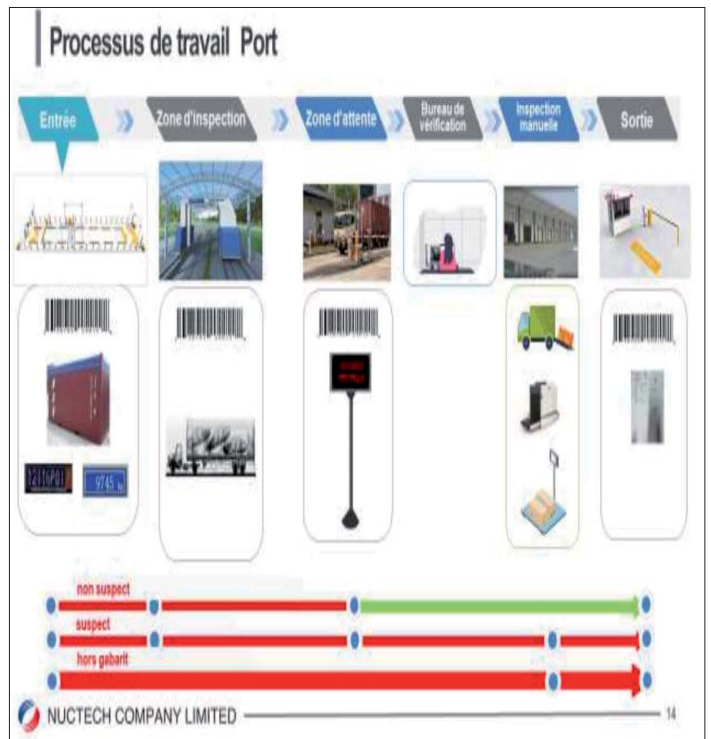
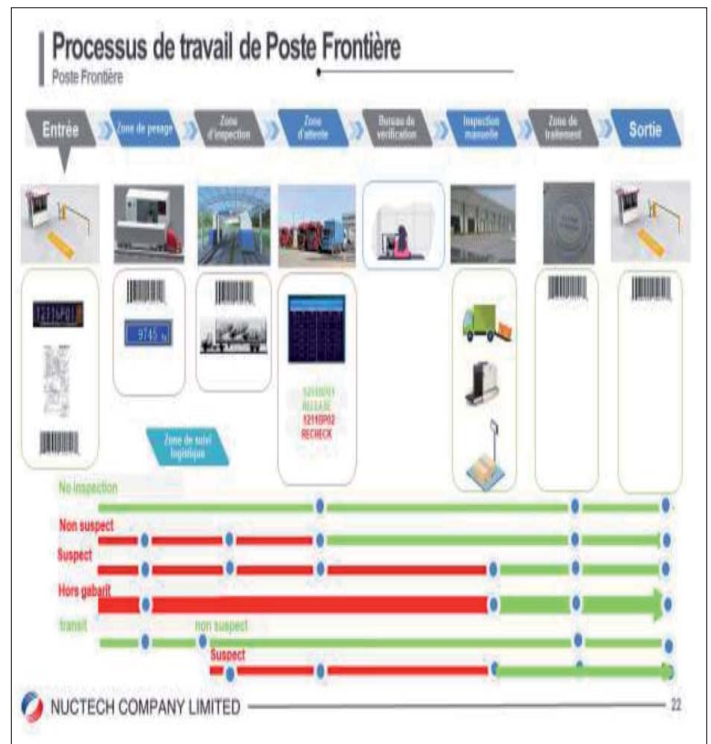
Annexe 5 : Biens de la Concession

Les Bien de la concession seront constitués de :

1. Bien Concédés ou Bien Propres seront constitués notamment de :
 - Deux (02) scanners mobiles qui seront installé au port de Pointe-Noire.
 - Deux (02) autres scanners qui seront installés dans deux sites frontaliers à convenir entre les Parties et confirmé par un arrêté ministériel. Afin de garantir l'Equilibre Financier de la Concession, le déploiement de ces deux scanners ne pourra être engagé par le Concessionnaire qu'à condition de justifier sur chacune des frontières, d'un trafic mensuel moyen durant trois mois de suite égal au minimum à mille cinq cent (1.500) camions de marchandise et ayant un impact conséquent en termes de recette douanières. Ce prérequis est une disposition essentielle préalable au déploiement desdits scanners.
2. Bien de retour
La liste des biens de retour sera établie par le Concessionnaire et adressé à l'Autorité Concedante dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention de Concession.

Annexe 6 : Exigences Fonctionnelles du Projet Scanner

Annexe 7 : Manuel de procédures d'intégration des Scanners dans le processus de dédouanement



Annexe 8 : Modèle Financier de Référence

Euros						
LIBELLES	2021	2022	2023	2024	2025	2026
PRODUITS						
CONTENEUR 20'	1 992 588,00	6 226 837,50	6 226 837,50	6 351 374,25	6 478 401,74	6 607 969,77
CONTENEUR 40'	1 494 441,00	4 670 128,13	4 670 128,13	4 763 530,69	4 858 801,30	4 955 977,33
CAMIONS MARCHANDISES	9 600,00	30 000,00	30 000,00	30 600,00	31 212,00	31 836,24
VEHICULES NON CONTENEURISES	80 000,00	250 000,00	250 000,00	255 000,00	260 100,00	265 302,00
CAMIONS,VEHICULES SPECIAUX & BUS	14 400,00	45 000,00	45 000,00	45 900,00	46 818,00	47 754,36
AUTOCARS VOYAGEURS	7 200,00	22 500,00	22 500,00	22 950,00	23 409,00	23 877,18
TOTAUX PRODUITS	3 598 229,00	11 244 465,63	11 244 465,63	11 469 354,94	11 698 742,04	11 932 716,88
CHARGES						
AUTRES ACHATS	40 892,07	81 784,13	81 784,13	83 419,82	85 626,29	87 903,79
TRANSPORTS	0,00	600,00	600,00	612,00	624,24	636,72
SERVICES EXTERIEURS	1 978 580,41	3 957 160,81	4 084 598,09	4 166 290,05	4 249 615,85	4 334 608,17
IMPOTS ET TAXES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHARGES DE PERSONNEL	1 099 815,95	1 649 877,36	1 649 914,08	1 649 914,08	1 814 854,08	1 996 339,49
CHARGES SOCIALES	90,00	739,80	739,80	739,80	739,80	813,78
MANAGEMENT FEES	179 911,45	562 223,28	562 223,28	573 467,75	584 937,10	596 635,84
FRAIS FINANCIERS	0,00	2 546 120,95	2 218 695,42	1 799 727,70	1 258 832,19	597 499,55
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0,00	1 633 551,43	1 633 551,43	1 184 356,67	1 180 340,00	1 184 356,67
DOTATIONS PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CHARGES	3 299 289,87	10 432 057,77	10 232 106,24	9 458 527,86	9 175 569,55	8 798 794,01
RESULTATS AVANT IMPOTS	298 939,13	812 407,86	1 012 359,38	2 010 827,07	2 523 172,49	3 133 922,86
IMPOTS BIC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RESULTATS NETS	298 939,13	812 407,86	1 012 359,38	2 010 827,07	2 523 172,49	3 133 922,86

Euros					
LIBELLES	2027	2028	2029	2030	2031
PRODUITS					
CONTENEUR 20'	6 740 129,17	6 874 931,75	7 012 430,38	7 152 678,99	7 295 732,57
CONTENEUR 40'	5 055 096,87	5 156 198,81	5 259 322,79	5 364 509,24	5 471 799,43
CAMIONS MARCHANDISES	32 472,96	33 122,42	33 784,87	34 460,57	35 149,78
VEHICULES NON CONTENEURISES	270 608,04	276 020,20	281 540,60	287 171,42	292 914,85
CAMIONS,VEHICULES SPECIAUX & BUS	48 709,45	49 683,64	50 677,31	51 690,86	52 724,67
AUTOCARS VOYAGEURS	24 354,72	24 841,82	25 338,65	25 845,43	26 362,34
TOTAUX PRODUITS	12 171 371,21	12 414 798,64	12 663 094,61	12 916 356,50	13 174 683,63
CHARGES					
AUTRES ACHATS	90 255,09	92 683,08	95 190,78	97 781,33	100 458,03
TRANSPORTS	649,46	662,45	675,70	689,21	703,00
SERVICES EXTERIEURS	4 421 300,33	4 509 726,34	4 599 920,87	4 691 919,28	4 785 757,67
IMPOTS ET TAXES	0,00	0,00	45 073,84	99 135,42	148 713,47
CHARGES DE PERSONNEL	1 996 339,49	1 996 339,49	1 996 339,49	2 195 973,44	2 195 973,44
CHARGES SOCIALES	813,78	813,78	813,78	895,16	895,16
MANAGEMENT FEES	608 568,56	620 739,93	633 154,73	645 817,83	658 734,18
FRAIS FINANCIERS	97 057,68	39 034,78	255 652,79	255 652,79	191 739,59
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 184 356,67	1 185 156,67	1 185 156,67	1 185 156,67	1 185 156,67
DOTATIONS PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CHARGES	8 399 341,06	8 445 156,52	8 811 978,64	9 173 021,12	9 268 131,19
RESULTATS AVANT IMPOTS	3 772 030,15	3 969 642,12	3 851 115,97	3 743 335,38	3 906 552,44
IMPOTS BIC	0,00	0,00	288 833,70	561 500,31	878 974,30
RESULTATS NETS	3 772 030,15	3 969 642,12	3 562 282,28	3 181 835,08	3 027 578,14

Euros					
LIBELLES	2032	2033	2034	2035	2036
PRODUITS					
CONTENEUR 20'	7 441 647,22	7 590 480,17	7 742 289,77	7 897 135,57	8 055 078,28
CONTENEUR 40'	5 581 235,42	5 692 860,13	5 806 717,33	5 922 851,67	6 041 308,71
CAMIONS MARCHANDISES	35 852,78	36 569,83	37 301,23	38 047,25	38 808,20
VEHICULES NON CONTENEURISES	298 773,14	304 748,60	310 843,58	317 060,45	323 401,66
CAMIONS,VEHICULES SPECIAUX & BUS	53 779,17	54 854,75	55 951,84	57 070,88	58 212,30
AUTOCARS VOYAGEURS	26 889,58	27 427,37	27 975,92	28 535,44	29 106,15
TOTAUX PRODUITS	13 438 177,31	13 706 940,85	13 981 079,67	14 260 701,26	14 545 915,29
CHARGES					
AUTRES ACHATS	103 224,31	106 083,78	109 040,18	112 097,45	115 259,69
TRANSPORTS	717,06	731,40	746,02	760,95	776,16
SERVICES EXTERIEURS	4 881 472,82	4 979 102,28	5 078 684,33	5 180 258,01	5 283 863,17
IMPOTS ET TAXES	198 298,68	198 313,02	218 085,81	218 100,73	218 115,95
CHARGES DE PERSONNEL	2 195 973,44	2 195 973,44	2 415 570,78	2 415 570,78	2 415 570,78
CHARGES SOCIALES	895,16	895,16	984,67	984,67	984,67
MANAGEMENT FEES	671 908,87	685 347,04	699 053,98	713 035,06	727 295,76
FRAIS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	93 556,67	93 556,67	93 556,67	93 556,67	93 556,67
DOTATIONS PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CHARGES	8 146 047,00	8 260 002,78	8 615 722,45	8 734 364,33	8 855 422,87
RESULTATS AVANT IMPOTS	5 292 130,31	5 446 938,07	5 365 357,22	5 526 336,93	5 690 492,42
IMPOTS BIC	1 587 639,09	1 634 081,42	1 609 607,17	1 657 901,08	1 707 147,73
RESULTATS NETS	3 704 491,22	3 812 856,65	3 755 750,05	3 868 435,85	3 983 344,69

Annexe 9 : Tarifs et Procédure de Recouvrement de la Redevance de Scannage

1) Tarifs exigibles

La Redevance de Scannage est la somme payée par les Personnes Assujetties (plus notamment les armateurs et consignataires) au titre de l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés, principalement le scannage des Marchandises Assujetties. La Redevance de Scannage est perçue par la société Concessionnaire auprès des Personnes Assujetties sur l'ensemble des Marchandises Assujetties, importées (y compris en transit) comme exportées, qu'elles aient fait ou non l'objet de scannage. Le montant de la Redevance de Scannage est fixé conformément aux tarifs ci-dessous :

A- Port de Pointe-Noire

- Conteneur 20' : 160 €
- Conteneur 40' : 210 €
- Matériels neufs incluant Camions, bus, véhicules spéciaux, engins agricoles, engins de chantier, équipements industriels, matériels de travaux public, groupe électrogène (d'une capacité supérieure ou égale à 30 Kva) : 200 €
- Véhicules particuliers non conteneurisés : 90 €
- Matériels d'occasion ou rénovés incluant camions, véhicules spéciaux, engins agricoles, engins de chantier, matériels de travaux public, matériels industriels, groupe électrogène (d'une capacité supérieure ou égale à 30 Kva) et bus : 130 €
- Marchandise en vrac : 2 € par tonne

B- Frontières Terrestres

- Camions de marchandise (chargés de biens de consommation, de biens d'équipement, de denrées alimentaires, de bois et/ou de de marchandises diverses) : 90 €
- Autocars voyageurs : 30 €.

Annexe 10 : Types de Polices d'Assurance

Le Concessionnaire doit mettre en place dans les trente (30) jours suivant la Date de Mise en service des Ouvrages Concédés les Polices d'assurances ci-dessous :

1. **Multirisque exploitation**
2. **Accident de travail**
3. **Responsabilité civile**

Annexe 11 : Modèle de Circulaire portant désignation du Concessionnaire

CIRCULAIRE N° _____ MFB-CAB

Aux directeurs des sociétés de consignation et armateurs

En vue d'améliorer les contrôles douaniers et les échanges tout en assurant la sécurité et la sûreté des opérations d'importation, d'exportation et de transit dans les frontières terrestres, fluviaux et maritimes, la République du Congo, à travers le ministère des finances et du budget, a conclu, le [date de signature de la Convention], une Convention de concession avec la société IDA Holding représentée par la société Concessionnaire [Nom de la société Concessionnaire].

Cette concession porte sur la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat, au terme de la concession, d'un système d'inspection à rayon x, en République du Congo (projet scanner).

A compter de cette date, le Concessionnaire est désormais l'opérateur unique et exclusif des scanners sur le Périmètre du Port de Pointe-Noire et des autres frontières terrestres, fluviaux et maritimes de la République du Congo. 90000225828

En conséquence, et conformément aux dispositions de la Convention de Concession, il est dorénavant fait obligation à tous les usagers des services rendus au titre de la présente convention, de verser le montant de la redevance de scannage, collectées auprès de vos clients, selon le barème des tarifs joint au présent, à partir du 15^{ème} jour suivant la date de signature de la Convention sur les comptes bancaires ci-dessous :

1. Pour les paiements en Francs CFA :

- Bénéficiaires : Global Access Congo
- Banque : Crédit du Congo
- N° de compte : 90000225828

2. Pour les paiements en devise (USD/EURO)

- Bénéficiaire : IDA Holding
- Banque : AFRASIA BANK LIMITED
- N° de compte EUR : 082030000000023
- N° de compte USD : 082030000000012

Pour toute information complémentaire veuillez contacter Monsieur A. Frédéric DENNIS dont coordonnées ci-dessous :

2. Tél : +2250749446946/+242067191347
3. Email : af.dennis@genafri.com

La direction générale des douanes et des droits indirects est chargée de veiller à la mise en application de ces nouvelles dispositions.

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le

Le ministre des finances et du budget

Pièces jointe :

Annexe 9 de la Convention de Concession portant Tarifs et Procédure de Recouvrement de la Redevance de Scannage

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville